

**UNIVERSITE PANTHÉON-ASSAS (Paris-2)**

**-o-O-o-**

**Deuxième année de Licence (L2)**

**Année universitaire 2009-2010**

**-o-O-o-**

**TGD**

**-o-O-o-**

**LES TRÈS GRANDES DÉCISIONS  
DU DROIT ADMINISTRATIF**

**Recueil de décisions juridictionnelles**

**en complément du  
cours du Professeur Gilles J. GUGLIELMI**

**-o-O-o-**

## AVERTISSEMENT

*Le recueil qui suit est conçu comme un outil de travail. Il est destiné à permettre à chaque étudiant de consulter rapidement le texte original des décisions juridictionnelles les plus importantes en droit administratif français.*

*Le lecteur n'y trouvera, à la différence d'autres ouvrages similaires, aucun commentaire, aucune note, aucun morceau choisi des conclusions de commissaires du gouvernement y afférentes.*

*Cette ascèse du texte est totalement volontaire. Elle incite l'étudiant à reconstituer en premier la cohérence logique du système de "droit administratif" à partir du matériau brut, de la source jurisprudentielle. Ensuite seulement, cette cohérence, imaginée ou retrouvée, doit être confrontée à l'interprétation dominante qui en est donnée par les commentaires, les chroniques des membres des juridictions administratives, les manuels, et la doctrine, plus critique et plus extérieure. Bien sûr, cette façon d'étudier peut mener à des impasses, à de faux espoirs, à des erreurs initiales d'interprétation personnelle. Mais elle est doublement formatrice. D'une part, elle privilégie l'autonomie du raisonnement du juriste face aux produits du système juridique: elle apprend à forger une opinion juridique personnelle. D'autre part, elle oblige à confronter les résultats de ce raisonnement aux interprétations d'autres juristes et à infléchir les constatations logiques que l'on croyait certaines. Elle apprend à relativiser une opinion juridique au regard de la vision la plus large du système de droit.*

*Il ne faut pas croire cependant que la maîtrise du droit administratif puisse s'acquérir par la seule fréquentation des arrêts. S'ils ont été ici regroupés, c'est d'abord pour une raison pratique. Les décisions juridictionnelles sont les informations les plus dispersées et les moins accessibles à un étudiant de premier cycle, parmi celles qui sont nécessaires à la compréhension de la logique interne du droit administratif. C'est aussi, ensuite, parce que l'apparition et le développement du droit administratif s'expliquent historiquement depuis deux siècles par l'impulsion du Conseil d'Etat et l'action des juridictions administratives .*

*Mais les arrêts ont un grave défaut. Ils ne sont nés que de litiges. Ils n'interviennent qu'au terme d'une procédure destinée à produire une vérité légale. Ils ne reflètent que le résultat du contrôle des autorités administratives. Même si l'émergence du droit administratif est l'histoire du contrôle des personnes publiques par le juge, les arrêts ne livrent qu'une vision contentieuse des rapports de droit. Or, quel médecin prétendrait connaître la vie humaine en se contentant de pratiquer des autopsies ? Quel psychiatre ne définirait l'esprit humain que par l'absence des différents types de folies ?*

*C'est pourquoi la connaissance de la jurisprudence ne saurait suffire à appréhender l'ensemble du droit administratif. Les arrêts des juridictions administratives, comme leur nom l'indique, ont progressivement dégagé des règles qui ont vocation à s'appliquer pour arrêter les litiges. Mais il existe d'autres règles, qui encadrent le comportement des autorités administratives et des citoyens en rapport avec ces dernières, qui fondent l'activité administrative, qui définissent l'accomplissement des missions concrètes des personnes publiques. Le droit administratif est composé de l'ensemble de ces règles. Il est fait pour être appliqué en dehors de toute perspective contentieuse, simplement parce que, comme tout droit, il assigne à chacun sa place et son comportement dans des circonstances sociales particulières. Un juriste conscient de son rôle dans la société prendra garde de ne pas l'oublier. Un juriste citoyen recherchera, avec d'autres citoyens, les changements du droit qu'il estime nécessaires ou souhaitables.*

*Travaillez et persévérez.*

## Liste des décisions reproduites

T.C., 6 déc. 1855, Rothschild c. Larcher et administration des postes, Rec. 707  
Cass. civ., 5 mars 1856  
T.C. 8 févr. 1873, Blanco, Rec. 1er suppl. 61, concl. David  
T.C. 30 juill. 1873, Pelletier, Rec. 1er suppl. 117, concl. David  
C.E. 26 nov. 1875, Pariset, Rec. 934  
C.E. 21 juin 1895, Cames, Rec. 509, concl. Romieu  
T.C. 9 déc. 1899, Association syndicale du canal de Gignac, Rec. 731  
C.E. 29 mars 1901, Casanova, Rec. 333  
C.E. 10 janv. 1902, Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen, Rec. 5  
C.E. 18 avr. 1902, Commune de Nérès-les-Bains, Rec. 275  
T.C. 2 déc. 1902, Société immobilière de Saint-Just, Rec. 713, concl. Romieu  
C.E. 6 févr. 1903, Terrier, Rec. 94, concl. Romieu  
C.E. 10 févr. 1905, Tomaso Grecco, Rec. 139, concl. Romieu  
C.E. 4 août 1905, Martin, Rec. 749, concl. Romieu  
C.E. 21 déc. 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, Rec. 962, concl. Romieu,  
C.E. 28 déc. 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges, Rec. 977, concl. Romieu  
T.C. 29 févr. 1908, Feutry, Rec. 208, concl. Teissier  
C.E. 7 août 1909, Winkell, Rec. 826 et 1296, concl. Tardieu,  
C.E. 4 mars 1910, Théron, Rec. 193, concl. Pichat  
C.E. 21 mars 1910, Compagnie générale française des tramways, Rec. 216, concl. Blum  
C.E. 3 févr. 1911, Anguet, Rec. 146  
C.E. 31 juil. 1912, Société des Granits porphyroïdes des Vosges, Rec. 909, concl. Blum  
C.E. 4 avr. 1914, Gomel, Rec. 488  
C.E. 14 janv. 1916, Camino, Rec. 15  
C.E. 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. 125, concl. Chardenet  
C.E. 28 juin 1918, Heyriès, Rec. 651  
C.E. 28 mars 1919, Regnault-Desroziers, Rec. 329  
C.E. 8 août 1919, Labonne, Rec. 737  
T.C. 22 janv. 1921, Société commerciale de l'Ouest africain, Rec. 91  
C.E. 3 nov. 1922, Dame Cachet, Rec. 790  
T.C. 16 juin 1923, Septfonds, Rec. 498  
C.E. 30 nov. 1923, Couitéas, Rec. 789,  
C.E. sect. 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, Rec. 583  
C.E. ass. 9 déc. 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg, Rec. 1050, concl. Josse  
C.E. 19 mai 1933, Benjamin, Rec. 541  
T.C. 11 juill. 1933, Dame Mélinette, Rec. 1237, concl. Rouchon-Mazerat  
T.C. 14 janv. 1935, Thépez, Rec. 224  
T.C. 8 avr. 1935, Action française, Rec. 1226, concl. Josse,  
C.E. ass. 20 déc. 1935, Etablissements Vézia, Rec. 1212  
C.E. sect. 7 févr. 1936, Jamart, Rec. 172  
C.E. sect., 6 nov. 1936, Arrighi, Rec. 966  
C.E. ass. 14 janv. 1938, Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette", Rec. 25  
C.E. ass. 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et Protection", Rec. 417,  
C.E. ass. 31 juill. 1942, Monpeurt, Rec. 239  
C.E. sect. 5 mai 1944, Dame Veuve Trompier-Gravier, Rec. 133  
C.E. ass. 22 nov. 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine, Rec. 279  
C.E. ass. 7 févr. 1947, d'Aillières, Rec. 50  
C.E. ass. 25 juin 1948, Société du journal "L'Aurore", Rec. 289  
T.C. 17 mars 1949, Soc. "Rivoli-Sébastopol", Rec. 594  
C.E. ass. 18 nov. 1949, Demoiselle Mimeur, Rec. 492  
C.E. ass. 17 févr. 1950, Ministre de l'Agriculture c. Dame Lamotte, Rec. 110  
C.E. 30 juin 1950, Quéral, Rec. 413  
C.E. ass. 7 juill. 1950, Dehaene, Rec. 426,  
C.E. sect. 9 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire, Rec. 151  
C.E. ass. 22 juin 1951, Daudignac, Rec. 362  
C.E. ass. 28 juil. 1951, Delville et Laruelle (2 arrêts), Rec. 464  
T.C. 27 mars 1952, Dame De La Murette, Rec. 626  
T.C. 27 nov. 1952, Officiers ministériels de Cayenne, Rec. 642  
C.E. ass. 12 déc. 1953, Sieur de Bayo, Rec. 544  
C.E. ass. 29 janv. 1954, Institution Notre-Dame du Kreisker, Rec. 64  
C.E. ass. 28 mai 1954, Barel et autres, Rec. 305, concl. Letourneur  
T.C. 26 mai 1954, Moritz, Rec. 708  
C.E. sect. 19 juin 1959, Moritz, Rec. 377  
C.E. sect. 20 avr. 1956, Époux Bertin, Rec. 167  
C.E. ass. 16 nov. 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec. 434  
Cass. Civ. 23 nov. 1956, Trésor public c./ Giry, Bull.II.407

C.E. sect. 26 juin 1959, Syndicat général des Ingénieurs-Conseils, Rec. 394  
 C.E. 23 oct. 1959, Sieur Doublet, Rec. 540  
 C.E. sect. 18 déc. 1959, Société "Les Films Lutetia", Rec. 693  
 C.E. ass. 24 juin 1960, Société Frampar, Rec. 412, concl. Heumann  
 C.E. 13 janv. 1961, Magnier, Rec. 32  
 C.E. 2 mars 1962, Rubin de Servens et autres, Rec. 143  
 C.E. ass. 19 oct. 1962, Canal, Robin et Godot, Rec. 552  
 C.E. sect. 28 juin 1963, Narcy, Rec. 401  
 T.C. 5 juil. 1963, Société "Entreprise Peyrot", Rec. 787  
 C.E. 24 avr. 1964, Société anonyme de livraisons industrielles et commerciales, Rec. 239  
 C.E. ass. 27 nov. 1964, Veuve Renard, Rec. 590, concl. Galmot  
 T.C. 15 janv. 1968, Compagnie Air France c. Époux Barbier, Rec. 789, concl. Kahn  
 C.E. sect. 11 déc. 1970, Crédit foncier de France, Rec. 750, concl. Bertrand  
 C.E. ass. 28 mai 1971, Min. de l'Équipement c./ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "Ville Nouvelle Est", Rec. 409, concl. Braibant  
 C.C. n° 71-44 DC, 16 juil. 1971, Liberté d'association, Rec. déc. C. C. p. 29  
 C.E. sect. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Rec. 274  
 C.C. n° 74-54 DC, 15 janv. 1975, IVG, Rec. déc. C. C. p. 19  
 T.C. 12 juin 1978, Société "Le Profil" c./ Min. de l'Intérieur, Rec. 648, concl. Morisot  
 C.E. sect. 13 oct. 1978, Association départle pour l'adaptation des structures des exploitations agricoles du Rhône, Rec. 368  
 C.E. sect. 29 déc. 1978, Darmont, Rec. 542  
 C.E. ass. 5 déc. 1978, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) et a., Rec. 493  
 C.E. ass. 22 déc. 1978, Min. de l'Intérieur c./ Cohn-Bendit, Rec. 524  
 C.C. n° 80-119 DC, 22 juil. 1980, Loi de validation, Rec. déc. C. C. p. 46  
 C.E. ass. 2 juil. 1982, Huglo et autres, Rec. 257  
 C.E. sect. 17 mai 1985, Mme Menneret, Rec. 149, concl. Pauti,  
 C.C. n° 86-224 DC du 23 janv. 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, Rec. déc. C. C. p. 8  
 Cass. 1ère civ., 21 déc. 1987, Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) c. Sté Lloyd Continental, Bull. I.348.  
 C.E. ass. 1er avr. 1988, Bereciartua-Echarri, Rec. 135  
 C.E. ass. 3 févr. 1989, Compagnie Alitalia, Rec. 44  
 C.E. ass. 20 oct. 1989, Nicolo, Rec. 190, concl. Frydman  
 C.E. 20 juil. 1990, Ville de Melun, Rec. 220  
 C.E. 25 janv. 1991, Brasseur, Rec. 23  
 C.E. ass. 10 avr. 1992, Epoux V., Rec. 171  
 C.E. ass. 10 sept. 1992, Meyet, Rec. 327  
 C.E. ass. 2 nov. 1992, Kherouaa et a., Rec. 389  
 C.E. ass. 17 févr. 1995, Marie, Rec. 82  
 T.C. 25 mars 1996, Préfet de la Région Rhône-Alpes c./Conseil des Prud'hommes de Lyon (aff. Berkani), Rec. 535  
 C.E. ass. 3 juil. 1996, Koné, Rec. 255  
 C.E. ass. 10 juil. 1996, Cayzele, Rec. 274  
 C.E. ass. 6 juin 1997, Aquarone, Rec. 570  
 C.E. ass. 6 févr. 1998, Tête, Rec.30, concl. Savoie  
 C.E. ass. 30 oct. 1998, Sarran, Levacher et autres  
 C.E. ass. 5 mars 1999, Prés. de l'Assemblée nationale, Rec. 41  
 T.C. 14 févr. 2000, GIP Habitat et intervention sociale pour les mal-logés et les sans-abris  
 CEDH (gr. ch.), 7 juin 2001, Kress c. France, req. n° 39594/98  
 C.E. ass. 12 avril 2002, Papon, Rec. 139 concl. S. Boissard, *AJDA* 2002.423, chr.  
 C.E. sect. 18 déc. 2002, Mme Duvignères, concl. Fombeur  
 C.J.E., 30 sept. 2003, Köbler, aff. C-224/01, Rec. p. I-10239  
 C.E. ass. 11 mai 2004, Association AC ! et autres, concl. Devys  
 C.E. ass. 24 mars 2006, Sté KPMG et a., Rec.154, concl. Aguila  
 C.E. ass. 8 févr. 2007, Sté Arcelor Atlantique et Lorraine et a., concl. Guyomar  
 C.E. ass. 8 févr. 2007, M. Gardedieu, concl. Derepas  
 C.E. ass. 16 juil. 2007, Sté Tropic Travaux Signalisation, concl. Casas

#### Liste des Abréviations courantes

*Les références mentionnées après l'intitulé de chaque décision sont celles de leur publication dans diverses revues.*

<i>AJDA</i>	Actualité juridique, Droit administratif	<i>LPA</i>	Les Petites Affiches
<i>C.E.</i>	Conseil d'Etat	obs.	observations
<i>CJEG</i>	Cahiers juridiques de l'Electricité et du Gaz	<i>RD publ.</i>	Revue du droit public
comm.	commentaire	Rec.	Recueil Lebon
concl.	conclusions du commissaire du gouvernement	<i>Rev. adm.</i>	Revue Administrative
<i>D.</i>	Recueil Dalloz	<i>RFD adm.</i>	Revue fr. de droit administratif
<i>Dr. soc.</i>	Droit social	<i>RGDI publ.</i>	Revue gale de dr internat public
<i>EDCE</i>	Etudes et documents du Conseil d'Etat	<i>RRJ</i>	Revue de la recherche juridique
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais	<i>RTD eur.</i>	Revue trimestr. de dr. européen
<i>JCP</i>	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique)	<i>S.</i>	Recueil Sirey
<i>JDI</i>	Journal du droit international	<i>T.C.</i>	Tribunal des conflits

**T.C., 6 déc. 1855, Rothschild c. Larcher et administration des postes, Rec. 707.**

Vu l'arrêté, en date du 9 mai 1855, par lequel le préfet du département de la Seine a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la Cour Impériale de Paris entre le s. Louis-Meyer Rothschild, négociant, demeurant à Londres, et, d'autre part, le s. Larcher, employé à l'administration générale des postes, et le directeur général de l'administration comme représentant l'administration civilement responsable;

Vu la requête présentée au président du tribunal civil de la Seine par ledit s. Louis-Meyer Rothschild tendant à être autorisé à assigner à trois jours francs le s. Larcher, employé préposé au bureau de la poste restante et le directeur général de l'administration des postes, comme civilement responsable, - pour voir dire et juger qu'ils seront condamnés solidairement à lui payer la somme de 30.000 fr. pour lui tenir lieu de la valeur de diamants contenus dans une lettre à lui adressée et qui, par l'erreur du s. Larcher, aurait été remise à un s. G. Rothschild, autre que le destinataire, et l'indemniser du préjudice à lui causé par cette erreur et la soustraction qui en a été la suite, et pour répondre en outre et procéder comme de raison à fin de dépens; - Vu... (ordonnance du président autorisant l'assignation); - Vu l'assignation ...;

Vu les conclusions prises par l'administration des postes et tendant à ce qu'il plût au tribunal, attendu que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la demande du s. Rothschild, introduite à l'effet de faire déclarer l'Etat débiteur, se déclarer incompétent, renvoyer la cause devant l'autorité administrative et condamner le s. Rothschild aux dépens - Vu le mémoire présenté par le préfet de la Seine le 24 fév. 1855, et par lequel il propose un déclinaoire et conclut à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur la demande portée devant lui par le s. Rothschild contre le s. Larcher et l'administration des postes;

Vu le jugement, du 15 mars 1855, par lequel le tribunal de la Seine... se déclare incompétent....;

Vu l'acte, du 25 avril 1855, par lequel le s. Rothschild a interjeté appel dudit jugement par-devant la Cour Impériale de Paris, et les conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour... dire que les tribunaux civils sont seuls compétents pour juger la contestation dont s'agit, et attendu que les faits avancés par l'appelant ne sont pas contestés, être le fond évoqué par la Cour et le s. Larcher et l'administration, celle-ci déclarée responsable, condamnés solidairement à payer à l'appelant la somme de 30.000 fr. avec les intérêts de droit; ordonner la restitution de l'amende, en outre, condamner en tous les frais et dépens des causes principales et d'appel et demande; - Vu... (arrêt de sursis extrait du registre tenu au parquet, lettre constatant l'arrivée des pièces à la chancellerie sous la date du 25 oct., et mémoire du s. Rothschild)

Vu les lois des 16-24 août 1790, 26-29 août 1790, 24 juillet 1790, et 5 nivôse an 5; - Vu les lois du 22 déc. 1789, 17 juillet-11 août 1790; - Vu le décret du 26 sept. 1793 sur le règlement des créances contre l'Etat; - Vu le décret du 16 fruct. an 3 et l'arrêté du Directoire du 2 germ. an 5; - Vu la loi du 24 frim. au 6, l'arrêté du 29 pluv. an 6; - Vu la loi du 28 pluv. an 8, l'arrêté du 15 flor. an 11, la loi du 16 sept. 1807, le décret du 25 fév. 1808 sur la liquidation de la dette publique, le décret au 13 déc. 1809; - Vu la loi du 15 janv. 1810;

- Vu les lois des 20 mars 1813, 23 sept. 1815, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 17 août 1822, 27 avril 1825, 30 avril 1826, 29 janv. 1831, et l'ord. du 31 mai 1838;

- Vu la loi du 6 août 1791 le décret du 1er germ. an 13; - Vu l'art. 69 du C. de proc. civ. - Vu l'ord. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; - Vu le décret du 25 janv. 1852; - Vu le décret du 23 juillet 1855, art. 4;

*En ce qui touche la demande du s. Rothschild contre le s. Larcher:*

Cons. qu'il n'appartient qu'aux tribunaux, sauf l'application de l'article 75 de la Constitution de l'an 8 et l'arrêté du gouvernement du 9 pluv. an 10 de connaître des actions dirigées contre les agents des administrations des postes en raison des faits qui leur sont personnels;

*En ce qui touche la demande du s. Rothschild contre l'administration des postes tendant à la faire déclarer solidairement avec le s. Larcher comme étant civilement responsable:*

Cons. qu'aux termes des lois susvisées, les fonctions judiciaires sont distinctes et doivent demeurer toujours séparées des fonctions administratives; que défenses sont faites aux tribunaux de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, de citer

devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, et de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient.

Cons. que c'est à l'administration seule qu'il appartient, sous l'autorité de la loi, de régler les conditions des services publics dont elle est chargée d'assurer le cours; qu'il lui appartient de déterminer les rapports qui s'établissent à l'occasion de ces services entre l'Etat, les nombreux agents qui opèrent en leur nom et les particuliers qui profitent de ces services; et, dès lors, de connaître et d'apprécier le caractère et l'étendue des droits et obligations réciproques qui en doivent naître; que ces rapports, ces droits et ces obligations ne peuvent être réglés selon les principes et les dispositions du seul droit civil et comme ils le sont de particulier à particulier; que, notamment, ce qui touche la responsabilité de l'Etat en cas de faute, de négligence ou d'erreur commises par un agent de l'administration, cette responsabilité n'est ni générale ni absolue, qu'elle se modifie suivant la nature et les nécessités de chaque service; que, dès lors, l'administration seule peut en apprécier les conditions et la mesure;

Cons., d'autre part, que c'est à l'autorité administrative. qu'il appartient (à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par des lois spéciales) de statuer sur les demandes qui tendent à constituer l'Etat débiteur; que ce principe, proclamé par le décret du 26 sept. 1793, maintenu et développé par la législation subséquente relative à la liquidation de la dette publique, est devenu une des bases de notre droit public et la règle générale de compétence pour les instances introduites contre l'Etat, puissance publique, par les particuliers qui prétendent être ses créanciers; que si, en certaines matières, il a été, par des dispositions expressées de lois, dérogé à ces principes, ces exceptions ne sauraient être étendues par voie d'assimilation ou à l'aide de l'analogie;

Cons. enfin que si le C. de proc. civ. a réglé les formes suivant lesquelles l'Etat serait assigné devant les tribunaux civils, ces dispositions, relatives, soit aux instances domaniales, soit à celles pour lesquelles l'Etat a, par des lois spéciales été renvoyé devant l'autorité judiciaire, n'ont eu pour but ni pour effet d'attribuer à l'autorité judiciaire une compétence générale et d'enlever à l'autorité administrative la connaissance des questions contentieuses qui lui appartiennent;

(Arrêté de conflit confirmé)

**Cass. civ., 5 mars 1856**

D. 1856.1.121; S. 1856.1.517

ARRÊT (après délibéré en la chambre du conseil).

LA COUR - Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur ce que les caisses d'épargne seraient des établissements publics, et que les condamnations prononcées contre elles ne pourraient recevoir leur exécution que par la voie administrative; - Attendu que la caisse d'épargne et de prévoyance de Caen, fondée sous ce titre et dans la forme d'une société anonyme, suivant acte passé devant Me Poignant, notaire en cette ville, le 9 juillet 1835, a été autorisée et ses statuts approuvés par ordonnance royale rendue le 10 août suivant, dans la forme des règlements d'administration publique; qu'ainsi elle a été appelée à jouir de tous les avantages spéciaux accordés à ces sortes d'institutions par les lois et règlements qui les concernent, tels que, notamment, de verser ses fonds en compte courant au trésor public, et sous la garantie du trésor, dans la caisse des dépôts et consignations, et sous la surveillance des divers agents et préposés de ladite caisse et du trésor désignés dans lesdites lois et règlements;

Attendu que cette autorisation, ces avantages et cette surveillance, accordés à ces institutions à raison de leur objet et de leur but d'intérêt général et d'utilité publique, ne leur ont point imprimé le caractère d'établissements publics; qu'à la différence des établissements publics proprement dits, l'autorité gouvernementale ou administrative n'intervient pas directement dans leur gestion; qu'elles opèrent et s'administrent elles-mêmes avec indépendance, en se conformant aux lois et règlements généraux qui les régissent, chacune d'après ses statuts particuliers; qu'elles ont la nomination et la disposition de leur personnel;

Attendu qu'à la différence aussi des règles de l'administration des communes, des hospices et des fabriques, d'après lesquelles aucun paiement ne peut se faire qu'en vertu d'un crédit ouvert au budget et approuvé par l'autorité supérieure, et d'un mandat délivré par le maire ou l'ordonnateur compétent, avec faculté, de la part de cette autorité supérieure, de porter d'office au budget les sommes dues que l'administration locale aurait refusé d'y inscrire, le service des caisses d'épargne s'exécute d'après des règles toutes différentes; qu'il n'existe pas de budget soumis à l'autorité supérieure et à son approbation, et qui puisse être modifié par elle; et que, en dehors

des avertissements préalables et à délai déterminé à donner par les déposants qui veulent opérer le retrait de leurs fonds, aucun mode de réclamation n'est tracé aux créanciers des caisses d'épargne pour le recouvrement de leurs créances reconnues ou fixées, après contestations, par des jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée;

Qu'il suit de là que les caisses d'épargne, créées dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, sont néanmoins des établissements privés, auxquels les principes du droit commun sont applicables, et contre lesquels, ainsi que contre leurs biens, en l'absence de dispositions législatives qui en prescrivent ou permettent de particulières et de spéciales, peuvent être employées toutes les voies de poursuites et d'exécution autorisées par le droit commun et dans les formes qu'il établit; [...]

(Rejet).

**T.C. 8 févr. 1873, Blanco, Rec. 1er suppl. 61, concl. David**

D. 1873.3.17, concl.; S. 1873.3.153, concl.

Cons. que l'action intentée par le sieur Blanco contre le préfet du département de la Gironde, représentant l'État, a pour objet de faire déclarer l'État civilement responsable, par application des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil, du dommage résultant de la blessure que sa fille aurait éprouvée par le fait d'ouvriers employés par l'administration des tabacs;

Cons. que la responsabilité, qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil, pour les rapports de particulier à particulier;

Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés;

Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître;

(Arrêté de conflit confirmé).

**T.C. 30 juill. 1873, Pelletier, Rec. 1er suppl. 117, concl. David**

D. 1874.3.5, concl.

Cons., en ce qui concerne l'interprétation donnée par le tribunal de Senlis au décret du 19 sept. 1870:

Que la loi des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13, dispose: " Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ";

Que le décret du 16 fruct. an 3, ajoute: " Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient ";

Que l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, sans rien statuer sur la prohibition faite aux tribunaux civils de connaître des actes administratifs, et se référant exclusivement à la prohibition de citer devant les tribunaux civils les administrateurs pour raison de leurs fonctions, avait disposé:

" Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires ";

Cons. que l'ensemble de ces textes établissait deux prohibitions distinctes qui, bien que dérivant l'une et l'autre du principe de la séparation des pouvoirs dont elles avaient pour but d'assurer l'exacte application, se référaient néanmoins à des objets divers et ne produisaient pas les mêmes conséquences au point de vue de la juridiction;

Que la prohibition faite aux tribunaux judiciaires de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, constituait une règle de compétence absolue et d'ordre public, destinée à protéger l'acte administratif, et qui trouvait sa sanction dans le droit conféré à l'autorité administrative de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit d'attribution,

lorsque, contrairement à cette prohibition, les tribunaux judiciaires étaient saisis de la connaissance d'un acte administratif;

Que la prohibition de poursuivre des agents du Gouvernement sans autorisation préalable, destinée surtout à protéger les fonctionnaires publics contre des poursuites téméraires, ne constituait pas une règle de compétence, mais créait une fin de non-recevoir formant obstacle à toutes poursuites dirigées contre ces agents pour des faits relatifs à leurs fonctions, alors même que ces faits n'avaient pas un caractère administratif et constituaient des crimes ou délits de la compétence des tribunaux judiciaires;

Que cette fin de non-recevoir ne relevait que des tribunaux judiciaires et ne pouvait jamais donner lieu, de la part de l'autorité administrative, à un conflit d'attribution;

Cons. que le décret rendu par le Gouvernement de la Défense nationale, qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, ainsi que toutes les autres dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre, n'a eu d'autre effet que de supprimer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation avec toutes ses conséquences légales et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action dans les limites de leur compétence mais qu'il n'a pu avoir également pour conséquence d'étendre les limites de leur juridiction, de supprimer la prohibition qui leur est faite, par d'autres dispositions que celles spécialement abrogées par le décret, de connaître des actes administratifs et d'interdire, dans ce cas, à l'autorité administrative le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit d'attribution;

Qu'une telle interprétation serait inconciliable avec la loi du 24 mai 1872 qui, en instituant le Tribunal des conflits, consacre à nouveau le principe de la séparation des pouvoirs et les règles de compétence qui en découlent;

Cons., d'autre part, qu'il y a lieu, dans l'espèce, de faire application de la législation spéciale sur l'état de siège;

Cons., en effet, que l'action formée par le sieur Pelletier devant le tribunal de Senlis, contre M. le général de Ladmiraull, commandant l'état de siège dans le département de l'Oise, M. Choppin, préfet de ce département, et M. Leudot, commissaire de police à Creil, a pour objet de faire déclarer arbitraire et illégale, par suite nulle et de nul effet, la saisie du journal que Pelletier se proposait de publier, opérée, le 18 janv. 1873, en vertu de la loi sur l'état de siège: en conséquence, de faire ordonner la restitution des exemplaires indûment saisis et de faire condamner les défendeurs solidairement, à 2 000 F à titre de dommages-intérêts;

Cons. que l'interdiction et la saisie de ce journal, ordonnées par le général de Ladmiraull, en sa qualité de commandant de l'état de siège dans le département de l'Oise, constituent une mesure préventive de haute police administrative prise par le général de Ladmiraull, agissant comme représentant de la puissance publique, dans l'exercice et la limite des pouvoirs exceptionnels que lui conférait l'art. 9, al. 4, de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, et dont la responsabilité remonte au Gouvernement qui lui a délégué ces pouvoirs;

Cons. que la demande de Pelletier se fonde exclusivement sur cet acte de haute police administrative; qu'en dehors de cet acte il n'impute aux défendeurs aucun fait personnel de nature à engager leur responsabilité particulière, et qu'en réalité la poursuite est dirigée contre cet acte lui-même, dans la personne des fonctionnaires qui l'ont ordonné ou qui y ont coopéré;

Cons. qu'à tous ces points de vue le tribunal de Senlis était incompétent pour reconnaître de la demande du sieur Pelletier;

(Arrêté de conflit confirmé).

**C.E. 26 nov. 1875, Pariset, Rec. 934**

Cons. qu'il est établi par l'instruction que le préfet, en ordonnant la fermeture de la fabrique d'allumettes du sieur Pariset, en vertu des pouvoirs de police qu'il tenait des lois et règlements sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, n'a pas eu pour but les intérêts que ces lois et règlements ont en vue de garantir; qu'il a agi en exécution d'instructions émanées du ministre des finances à la suite de la loi du 2 août 1872 et dans l'intérêt d'un service financier de l'Etat; qu'il a ainsi usé des pouvoirs de police qui lui appartenaient sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres pour un objet autre que celui à raison desquels ils lui étaient conférés, et que le sieur Pariset est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

(Annulation).

**C.E. 21 juin 1895, Cames, Rec. 509, concl. Romieu**

S. 1897.3.33, concl. Romieu, note Hauriou; D. 1896.3.65

Cons. que le sieur Cames, ouvrier à l'arsenal de Tarbes, a été blessé à la main gauche, le 8 juillet 1892, par un éclat de métal projeté sous le choc d'un marteau-pilon; que, par suite de cet accident, le sieur Cames se trouve d'une manière définitive dans l'impossibilité absolue de se servir de sa main gauche et de pourvoir à sa subsistance;

Cons. qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'aucune faute ne peut être reprochée au sieur Cames, et que l'accident n'est imputable ni à la négligence, ni à l'imprudence de cet ouvrier; que, dans les circonstances où l'accident s'est produit, le ministre de la guerre n'est pas fondé à soutenir que l'État n'a encouru aucune responsabilité, et qu'il en sera fait une exacte appréciation en fixant l'indemnité due au sieur Cames à 600 F de rente viagère, dont les arrérages courront à dater du 12 déc. 1893, date à laquelle il a cessé de recevoir son salaire quotidien; que cette condamnation constituant une réparation suffisante, il y a lieu de rejeter les conclusions du sieur Cames tendant à faire déclarer cette rente réversible sur la tête de sa femme et de ses enfants;

(Condamnation de l'État).

**T.C. 9 déc. 1899, Association syndicale du canal de Gignac, Rec. 731**

S. 1900.3.49, note Hauriou

Cons. que l'association syndicale du canal de Gignac a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1879; que ses travaux ont été déclarés d'utilité publique par une loi du 13 juillet 1882; que des décisions ministérielles des 14 mars 1883 et 20 novembre 1891 ont approuvé le cahier des charges de l'entreprise et en ont déterminé le régime financier;

Cons. que, par l'obligation imposée aux propriétaires compris dans le périmètre d'une association syndicale autorisée d'y adhérer sous peine d'avoir à délaisser leurs immeubles, par l'assimilation des taxes de ces associations aux contributions directes, par le pouvoir attribué aux préfets d'inscrire d'office à leur budget les dépenses obligatoires, et de modifier leurs taxes de manière à assurer l'acquit de ces charges, lesdites associations présentent les caractères essentiels d'établissements publics, vis-à-vis desquels ne peuvent être suivies les voies d'exécution instituées par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances sur des particuliers; que c'était au préfet seul qu'il appartenait, en vertu des art. 58 et 61 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la somme due aux consorts Ducornot; que l'exécution du jugement du 24 juin 1891 qui les a déclarés créanciers de l'association syndicale de Gignac ne pouvant relever que de l'autorité administrative, il n'était pas dans les attributions du tribunal civil de Lodève d'en connaître, et qu'en rejetant le déclinaire élevé par le préfet, le jugement du 5 juillet 1899 a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs;

(Arrêté de conflit confirmé).

**C.E. 29 mars 1901, Casanova, Rec. 333**

S. 1901.3.73, note Hauriou

*Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt des requérants autres que le sieur Canazzi, médecin à Olmeto:*

Cons. que la délibération attaquée a pour objet l'inscription d'une dépense au budget de la commune d'Olmeto; que les requérants, contribuables dans cette commune, ont intérêt, en cette qualité, à faire déclarer cette délibération nulle de droit et qu'ils sont ainsi parties intéressées, dans le sens de l'art. 65 de la loi susvisée du 5 avril 1884;

*Au fond:*

Cons. que la délibération attaquée n'a pas été prise en vue d'organiser l'assistance médicale gratuite des indigents, conformément à la loi du 15 juillet 1893; que si les conseils municipaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, intervenir pour procurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés, il résulte de l'instruction qu'aucune circonstance de cette

nature n'existait à Olmeto, où exerçaient deux médecins; qu'il suit de là que le conseil municipal de ladite commune est sorti de ses attributions en allouant par la délibération attaquée, un traitement annuel de 2 000 F à un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants pauvres ou riches indistinctement et que c'est à tort que le préfet a approuvé cette délibération;

(Nullité de la délibération, annulation de l'arrêté du préfet)

**C.E. 10 janv. 1902, Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen, Rec. 5**

S. 1902.3.17, note Hauriou

Cons. que la commune de Deville-lès-Rouen soutient que si elle a concédé à la Compagnie requérante le privilège exclusif de l'éclairage par le gaz, ce privilège, dans le silence des traités de 1874 et de 1887, ne s'étend pas à l'éclairage par tout autre moyen et notamment par celui de l'électricité, la commune n'ayant pas renoncé au droit de faire profiter ses habitants de la découverte d'un nouveau mode d'éclairage;

Cons. que le silence gardé sur ce point par les premières conventions de 1874 est facile à expliquer et doit être interprété en faveur de la Compagnie du gaz; qu'il en est autrement du défaut de toute stipulation dans le traité de prorogation intervenu en 1887, époque où l'éclairage au moyen de l'électricité fonctionnait déjà dans des localités voisines; qu'à cet égard les parties sont en faute de n'avoir pas manifesté expressément leur volonté, ce qui met le juge dans l'obligation d'interpréter leur silence et de rechercher quelle a été en 1887 leur commune intention;

Cons. qu'il sera fait droit à ce qu'il y a de fondé dans leurs prétentions contraires en reconnaissant à la Compagnie du gaz le privilège de l'éclairage par n'importe quel moyen et à la commune de Deville la faculté d'assurer ce service au moyen de l'électricité, en le concédant à un tiers dans le cas où la Compagnie requérante dûment mise en demeure refuserait de s'en charger aux conditions acceptées par ce dernier;

Cons., il est vrai, que la commune allègue que les longues négociations engagées sans résultat dès 1893 entre elle et la Compagnie et à la suite desquelles est intervenu le traité passé en janv. 1897 avec le sieur Lemoine constituent une mise en demeure suffisante pour rendre ce traité définitif

Mais cons. que ces négociations antérieures à la solution d'un litige qui porte sur l'étendue des obligations imposées à chacune des parties dans le traité de 1887 ne peuvent remplacer la mise en demeure préalable à l'exercice du droit de préférence reconnu par la présente décision en faveur de la Compagnie requérante;

(Annulation de l'arrêté).

**C.E. 18 avr. 1902, Commune de Nérès-les-Bains, Rec. 275**

S. 1902.3.81, note Hauriou; Rev. gén. d'adm. 1902.2.297, note Legoux

Cons. qu'il résulte des dispositions de l'art. 91 de la loi du 5 avril 1884 que la police municipale appartient au maire et que les pouvoirs qui lui sont conférés en cette matière par l'art. 97 de la loi s'exercent, non sous l'autorité, mais sous la surveillance de l'administration supérieure; que, si l'art. 99 autorise le préfet à faire des règlements de police municipale pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, aucune disposition n'interdit au maire d'une commune de prendre sur le même objet et pour sa commune, par des motifs propres à cette localité, des mesures plus rigoureuses;

Cons. que pour annuler l'arrêté du maire du 24 mai 1901, qui interdisait d'une manière absolue les jeux d'argent dans tous les lieux publics de la commune de Nérès-les-Bains, le préfet du département de l'Allier s'est fondé sur ce que cet arrêté aurait été pris en violation d'un arrêté préfectoral du 8 août 1893, qui, tout en édictant pour toutes les communes du département la même prohibition, avait réservé toutefois au ministre de l'intérieur, le droit d'autoriser les jeux dans les stations thermales, par application de l'art. 4 du décret du 24 juin 1806;

Mais cons. que le décret du 24 juin 1806 a été abrogé dans son entier tant par le code pénal que par la loi du 18 juill. 1836, dont l'art. 10 dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janv. 1838 les jeux publics sont prohibés que, dès lors, en prenant son arrêté du 5 juin 1901 pour réserver à l'administration supérieure un pouvoir qui ne lui appartient plus, et en annulant un arrêté pris par le

maire pour assurer dans sa commune l'exécution de la loi, le préfet a excédé les pouvoirs de surveillance hiérarchique qui lui appartiennent;

(Annulation).

**T.C. 2 déc. 1902, Société immobilière de Saint-Just,  
Rec. 713, concl. Romieu**

S. 1904.3.17, concl. Romieu, note Hauriou

*Sur la recevabilité de l'arrêté de conflit:*

Cons. qu'aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 le délai de quinzaine dans lequel doit être élevé le conflit court du jour de l'envoi fait au préfet du jugement rendu sur la compétence

Cons. que si, d'après l'extrait du registre de mouvement, la copie de l'arrêt du 13 août 1902, qui a rejeté le déclinatoire, a été adressée le 14 août par le procureur général, il n'en résulte pas que le préfet du Rhône n'ait pas eu connaissance de cet arrêt de la cour de Lyon lorsqu'à la date du 13 août il a pris l'arrêté de conflit qui vise la décision intervenue conformément à l'art. 9 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 que, dès lors, l'arrêté de conflit susvisé est recevable;

*Sur la validité de l'arrêté de conflit:*

Cons. que, par son arrêté en date du 26 juillet 1902, le préfet du Rhône a ordonné l'évacuation immédiate de l'établissement formé à Lyon, rue des Farges, n° 22, par la congrégation des soeurs de Saint-Charles et prescrit l'apposition des scellés sur les portes et les fenêtres de l'immeuble

Cons. qu'en prenant cet arrêté d'après les ordres du ministre de l'intérieur et des cultes le préfet a agi dans le cercle de ses attributions, comme délégué du pouvoir exécutif, en vertu du décret du 25 juill. 1902 qui a prononcé la fermeture dudit établissement par application de l'art. 13, § 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901;

Cons. qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de ces actes administratifs; que l'apposition des scellés, ordonnés comme suite et complément de l'évacuation forcée des locaux, et le maintien temporaire desdits scellés ne constituent pas un acte de dépossession pouvant servir de base à une action devant l'autorité judiciaire que, par la suite, la demande formée au nom de la société propriétaire de l'immeuble dont il s'agit tendant à obtenir la levée des scellés apposés pour assurer l'exécution des décret et arrêté précités ne pouvait être portée que devant la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité des actes d'administration et pour connaître des mesures qui en sont la conséquence; que, de ce qui précède, il résulte que la cour d'appel de Lyon, en se déclarant compétente a violé le principe de la séparation des pouvoirs;

Cons., d'autre part, qu'après avoir rejeté le déclinatoire la cour a, dans le même arrêt, passé outre au jugement au fond; qu'elle a ainsi méconnu les prescriptions des art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828;

(Arrêté de conflit confirmé).

**C.E. 6 févr. 1903, Terrier, Rec. 94, concl. Romieu**

S. 1903.3.25, concl. Romieu, note Hauriou

*Sur la compétence:*

Cons. que le sieur Terrier défère au Conseil d'Etat une note rédigée en chambre du conseil par laquelle le secrétaire-greffier lui fait connaître que la requête adressée par lui au conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire a l'effet d'obtenir du département le paiement d'un certain nombre de primes attribuées pour la destruction des animaux nuisibles aurait été soumise à ce conseil qui se serait déclaré incompétent;

Cons. que la note dont s'agit ne constitue pas une décision de justice et ne peut à ce titre être déférée au Conseil d'Etat;

Mais cons. que, dans son pourvoi, le requérant a pris, en vue de l'incompétence du conseil de préfecture, des conclusions directes devant le Conseil d'Etat pour être statué sur le bien-fondé de sa réclamation;

Cons. qu'étant donné les termes dans lesquels a été prise la délibération du conseil général allouant des primes pour la destruction des animaux nuisibles et a été voté le crédit inscrit à cet effet au budget départemental de l'exercice 1900, le sieur Terrier peut être fondé à réclamer l'allocation d'une somme à ce titre que du refus du préfet d'admettre la réclamation dont il l'a

saisi il est né un litige dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître et dont ce Conseil est valablement saisi par les conclusions subsidiaires du requérant;

*Au fond:*

Cons. que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier dès à présent le bien-fondé de la réclamation du sieur Terrier et qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer devant le préfet pour être procédé à la liquidation de la somme à laquelle il peut avoir droit;

(Renvoi du Sieur Terrier devant le préfet).

**C.E. 10 févr. 1905, Tomaso Grecco, Rec. 139,  
concl. Romieu**

S. 1905.3.113, note Hauriou; D. 1906.381, concl.

*Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre:*

Cons. que la requête contient l'énoncé des faits invoqués par le sieur Grecco comme engageant la responsabilité de l'État; que, dès lors, elle satisfait aux conditions exigées par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 juill. 1806;

*Au fond:*

Cons. qu'il ne résulte pas de l'instruction que le coup de feu qui a atteint le sieur Grecco ait été tiré par le gendarme Mayrigue, ni que l'accident, dont le requérant a été victime, puisse être attribué à une faute du service public dont l'administration serait responsable; que, dès lors, le sieur Grecco n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la guerre a refusé de lui allouer une indemnité;

(Rejet).

**C.E. 4 août 1905, Martin, Rec. 749, concl. Romieu**

S. 1906.3.49, note Hauriou; D. 1907.3.49, concl.; RD publ. 1906.249, note Jèze

*En ce qui touche les délibérations des mois d'août 1900, avril et août 1901-1902:*

Cons. que c'est seulement à la date du 9 sept. 1903, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois imparti par la loi du 13 avr. 1900, que le sieur Martin, conseiller général, a demandé l'annulation de ces délibérations auxquelles il a pris part; que, dès lors, sa requête n'est pas recevable en ce qui les concerne;

*En ce qui touche la délibération du 19 août 1903:*

Cons. que pour obtenir l'annulation de cette délibération le sieur Martin se fonde sur ce qu'elle aurait été prise alors que le conseil général n'avait pas reçu communication d'un rapport spécial du préfet dans les formes et délai prescrits par l'art. 56 de la loi du 10 août 1871;

Mais cons. que si, aux termes de l'article susvisé, le préfet doit présenter, huit jours au moins à l'avance, à la session d'août, un rapport spécial et détaillé sur la situation du département et l'état des différents services, et, à l'autre session ordinaire, un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises au cours de cette session, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le préfet saisisse le conseil général même au cours des sessions, soit de rapports complémentaires de ceux déjà présentés, soit même de rapports sur des affaires nouvelles, dont l'instruction n'aurait pu se faire ou être terminée avant l'ouverture des sessions; qu'il suit de là qu'en tenant pour établi le fait invoqué par le sieur Martin, la délibération du 19 août 1903 n'a pas été prise en violation de la loi;

(Rejet).

**C.E. 21 déc. 1906, Syndicat des propriétaires et  
contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli,  
Rec. 962, concl. Romieu**

S. 1907.3.33, note Hauriou; D. 1907.3.41, concl.

*Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le syndicat requérant ne constituerait pas une association capable d'ester en justice:*

Cons. que le syndicat des propriétaires et contribuables du quartier de la Croix-de-Seguey-Tivoli s'est constitué en vue de pourvoir à la défense des intérêts du quartier, d'y poursuivre toutes améliorations de voirie,



d'assainissement et d'embellissement, que ces objets sont au nombre de ceux qui peuvent donner lieu à la formation d'une association aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; qu'ainsi, l'association requérante, qui s'est conformée aux prescriptions des art. 5 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a qualité pour ester en justice;

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées par la compagnie des tramways électriques au pourvoi du syndicat;*

Cons. que le syndicat requérant a demandé au préfet d'user des pouvoirs qu'il tient des art. 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880 pour assurer le fonctionnement du service des tramways afin d'obliger la compagnie des tramways électriques de Bordeaux à reprendre l'exploitation, qui aurait été indûment supprimée par elle, du tronçon de Tivoli de la ligne n° 5;

Cons. que, pour repousser la demande du syndicat, le préfet s'est fondé sur ce que le tronçon de ligne dont il s'agit n'était pas compris dans le réseau concédé par le décret du 19 août 1901; qu'en l'absence d'une décision rendue par la juridiction compétente et donnant au contrat de concession une interprétation différente de celle admise par le préfet, le syndicat n'est pas fondé à soutenir que le refus qui lui a été opposé par le préfet, dans les termes où il a été motivé, est entaché d'excès de pouvoir; (Rejet).

---

**C.E. 28 déc. 1906, Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges, Rec. 977, concl. Romieu**

S. 1907.3.23, concl.; RD publ. 1907.25, note Jèze

*Sur l'intervention de la chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Limoges:*

Cons. que le mémoire en intervention a été présenté sur papier non timbré; que, dès lors, il n'est pas recevable;

*Sur la requête du syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges:*

Cons. que si, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 13 juillet 1906, l'autorisation accordée à un établissement doit être étendue à ceux qui, dans la même ville, font le même genre d'affaires et s'adressent à la même clientèle, l'art. 2 suppose nécessairement que la situation de tout établissement pour lequel l'autorisation est demandée fait l'objet d'un examen spécial de la part du préfet;

Cons. d'autre part, que s'il appartient aux syndicats professionnels de prendre en leur nom la défense des intérêts dont ils sont chargés aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, ils ne peuvent intervenir au nom d'intérêts particuliers sans y être autorisés par un mandat spécial; que, par suite, le syndicat requérant ne pouvait adresser de demande au préfet que comme mandataire de chacun de ses membres pour lesquels la dérogation était sollicitée;

Cons. que la demande collective présentée au préfet par le syndicat, et qui, d'ailleurs, ne contenait d'indication ni du nom des patrons-coiffeurs pour lesquels elle était formée, ni du siège de leurs établissements, n'était accompagnée d'aucun mandat; que, dans ces conditions, cette demande n'était pas régulière et que, dès lors, la requête contre l'arrêté qui a refusé d'y faire droit doit être rejetée;

(Rejet).

---

**T.C. 29 févr. 1908, Feutry, Rec. 208, concl. Teissier**

S. 1908.3.97, concl., note Hauriou; D. 1908.3.49, concl.; RD publ. 1908.206, note Jèze

Cons. que, par exploit en date du 14 janv. 1907, le sieur Feutry a assigné le préfet de l'Oise devant le tribunal de Clermont pour entendre dire que le département qu'il représentait était responsable de l'incendie qui avait dévoré, le 5 sept. 1906, deux meules de paille et de foin lui appartenant; qu'il faisait découler cette responsabilité de ce que l'incendie avait été allumé par le nommé Baudry, aliéné, interné à l'asile départemental de Clermont, que le service de garde de cet établissement avait laissé s'évader;

Cons. que cette assignation ne vise aucune faute personnelle à un agent de l'administration et se détachant de sa fonction; qu'elle incrimine l'organisation et le fonctionnement d'un service à la charge du département et d'intérêt public; que l'appréciation des fautes qui auraient pu se produire dans l'exécution de ce service n'appartient pas à l'autorité judiciaire; que c'est donc à bon droit que le préfet de l'Oise a revendiqué pour l'autorité

administrative la connaissance de la demande formée par le sieur Feutry contre le département de l'Oise;

(Arrêté de conflit confirmé).

---

**C.E. 7 août 1909, Winkell, Rec. 826 et 1296, concl. Tardieu**

S. 1909.3.145, concl., note Hauriou; D. 1911.3.17, concl.; RD publ. 1909.494, note Jèze

Cons. que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre des fonctionnaires, un acte illicite, alors même qu'il ne pourrait être réprimé par l'application de la loi pénale; que, par son acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire s'est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes du service public et a renoncé à toutes les facultés incompatibles avec une continuité essentielle à la vie nationale; qu'en se mettant en grève les agents préposés au service public, sous quelque domination que ce soit, ne commettent pas seulement une faute individuelle, mais qu'ils se placent eux-mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant pour chacun d'eux du contrat de droit public qui les lie à l'administration; que, dans le cas d'abandon collectif ou concerté du service public, l'administration est tenue de prendre des mesures d'urgence et de procéder à des remplacements immédiats;

Cons. que le sieur Winkell ne conteste pas qu'il était au nombre des ouvriers du service des postes qui étaient en grève au mois de mai 1909 et que, pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le sous-secrétaire d'Etat a prononcé sa révocation, il se borne à alléguer que cette mesure a été prise sans qu'il ait reçu préalablement la communication de son dossier, en conformité de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905;

Mais cons. qu'il résulte de ce qui précède que, quelle que soit la généralité des termes de cet article, le législateur n'a pu comprendre la grève dans un service public au nombre des cas en vue desquels il a formulé cette prescription;

(Rejet).

---

**C.E. 4 mars 1910, Théron, Rec. 193, concl. Pichat**

S. 1911.3.17, concl., note Hauriou; D. 1912.3.57, concl.; RD publ. 1910.249, note Jèze

*Sur la compétence:*

Cons. que le marché passé entre la ville de Montpellier et le sieur Théron avait pour objet la capture et la mise en fourrière des chiens errants et l'enlèvement des bêtes mortes; qu'à raison de cet objet, ce contrat ne saurait être assimilé à un marché de travaux publics dont il aurait appartenu au conseil de préfecture de l'Hérault de connaître par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8; que ce conseil était, par suite, incompétent pour statuer sur la demande du sieur Théron et que son arrêté doit être annulé;

Cons. qu'en traitant dans les conditions ci-dessus rappelées avec le sieur Théron, la ville de Montpellier a agi en vue de l'hygiène et de la sécurité de la population et a eu, dès lors, pour but d'assurer un service public; qu'ainsi les difficultés pouvant résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ce service sont, à défaut d'un texte en attribuant la connaissance à une autre juridiction, de la compétence du Conseil d'Etat;

Cons. qu'à l'appui de la demande d'indemnité dont il a saisi le maire de Montpellier, le sieur Théron soutenait que la ville aurait porté atteinte au privilège qu'il prétend tenir de son contrat et lui aurait ainsi causé un préjudice dont il lui serait dû réparation; que, du refus du maire et du conseil municipal de faire droit à cette réclamation, il est né entre les parties un litige dont le Conseil d'Etat, compétent comme il vient d'être dit, est valablement saisi par les conclusions prises devant lui et tendant à la résiliation du marché et à l'allocation d'une indemnité;

*Au fond:*

Cons. qu'il résulte des dispositions combinées des art. 1<sup>er</sup>, 6 et 7 du cahier des charges de l'entreprise que la ville de Montpellier a concédé au sieur Théron le privilège exclusif de la capture des chiens et de l'enlèvement tant des bêtes mortes dans les gares de chemins de fer, à l'abattoir, sur la voie publique ou au domicile des particuliers, qui n'auraient pas été réclamées par leurs propriétaires que celles qui auraient été reconnues malsaines par le

service de l'inspection sanitaire; que, dans l'un et l'autre cas, la chair des bêtes malsaines doit être dénaturée par les soins du concessionnaire; que les dépouilles des bêtes mortes de maladies non contagieuses seront délivrées aux propriétaires qui les réclameront, moyennant le paiement de taxes prévues à l'art. 7 du marché, le concessionnaire gardant la disposition des dépouilles des bêtes mortes de maladies contagieuses et de celles qui ne seront pas réclamées par leurs propriétaires; que ces taxes et la valeur de ces dépouilles constituent la rémunération qui est assurée par le marché au concessionnaire;

Mais cons. que les dispositions ci-dessus rappelées établissent au profit du sieur Théron un véritable monopole, en violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, inscrit dans la loi du 17 mars 1791; qu'elles sont, en outre, contraires aux art. 27 et 42 de la loi susvisée du 21 juin 1898, qui autorisent les propriétaires de bêtes mortes à en opérer eux-mêmes la destruction par un des procédés énumérés à ces articles; qu'il suit de là que la ville n'a pu légalement obliger les propriétaires de bêtes mortes à les faire enlever et dénaturer par les soins du concessionnaire et n'a pas pu par suite, assurer à ce dernier les produits qu'il était en droit d'attendre de sa concession; qu'elle est donc dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements; que, dans ces conditions, il y a lieu, faisant droit aux conclusions de la requête, de prononcer la résiliation du marché au profit du sieur Théron et de condamner la ville de Montpellier à l'indemniser des dommages résultant pour lui de la non-exécution du marché;

Cons. que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier l'étendue du préjudice qui a été causé au sieur Théron et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise à cet effet;

(Annulation, expertise).

---

**C.E. 21 mars 1910, Compagnie générale française des tramways, Rec. 216, concl. Blum**

S. 1911.3.1, concl., note Hauriou; D. 1912.3.49, concl.; RD publ. 1910.270, note Jèze

*Sur la recevabilité:*

Cons. que le litige dont la Compagnie générale française des tramways a saisi le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône portait sur l'interprétation du cahier des charges d'une concession accordée par l'Etat; qu'il appartenait dès lors à l'Etat de défendre à l'instance et que c'est par suite à tort que le mémoire présenté en son nom devant le conseil de préfecture a été déclaré non recevable par l'arrêté attaqué;

*Au fond:*

Cons. que, dans l'instance engagée par elle devant le conseil de préfecture, la Compagnie générale française des tramways a soutenu que l'arrêté du 23 juin 1903, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé l'horaire du service d'été, aurait été pris en violation de l'art. 11 de la convention et de l'art. 14 du cahier des charges, et que, faisant droit aux conclusions de la Compagnie, le conseil de préfecture a intitulé ledit arrêté préfectoral; que la Compagnie dans les observations qu'elle a présentées devant le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours du ministre des travaux publics par les motifs énoncés dans sa réclamation primitive;

Cons. que l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône a été pris dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 33 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, pris en exécution des lois du 11 juin 1880 (art. 38) et du 15 juillet 1845 (art. 21), lesquels impliquent pour l'administration le droit, non seulement d'approuver les horaires des trains au point de vue de la sécurité et de la commodité de la circulation, mais encore de prescrire les modifications et les additions nécessaires, pour assurer, dans l'intérêt du public, la marche normale du service; qu'ainsi la circonstance que le préfet aurait, comme le soutient la Compagnie des tramways, imposé à cette dernière un service différent de celui qui avait été prévu par les parties contractantes ne serait pas de nature à entraîner à elle seule, dans l'espèce, l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1903; que c'est par suite à tort que le conseil de préfecture a, par l'arrêté attaqué, prononcé cette annulation; qu'il appartiendrait seulement à la Compagnie, si elle s'y croyait fondée, de présenter une demande d'indemnité en réparation du préjudice qu'elle établirait lui avoir été causé par une aggravation ainsi apportée aux charges de l'exploitation;

(Annulation; rejet).

---

**C.E. 3 févr. 1911, Anguet, Rec. 146**

S.1911.3.137, note Hauriou

Cons. qu'il résulte de l'instruction que la porte affectée au passage du public dans le bureau de poste établi au numéro 1 de la rue des Filles-du-Calvaire a été fermée, le 11 janv. 1908, avant l'heure réglementaire et avant que le sieur Anguet qui se trouvait à l'intérieur de ce bureau eût terminé ses opérations aux guichets; que ce n'est que sur l'invitation d'un employé et à défaut d'autre issue que le sieur Anguet a effectué sa sortie par la partie du bureau réservée aux agents du service; que, dans ces conditions, l'accident dont le requérant a été victime, par suite de sa brutale expulsion de cette partie du bureau, doit être attribué, quelle que soit la responsabilité personnelle encourue par les agents, auteurs de l'expulsion, au mauvais fonctionnement du service public; que, dès lors, le sieur Anguet est fondé à demander à l'Etat réparation du préjudice qui lui a été causé par ledit accident; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une équitable appréciation de ce préjudice en condamnant l'Etat à payer au sieur Anguet une somme de 20 000 F pour toute indemnité, tant en capital qu'en intérêts;

(Annulation; indemnisation).

---

**C.E. 31 juil. 1912, Société des Granits porphyroïdes des Vosges, Rec. 909, concl. Blum**

S. 1917.3.15, concl.; D. 1916.3.35, concl.; RD publ. 1914.145, note Jèze

Cons. que la réclamation de la Société des granits porphyroïdes des Vosges tend à obtenir le paiement d'une somme de 3.436, 20 F, qui a été retenue à titre de pénalité par la ville de Lille, sur le montant du prix d'une fourniture de pavés, en raison des retards dans les livraisons;

Cons. que le marché passé entre la ville et la Société était exclusif de tous travaux à exécuter par la Société et avait pour objet unique des fournitures à livrer selon les règles et conditions des contrats intervenus entre particuliers, qu'ainsi ladite demande soulève une contestation dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître; que, par suite, la requête de la Société n'est pas recevable;

(Rejet).

---

**C.E. 4 avr. 1914, Gomel, Rec. 488**

S. 1917.3.25, note Hauriou

Cons. qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 26 mars 1852, " tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au devant de son terrain et s'y conformer " que l'art. 4 du même décret, modifié par l'art. 118 de la loi du 13 juill. 1911, porte: " Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotées des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique, de la salubrité ainsi que de la conservation des perspectives monumentales et des sites, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ";

Cons. que ce dernier article ainsi complété par la loi du 13 juill. 1911 a eu pour but de conférer au préfet le droit de refuser, par voie de décision individuelle, le permis de construire, au cas où le projet présenté porterait atteinte à une perspective monumentale; que les seules restrictions apportées au pouvoir du préfet, dont la loi n'a pas subordonné l'exercice à un classement préalable des perspectives monumentales, sont celles qui résultent de la nécessité de concilier la conservation desdites perspectives avec le respect dû au droit de propriété;

Mais cons. qu'il appartient au Conseil d'Etat de vérifier si l'emplacement de la construction projetée est compris dans une perspective monumentale existante et, dans le cas de l'affirmative, si cette construction, telle qu'elle est proposée, serait de nature à y porter atteinte;

Cons. que la place Beauveau ne saurait être regardée dans son ensemble comme formant une perspective monumentale; qu'ainsi, en refusant par la décision attaquée au requérant l'autorisation de construire, le préfet de la Seine a fait une fausse application de l'art. 118 de la loi précitée du 13 juill. 1911; (Annulation).

---

**C.E. 14 janv. 1916, Camino, Rec. 15**

S. 1922.3.10, concl. Corneille; RD publ. 1917.463, concl., note Jèze

Cons. que les deux requêtes susvisées présentent à juger la même question qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par une seule décision;

Cons. qu'aux termes de la loi du 8 juill. 1908 relative à la procédure de suspension et de révocation des maires " les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés ";

Cons. que si le Conseil d'État ne peut apprécier l'opportunité des mesures qui lui sont déférées par la voie du recours pour excès de pouvoir, il lui appartient, d'une part, de vérifier la matérialité des faits qui ont motivé ces mesures, et, d'autre part, dans le cas où lesdits faits sont établis, de rechercher s'ils pouvaient légalement motiver l'application des sanctions prévues par la disposition précitée;

Cons. que l'arrêté et le décret attaqués sont fondés sur deux motifs qui doivent être examinés séparément;

Cons., d'une part, que le motif tiré de ce que le maire d'Hendaye aurait méconnu les obligations qui lui sont imposées par la loi du 5 avr. 1884, en ne veillant pas à la décence d'un convoi funèbre auquel il assistait, repose sur des faits et des allégations dont les pièces versées au dossier établissent l'inexactitude;

Cons., d'autre part, que le motif tiré de prétendues vexations exercées par le requérant, à l'égard d'une ambulance privée, dite ambulance de la plage, relève de faits qui, outre qu'ils sont incomplètement établis, ne constitueraient pas des fautes commises par le requérant dans l'exercice de ses attributions et qui ne seraient pas, par eux-mêmes, de nature à rendre impossible le maintien du sieur Camino à la tête de l'administration municipale que, de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêté et le décret attaqués sont entachés d'excès de pouvoir;

(Annulation).

**C.E. 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. 125, concl. Chardenet**

S. 1916.3.17, concl., note Hauriou; D. 1916.3.25, concl.; RD publ. 1916.206, concl., note Jèze

*Sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Bordeaux:*

Cons. que les conclusions de la Compagnie requérante tendaient devant le conseil de préfecture, comme elles tendent devant le Conseil d'État, à faire condamner la ville de Bordeaux à supporter l'aggravation des charges résultant de la hausse du prix du charbon que, dès lors, s'agissant d'une difficulté relative à l'exécution du contrat, c'est à bon droit que par application de la loi du 28 pluviôse an 8, la Compagnie requérante a porté ces conclusions en première instance devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'État;

*Au fond:*

Cons. qu'en principe le contrat de concession règle d'une façon définitive, jusqu'à son expiration, les obligations respectives du concessionnaire et du concédant; que le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées; que la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché qui peut, suivant le cas, être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager;

Mais cons. que, par suite de l'occupation par l'ennemi de la plus grande partie des régions productrices de charbon dans l'Europe continentale, de la difficulté de plus en plus considérable des transports par mer à raison tant de la réquisition des navires que du caractère et de la durée de la guerre maritime, la hausse survenue au cours de la guerre actuelle, dans le prix du charbon, qui est la matière première de la fabrication du gaz, s'est trouvée atteindre une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession que, par suite du concours des circonstances ci-dessus indiquées, l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée; que la Compagnie est donc fondée à soutenir qu'elle ne peut être tenue d'assurer, aux seules conditions prévues à l'origine, le fonctionnement du service tant que durera la situation anormale ci-dessus rappelée;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que, si c'est à tort que la Compagnie prétend ne pouvoir être tenue de supporter aucune augmentation du prix du

charbon au-delà de 28 F la tonne, ce chiffre ayant, d'après elle, été envisagé comme correspondant au prix maximum du gaz prévu au marché, il serait tout à fait excessif d'admettre qu'il y a lieu à l'application pure et simple du cahier des charges comme si l'on se trouvait en présence d'un aléa ordinaire de l'entreprise; qu'il importe, au contraire, de rechercher, pour mettre fin à des difficultés temporaires, une solution qui tient compte tout à la fois de l'intérêt général, lequel exige la continuation du service par la Compagnie à l'aide de tous ses moyens de production, et des conditions spéciales qui ne permettent pas au contrat de recevoir son application normale; qu'à cet effet, il convient de décider, d'une part, que la Compagnie est tenue d'assurer le service concédé et, d'autre part, qu'elle doit supporter seulement, au cours de cette période transitoire, la part des conséquences onéreuses de la situation de force majeure ci-dessus rappelée que l'interprétation raisonnable du contrat permet de laisser à sa charge; qu'il y a lieu, en conséquence, en annulant l'arrêté attaqué, de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture auquel il appartiendra, si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles la Compagnie pourra continuer le service de déterminer, en tenant compte de tous les faits de la cause, le montant de l'indemnité à laquelle la Compagnie a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles elle aura à assurer le service pendant la période envisagée;

(Annulation; renvoi devant le conseil de préfecture).

**C.E. 28 juin 1918, Heyriès, Rec. 651**

S. 1922.3.49, note Hauriou

Cons. que, pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision, en date du 22 octobre 1916, qui l'a révoqué de son emploi de dessinateur de deuxième classe du génie, le sieur Heyriès soutient, d'une part, qu'il avait droit à la communication des pièces de son dossier, en vertu de l'art 65 de la loi du 22 avril 1905, dont l'application n'a pu être suspendue par le décret du 10 sept. 1914; d'autre part, que, en tout cas, les formalités prévues au décret du 16 septembre 1914 n'ont pas été observées;

*Sur le premier point:*

Cons. que, par l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, le président de la République est placé à la tête de l'administration française et chargé d'assurer l'exécution des lois; qu'il lui incombe, dès lors, de veiller à ce qu'à toute époque, les services publics institués par les lois et règlements soient en état de fonctionner, et à ce que les difficultés résultant de la guerre n'en paralysent pas la marche; qu'il lui appartenait, à la date du 10 septembre 1914, à laquelle est intervenu le décret dont la légalité est contestée, d'apprécier que la communication, prescrite par l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905, à tout fonctionnaire, de son dossier préalablement à toute sanction disciplinaire était, pendant la période des hostilités, de nature à empêcher dans un grand nombre de cas l'action disciplinaire de s'exercer et à entraver le fonctionnement des diverses administrations nécessaires à la vie nationale; qu'à raison des conditions dans lesquelles s'exerçaient, en fait, à cette époque, les pouvoirs publics, il avait la mission d'édicter lui-même les mesures indispensables pour l'exécution des services publics placés sous son autorité;

Cons. qu'en décidant, par le décret pris à la date sus-indiquée, que l'application de l'art. 65 serait suspendue provisoirement pendant la durée de la guerre, avec faculté pour les intéressés de se pourvoir, après la cessation des hostilités, en révision des décisions qui auraient été ainsi prises à leur égard, le président de la République n'a fait qu'user légalement des pouvoirs qu'il tient de l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et qu'ainsi la décision du ministre de la guerre, rendue conformément aux dispositions dudit décret, n'est pas entachée d'excès de pouvoir;

*Sur le deuxième point:*

Cons. qu'il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été rendue sur le vu d'un rapport du chef du génie de Nice, et à la suite d'un interrogatoire auquel a été soumis le sieur Heyriès et au cours duquel il lui était loisible de provoquer tout éclaircissement sur les griefs relevés contre lui et de produire ses explications et ses moyens de défense; qu'ainsi, il a été satisfait aux prescriptions du décret du 16 sept. 1914;

(Rejet).

**C.E. 28 mars 1919, Renault-Desroziers, Rec. 329**

S. 1918-1919.3.25, note Hauriou; D. 1920.3.1, note Appleton; RD publ. 1919.239, concl. Corneille, note Jèze

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, dès l'année 1915, l'autorité militaire avait accumulé une grande quantité de grenades dans les casemates du Fort de la Double-Couronne, situé à proximité des habitations d'une agglomération importante; qu'elle procédait, en outre, constamment à la manutention de ces engins dangereux, en vue d'alimenter rapidement les armées en campagne; que ces opérations effectuées dans des conditions d'organisation sommaires, sous l'empire des nécessités militaires, comportaient des risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage, et que de tels risques étaient de nature, en cas d'accident survenu en dehors de tout fait de guerre, à engager, indépendamment de toute faute, la responsabilité de l'Etat;

Cons. qu'il n'est pas contesté que l'explosion du Fort de la Double-Couronne, survenue le 4 mars 1916, ait été la conséquence des opérations ci-dessus caractérisées; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que l'Etat doit réparer les dommages causés par cet accident;

(Annulation, indemnisation).

#### C.E. 8 août 1919, Labonne, Rec. 737

Cons. que, pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral qui lui a retiré le certificat de capacité pour la conduite des automobiles, le requérant se borne à contester la légalité du décret du 10 mars 1899, dont cet arrêté lui fait application; qu'il soutient que ledit décret est entaché d'excès de pouvoir dans les dispositions de ses art. 11, 12 et 32 par lesquelles il a institué ce certificat et prévu la possibilité de son retrait;

Cons. que, si les autorités départementales et municipales sont chargées par les lois, notamment par celle des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 et celle du 5 avril 1884, de veiller à la conservation des voies publiques et à la sécurité de la circulation, il appartient au chef de l'Etat, en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres, de déterminer celles des mesures de police qui doivent en tout état de cause être appliquées dans l'ensemble du territoire, étant bien entendu que les autorités susmentionnées conservent, chacune en ce qui la concerne, compétence pleine et entière pour ajouter à la réglementation générale édictée par le chef de l'Etat toutes les prescriptions réglementaires supplémentaires que l'intérêt public peut commander dans la localité;

Cons., dès lors, que le décret du 10 mars 1899, à raison des dangers que présente la locomotion automobile, a pu valablement exiger que tout conducteur d'automobile fût porteur d'une autorisation de conduite, délivrée sous la forme d'un certificat de capacité; que la faculté d'accorder ce certificat, remise par ledit décret à l'autorité administrative, comportait nécessairement, pour la même autorité, celle de retirer ledit certificat en cas de manquement grave aux dispositions réglementant la circulation; qu'il suit de là que le décret du 10 mars 1899 et l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1913 ne se trouvent point entachés d'illégalité;

(Rejet).

#### T.C. 22 janv. 1921, Société commerciale de l'Ouest africain, Rec. 91

S. 1924.3.34, concl. Matter; D. 1921.3.1, concl.

*Sur la régularité de l'arrêté de conflit:*

Cons. que, si le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire a, par un télégramme du 2 oct. 1920, sans observer les formalités prévues par l'ordonnance du 1er juin 1828, déclaré élever le conflit, il a pris, le 13 oct. 1920, un arrêté satisfaisant aux prescriptions de l'art. 9 de ladite ordonnance que cet arrêté a été déposé au greffe dans le délai légal; qu'ainsi le Tribunal des conflits est régulièrement saisi;

*Sur la compétence:*

Cons. que, par exploit du 30 sept. 1920, la Société commerciale de l'Ouest africain, se fondant sur le préjudice qui lui aurait été causé par un accident survenu au bac d'Eloka, a assigné la colonie de la Côte d'Ivoire devant le président du tribunal de Grand-Bassam, en audience des référés, à fin de nomination d'un expert pour examiner ce bac;

Cons., d'une part, que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public; d'autre part, qu'en effectuant, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire; que, par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient

qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué, que celui-ci ait eu pour cause, suivant les prétentions de la Société de l'Ouest africain, une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac; que, — si donc c'est à tort qu'au vu du déclinatoire adressé par le lieutenant-gouverneur, le président du tribunal ne s'est pas borné à statuer sur le déclinatoire, mais a, par la même ordonnance désigné un expert contrairement aux art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 —, c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige;

(Arrêté de conflit annulé).

#### C.E. 3 nov. 1922, Dame Cachet, Rec. 790

S. 1925.3.9, note Hauriou; RD publ. 1922.552, concl. Rivet

Cons. que, le directeur de l'enregistrement du Rhône ayant accordé à la dame Cachet une indemnité pour pertes de loyers de 121 fr. 50, celle-ci, regardant cette indemnité comme insuffisante, s'est adressée au ministre des finances à l'effet d'obtenir une somme plus élevée; que sur cette réclamation, le ministre, estimant que la propriété de la dame Cachet avait le caractère d'un bien rural, et ne saurait, dès lors, donner lieu aux indemnités prévues par la loi du 9 mars 1918, a cru pouvoir par ce motif, non seulement rejeter la demande d'augmentation d'indemnité dont il était saisi, mais encore supprimer d'office l'indemnité de 121, 50 F allouée par le directeur;

*En ce qui concerne la suppression par le ministre des finances de l'indemnité de 121, 50 F accordée par le directeur de l'enregistrement:*

Cons. que, d'une manière générale, s'il appartient aux ministres, lorsqu'une décision administrative ayant créé des droits est entachée d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation par la voie contentieuse, de prononcer eux-mêmes d'office cette annulation, ils ne peuvent le faire que tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés; que, dans le cas où un recours contentieux a été formé, le ministre peut encore, même après l'expiration de ces délais et tant que le Conseil d'Etat n'a pas statué, annuler lui-même l'acte attaqué dans la mesure où il a fait l'objet dudit recours, et en vue d'y donner satisfaction, mais qu'il ne saurait le faire que dans les limites où l'annulation a été demandée par le requérant et sans pouvoir porter atteinte aux droits définitivement acquis par la partie de la décision qui n'a dans les délais été ni attaquée ni rapportée;

Cons. qu'il y a lieu de faire application de ces principes généraux à la procédure toute spéciale instituée par la loi du 9 mars 1918;

Cons. qu'en vertu de l'art. 30, § 4 de la loi du 9 mars 1918, les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés à cet article doivent être adressées dans chaque département au directeur de l'enregistrement, et qu'aux termes du § 8 dudit article ce fonctionnaire fixe le montant de l'indemnité " par délégation du ministre "; que dans la quinzaine de la notification de cette décision au propriétaire intéressé, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois, sauf recours au Conseil d'Etat;

Cons. que la décision du directeur de l'enregistrement ayant un caractère de décision exécutoire et ayant créé des droits ne pouvait être, par application des principes généraux rappelés ci-dessus, modifiée d'office par le ministre que pour un motif de droit et seulement dans le délai de quinze jours susmentionné;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que la décision du directeur de l'enregistrement du 30 nov. 1920, accordant à la dame Cachet une indemnité de 121, 50 F, avait été notifiée à cette propriétaire depuis plus de quinze jours lorsqu'est intervenue, à la date du 25 mai 1921, la décision du ministre des finances; que, par suite, la dame Cachet avait un droit définitivement acquis au bénéfice de l'indemnité de 121, 50 F à elle allouée par le directeur de l'enregistrement et que le ministre des finances n'a pu légalement lui prescrire d'en opérer le remboursement;

*Sur les conclusions de la dame Cachet tendant à l'obtention d'une indemnité plus élevée:*

Cons. qu'il résulte de l'instruction que la propriété de la dame Cachet constitue dans son ensemble un bien rural; que, par suite, la convention intervenue entre la dame Cachet et le sieur Bramas, son locataire, avait le caractère non d'un bail à loyer, mais d'un bail à ferme non visé par les dispositions de la loi du 9 mars 1918; qu'ainsi c'est avec raison que le ministre des finances a, par ce motif, refusé de faire droit aux conclusions de la demande dont il était saisi;

(Annulation partielle).

**T.C. 16 juin 1923, Septfonds, Rec. 498**

S. 1923.3.49, note Hauriou; D. 1924.3.41, concl. Matter

Cons. que le tribunal de commerce de la Seine a été saisi d'une demande de dommages-intérêts formée par le sieur Septfonds contre la Compagnie des chemins de fer du Midi à raison de la perte de marchandises expédiées sous le régime de l'arrêté interministériel du 31 mars 1915; que, ce litige portant ainsi au fond sur la responsabilité pouvant incomber à cette compagnie et dérivant du contrat de transport intervenu entre elle et le sieur Septfonds, l'autorité judiciaire était compétente pour en connaître; que le tribunal, interprétant l'art. 7 dudit arrêté qui règle les formes et les délais à observer pour les réclamations, en cas de perte ou d'avaries, a décidé que, cette disposition n'étant pas d'ordre public, des réserves acceptées, même tacitement, par le transporteur, constituaient pour ce dernier une renonciation à se prévaloir de la forclusion tirée de cet article; que la cour de Paris a confirmé ce jugement, après avoir rejeté le déclinatoire présenté par le préfet de la Seine, et s'est déclarée compétente pour statuer tant sur le fond que sur l'interprétation de l'arrêté interministériel susmentionné en se fondant, en ce qui concerne ce dernier point, sur ce que cet arrêté constituait, non un acte administratif spécial et individuel, dont l'interprétation aurait échappé à la compétence des tribunaux judiciaires, mais un règlement administratif, dont les dispositions générales, rendues en vertu des pouvoirs conférés aux ministres qui l'ont édicté participent du caractère de la loi;

Cons. que l'art. 22 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 28 décembre 1888, dispose qu'en temps de guerre le service des chemins de fer relève de l'autorité militaire; qu'aux termes de l'art. 19 du règlement sur les transports stratégiques, approuvé par le décret du 8 déc. 1913, le ministre de la guerre autorise, lorsqu'il le juge utile, la reprise partielle ou totale des transports commerciaux, et que, d'après le décret du 29 octobre 1914, les conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles sont effectués les transports commerciaux, y compris les transports de colis postaux, autorisés en vertu de l'art. 19 précité du règlement sur les transports stratégiques, seront arrêtées par le ministre de la guerre, sur chaque réseau; que l'arrêté du 31 mars 1915 a été pris par le ministre de la guerre, de concert avec le ministre des travaux publics, en vertu de ces textes: que, s'il constitue un acte administratif en raison du caractère des organes dont il émane et si dès lors, à ce titre, il appartient à la juridiction administrative seule d'en contrôler la légalité, il participe également du caractère de l'acte législatif puisqu'il contient des dispositions d'ordre général et réglementaire, et qu'à ce dernier titre, les tribunaux judiciaires chargés de l'appliquer sont compétents pour en fixer le sens, s'il se présente une difficulté d'interprétation au cours d'un litige dont ils sont compétemment saisis; que, par suite, en se bornant à déterminer la portée de cet arrêté, l'arrêt de la cour de Paris n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs;

(Arrêté de conflit annulé).

**C.E. 30 nov. 1923, Couitéas, Rec. 789**

S. 1923.3.57, note Hauriou, concl. Rivet; D. 1923.3.59, concl.; RD publ. 1924.75 et 208, concl., note Jèze

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par jugement en date du 13 février 1908, le tribunal de Sousse a ordonné " le maintien en possession du sieur Couitéas des parcelles de terres du domaine de Tabia-el-Houbira dont la possession lui avait été reconnue par l'État " et lui a conféré " le droit d'en faire expulser tous les occupants "; que le requérant a demandé, à plusieurs reprises, aux autorités compétentes l'exécution de cette décision; mais que le gouvernement français lui a toujours refusé le concours de la force militaire d'occupation, reconnu indispensable pour réaliser cette opération de justice, en raison des troubles graves que susciterait l'expulsion de nombreux indigènes de terres dont ils s'estiment légitimes occupants depuis un temps immémorial;

Cons. qu'en prenant, pour les motifs et dans les circonstances ci-dessus rappelées, la décision dont se plaint le sieur Couitéas, le gouvernement n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans un pays de protectorat;

Mais cons. que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré; que si, comme il a été dit ci-dessus, le gouvernement a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution et de refuser le concours de la force armée, tant qu'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui résulte de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée, être une charge incombant

normalement à l'intéressé, et qu'il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité,

Cons. que la privation de jouissance totale et sans limitation de durée résultant, pour le requérant, de la mesure prise à son égard, lui a imposé, dans l'intérêt général, un préjudice pour lequel il est fondé à demander une réparation pécuniaire; que, dès lors, c'est à tort que le ministre des affaires étrangères lui a dénié tout droit à indemnité: qu'il y a lieu de le renvoyer devant ledit ministre pour y être procédé, à défaut d'accord amiable, et en tenant compte de toutes les circonstances de droit et de fait, à la fixation des dommages-intérêts qui lui sont dus;

(Annulation, indemnisation).

**C.E. sect. 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, Rec. 583**

S. 1931.3.73, concl. Josse, note Alibert; RD publ. 1930.530, concl.

Cons. que si, en vertu de l'art. 1er de la loi du 3 août 1926, qui l'autorisait à apporter tant aux services de l'Etat qu'à ceux des collectivités locales, toutes réformes nécessaires à la réalisation d'économies, le président de la République a pu légalement réglementer, dans les conditions qui lui ont paru les plus conformes à l'intérêt des finances communales, l'organisation et le fonctionnement des régies municipales, les décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926, par lesquels il a réalisé ces réformes, n'ont eu ni pour objet, ni pour effet, d'étendre en matière de créations de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure; que les entreprises ayant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps et de lieux, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière;

Cons. que l'institution d'un service de ravitaillement destiné à la vente directe au public constitue une entreprise commerciale et qu'aucune circonstance particulière à la ville de Nevers ne justifiait la création en 1923 et le maintien au cours des années suivantes d'un service municipal de cette nature dans ladite ville; que le sieur Guin est dès lors fondé à soutenir qu'en refusant de déclarer nulles de droit les délibérations par lesquelles le conseil municipal de Nevers a organisé ce service, le préfet de la Nièvre a excédé ses pouvoirs;

(Annulation).

**C.E. ass. 9 déc. 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg, Rec. 1050, concl. Josse**

S.1933.3.9, concl., note P. Laroque; D. 1933.3.17, concl., note Pelloux; RD publ. 1933.117, concl., note Jèze

Cons. que, au cas où des circonstances imprévisibles ont eu pour effet de bouleverser le contrat, il appartient au concédant de prendre les mesures nécessaires pour que le concessionnaire puisse assurer la marche du service public dont il a la charge, et notamment de lui fournir une aide financière pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, mais que cette obligation ne peut lui incomber que si le bouleversement du contrat présente un caractère temporaire; que, au contraire, dans le cas où les conditions économiques nouvelles ont créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, le concédant ne saurait être tenu d'assurer aux frais des contribuables, et contrairement aux prévisions essentielles du contrat, le fonctionnement d'un service qui a cessé d'être viable; que, dans cette hypothèse, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure et autorise à ce titre aussi bien le concessionnaire que le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à l'exploitation, à demander au juge la résiliation de la concession, avec indemnité s'il y a lieu, et en tenant compte tant des stipulations du contrat que de toutes les circonstances de l'affaire;

Cons. que, dans l'espèce, il est établi par l'instruction que le 16 septembre 1922 les tarifs ont atteint un taux qui ne pouvait à cette époque être utilement dépassé; mais que l'état du dossier ne permet pas de déterminer si cette impossibilité était temporaire, et, dans l'affirmative, à quelle date elle a disparu, ou si au contraire elle présentait un caractère définitif; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le conseil de préfecture pour qu'il y soit procédé à des mesures d'instruction sur ce point, et, éventuellement, à la détermination de l'indemnité d'imprévision à laquelle la compagnie pourrait prétendre;

(Renvoi devant le Conseil de préfecture).

---

**C.E. 19 mai 1933, Benjamin, Rec. 541**

S. 1934.3.1, concl. Michel, note Mestre; D. 1933.3.354

Cons. que les requêtes susvisées, dirigées contre deux arrêtés du maire de Nevers interdisant deux conférences, présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

*En ce qui concerne l'intervention de la Société des gens de lettres:*

Cons. que la Société des gens de lettres a intérêt à l'annulation des arrêtés attaqués; que dès lors son intervention est recevable;

*Sur la légalité des décisions attaquées:*

Cons. que s'il incombe au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois du 30 juin 1881 et du 20 mars 1907;

Cons. que pour interdire les conférences du sieur René Benjamin figurant au programme des galas littéraires organisés par le syndicat d'initiative de Nevers, qui présentaient toutes deux le caractère de conférences publiques, le maire s'est fondé sur ce que la venue du sieur Benjamin à Nevers était de nature à troubler l'ordre public;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que l'éventualité de troubles, alléguée par le maire de Nevers, ne présentait pas un degré de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen tiré du détournement de pouvoir, les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir; (Annulation).

---

**T.C. 11 juill. 1933, Dame Mélinette, Rec.1237, concl. Rouchon-Mazerat**

RD publ. 1933.426, note Jèze; S. 1933.3.97, note Alibert; D. 1933.3.65, note Blaevot

*En ce qui concerne la régularité de la procédure:*

Cons. que la Cour d'appel de Paris ayant statué au fond, en même temps qu'elle rejetait le déclinaire de compétence du préfet, par un seul et même arrêt, rendu le 30 juin 1932, l'arrêt de conflit du préfet de la Seine pris à la date du 1er juillet 1932 l'a été conformément aux dispositions des art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, d'où il suit qu'il est régulier;

*Sur la validité du conflit:*

Cons. que, le 27 mai 1929, la dame Mélinette a été blessée par suite du recul d'un camion automobile abandonné sur la voie publique par son conducteur, le sieur Rols, employé au service de la ville de Paris, à qui ledit camion avait été confié pour l'exécution d'un service assumé dans des conditions assimilables à celles dans lesquelles le serait un service public industriel, et qui, sans prendre les précautions nécessaires pour éviter le recul, avait quitté sa voiture pour aller consommer dans un café; qu'en raison de cet accident, l'action publique a été mise en mouvement contre ledit Rols au moyen d'une citation délivrée à celui-ci, à la requête de la victime, à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine sous la prévention de blessures par imprudence, et que la dame Mélinette a également cité devant cette juridiction par application des art. 2, 3, 182 du code d'instruction crim. et 74 du code pénal, le préfet de la Seine en qualité de représentant de la ville de Paris, civilement responsable du dommage résultant du délit commis par Rols à l'occasion du travail à l'exécution duquel il a été commis; que, dans ces conditions, l'action civile portée par la dame Mélinette devant la juridiction répressive, tant contre la ville de Paris que contre Rols, ne se rattachant point d'une façon indivisible à l'exécution du travail public, relève de l'autorité judiciaire compétente pour déclarer une administration communale civilement responsable envers les victimes des délits commis par ses préposés dans l'exercice ou à l'occasion de fonctions ne rentrant point, comme c'est le cas de l'espèce actuelle, dans les attributions exclusives de la puissance publique;

(Arrêté de conflit annulé).

---

**T.C. 14 janv. 1935, Thépaz, Rec. 224**

S. 1935.3.17, note Alibert

Cons. qu'un convoi de camions militaires, allant à la vitesse de 20 kilomètres à l'heure, sous les ordres d'un gradé, a dépassé, sur la route, un cycliste, le sieur Thépaz, et que la remorque d'un de ces camions, à la suite d'un coup de volant donné par son conducteur, le soldat Mirabel, en vue d'éviter le choc du camion précédent, qui avait brusquement ralenti son allure, a renversé et blessé le cycliste;

Cons. qu'à raison de cet accident, l'action publique a été mise en mouvement, en vertu de l'art. 320 du code pénal, à la requête du ministère public, contre Mirabel, lequel a été condamné par le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel de Chambéry, à 25 F d'amende et au paiement à Thépaz, partie civile, d'une provision de 7 000 F en attendant qu'il soit statué sur les dommages-intérêts; que, devant la cour d'appel, l'Etat, qui n'avait pas été mis en cause par la partie civile, est intervenu pour décliner la compétence de l'autorité judiciaire, aux fins de faire substituer sa responsabilité civile à celle du soldat;

Cons. que, dans les conditions où il s'est présenté, le fait imputable à ce militaire, dans l'accomplissement d'un service commandé, n'est pas constitutif d'une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions; que, d'autre part, la circonstance que ce fait a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle, en vertu des dispositions du nouveau code de justice militaire sur la compétence, et puni par application de l'art 320 du code pénal ne saurait, en ce qui concerne les réparations pécuniaires, eu égard aux conditions dans lesquelles il a été commis, justifier la compétence de l'autorité judiciaire, saisie d'une poursuite civile exercée accessoirement à l'action publique;

(Arrêté de conflit confirmé).

---

**T.C. 8 avr. 1935, Action française, Rec. 1226, concl. Josse**

S. 1935.3.76, concl.; D. 1935.3.25, concl., note Waline; RD publ. 1935.309, concl., note Jèze

Cons. que l'instance engagée par la société du journal *L'Action française* contre Bonnefoy-Sibour devant la justice de paix du canton nord de Versailles a pour but la réparation du préjudice causé par la saisie du journal *L'Action française*, opérée dans la matinée du 7 février 1934 sur les ordres du préfet de police chez les dépositaires de ce journal à Paris et dans le département de la Seine

Cons. que la saisie des journaux est réglée par la loi du 29 juill. 1881; que, s'il appartient aux maires et à Paris au préfet de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sûreté publique, ces attributions ne comportent pas le pouvoir de pratiquer, par voie de mesures préventives, la saisie d'un journal sans qu'il soit justifié que cette saisie, ordonnée d'une façon aussi générale que celle qui résulte du dossier partout où le journal sera mis en vente, tant à Paris qu'en banlieue, ait été indispensable pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public; que la mesure incriminée n'a ainsi constitué dans l'espèce qu'une voie de fait entraînant pour l'instance actuellement pendante devant le tribunal de Versailles la compétence de l'autorité judiciaire;

Cons., toutefois, que le tribunal n'a pu sans excès de pouvoir condamner le préfet aux dépens en raison du rejet de son déclinaire, ce fonctionnaire ayant agi non comme partie en cause, mais comme représentant de la puissance publique;

(Arrêté de conflit annulé).

---

**C.E. ass. 20 déc. 1935, Etablissements Vézia, Rec. 1212**

RD publ. 1936.119, concl. R. Latournerie

Cons. qu'aux termes de l'art. 18 du sénatus-consulte susvisé du 3 mai 1854, les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par décret;

Cons. qu'en vue d'améliorer les conditions d'existence des populations indigènes de l'Afrique occidentale française, les décrets des 4 juillet 1919, 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 ont prévu l'institution de sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles groupant obligatoirement les cultivateurs et éleveurs de statut indigène; qu'afin de remédier à la mévente des produits agricoles, dont l'aggravation privait les indigènes de ressources indispensables et menaçait en permanence, de façon

particulièrement grave, l'équilibre économique des possessions françaises en Afrique occidentale, le décret attaqué, du 9 novembre 1933, donnant à ces sociétés des attributions nouvelles, d'ordre coopératif, les a autorisées à servir d'intermédiaires à leurs adhérents pour la vente des produits de ceux-ci, et a conféré à la colonie le droit d'acquérir par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans l'intérêt desdites sociétés, les immeubles nécessaires à leur fonctionnement;

Cons., d'une part, que la faculté attribuée aux sociétés indigènes de prévoyance, par l'art. 1er du décret du 9 novembre 1933, d'organiser la vente des produits de leurs adhérents ne fait pas obstacle à ce que ces derniers cèdent directement leurs récoltes ou leurs animaux aux négociants locaux, s'ils le jugent préférable; que cette mesure, dans les circonstances ci-dessus précisées où elle a été édictée, ne porte pas au principe de la liberté du commerce une atteinte de nature à entacher d'illégalité le décret attaqué;

Cons., d'autre part, qu'à raison du caractère d'intérêt public qui s'attache dans les circonstances susrelatées, aux opérations des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, et en l'absence de toute disposition législative qui s'y oppose, il appartenait au gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, de disposer, comme il l'a fait par l'art. 4 du décret du 9 novembre 1933, que les immeubles nécessaires au fonctionnement des organismes dont il s'agit seraient au besoin appropriés par la colonie et rétrocédés à la société intéressée;

(Rejet).

**C.E. sect. 7 févr. 1936, Jamart, Rec. 172**

S. 1937.3.113, note J. Rivero

Cons. que si, même dans le cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, et s'ils peuvent notamment, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, interdire l'accès des locaux qui y sont affectés aux personnes dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier dudit service, ils ne sauraient cependant, sauf dans des conditions exceptionnelles, prononcer, par une décision nominative, une interdiction de cette nature contre les personnes qui sont appelées à pénétrer dans les locaux affectés au service pour l'exercice de leur profession;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que les lettres adressées par le sieur Jamart au ministre des pensions, quel qu'ait été leur caractère regrettable, ne contenaient pas de menace précise de nature à troubler le fonctionnement du centre de réforme de Paris où le requérant, docteur en médecine, était appelé à pénétrer pour assister, en vertu de l'art. 9, § 5 de la loi du 31 mars 1919, les anciens militaires bénéficiaires de ladite loi; que, par suite, en lui interdisant, d'ailleurs sans limitation de durée, l'accès de tous les centres de réforme, le ministre des pensions a excédé ses pouvoirs;

(Annulation).

**C.E. sect., 6 nov. 1936, Arrighi, Rec.966**

RD publ. 1936.675, concl. R. Latournerie ; S.1937. 33, note A. Mestre ; P. Laroque, « Les juges français et la loi », RD publ. 1926.730

Vu les lois constitutionnelles des 25 févr. et 16 juill. 1875 ; les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ; l'art. 36 de la loi du 28 févr. 1934 ; le décret du 10 mai 1934 ;

Sur le moyen tiré de ce que l'art. 36 de la loi du 28 févr. 1934, en vertu duquel ont été pris les décrets des 4 avr. et 10 mai 1934, serait contraire aux lois constitutionnelles :

Cons. qu'en l'état actuel du droit public français, ce moyen n'est pas de nature à être discuté devant le Conseil d'État statuant au contentieux ;

Sur les autres moyens :

Cons., d'une part, qu'il résulte du texte même de l'art. 36 de la loi du 28 févr. 1934, et compte tenu des conditions dans lesquelles il a été voté, qu'en autorisant le Gouvernement à prendre les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget, le législateur a entendu le mettre à même de réaliser toutes les réformes susceptibles de conduire à une réduction des charges financières de l'État et d'aider au rétablissement de l'équilibre budgétaire par leurs répercussions sur les dépenses de l'exercice 1934 au des exercices suivants ; qu'ainsi, le Gouvernement n'a pas excédé les pouvoirs

exceptionnels qu'il tenait de la disposition législative susappelée en modifiant, dans un intérêt d'économie, la législation relative à la mise à la retraite des fonctionnaires ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 10 mai 1934, « pourront être mis à la retraite d'office, avec droit à pension d'ancienneté, les fonctionnaires justifiant d'un nombre d'années de service au moins égal au minimum exigé et qui seront, du fait de leur admission à la retraite d'office, dispensés de la condition d'âge » ; que le sieur Arrighi soutient à la vérité que cette disposition ne lui serait pas applicable parce qu'il n'a pas accompli trente ans de services depuis qu'il a quitté l'armée ; mais qu'il résulte de l'art. 12 de la loi du 14 avr. 1924 que les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension ; qu'il est constant que le sieur Arrighi a accompli plus de trente ans de services civils et militaires ; qu'ainsi, le ministre de la guerre a pu légalement le mettre à la retraite d'office avec droit à pension d'ancienneté, par application de l'art. 2 précité du décret du 10 mai 1934 ;

(Rejet).

**C.E. ass. 14 janv. 1938, Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette", Rec. 25**

S. 1938.3.25, concl. Roujou de Boubée, note P. Laroque; D. 1938.3.41, concl., note Rolland; RD publ. 1938.87, concl., note Jèze

Cons. qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers: "Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter: 1°) sous la dénomination de " crème " suivie ou non d'un qualificatif ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit représentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite ".

Cons. que l'interdiction ainsi édictée en faveur de l'industrie laitière a mis la société requérante dans l'obligation de cesser la fabrication du produit qu'elle exploitait antérieurement sous le nom de " Gradine ", lequel entrait dans la définition donnée par l'article de loi précité et dont il n'est pas allégué qu'il présentait un danger pour la santé publique; que rien, ni dans le texte même de la loi ou dans ses travaux préparatoires, ni dans l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne permet de penser que le législateur a entendu faire supporter à l'intéressée une charge qui ne lui incombe pas normalement; que cette charge, créée dans un intérêt général, doit être supportée par la collectivité; qu'il suit de là que la société "La Fleurette" est fondée à demander que l'État soit condamné à lui payer une indemnité en réparation du préjudice par elle subi;

Mais cons. que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer l'étendue de ce préjudice; qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le ministre de l'agriculture pour qu'il y soit procédé à la liquidation, en capital et intérêts, de l'indemnité qui lui est due;

(Annulation; renvoi devant le ministre pour liquidation de l'indemnité).

**C.E. ass. 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et Protection", Rec. 417**

D. 1939.3.65, concl. R. Latournerie, note Pèpy; RD publ. 1938.830, concl.

Cons. qu'aux termes du dernier alinéa de l'art. 1er de la loi du 20 juin 1936, " seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contrares à la bonne gestion administrative et financière du pays ";

Cons. qu'il résulte tant des termes de la loi que de ses travaux préparatoires que cette disposition vise tous les agents ressortissant à un organisme chargé de l'exécution d'un service public, même si cet organisme a le caractère d'un " établissement privé ";

Cons. que le service des assurances sociales est un service public; que sa gestion est confiée notamment à des caisses dites primaires que, par suite, et nonobstant la circonstance que, d'après l'art. 28, § 1er du décret du 30 oct. 1935, celles-ci sont instituées et administrées conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 et constituent ainsi des organismes privés, leurs agents ont pu légalement être compris parmi ceux auxquels il est interdit d'exercer un autre emploi;

Cons., d'autre part, qu'aucune obligation n'incombait au gouvernement d'édicter, pour le cas de cumul d'un emploi dépendant d'un service public et

d'un emploi privé, des dispositions analogues à celles qu'il a prévues pour atténuer la prohibition de cumul entre emplois publics;

(Rejet).

**C.E. ass. 31 juill. 1942, Monpeurt, Rec. 239**

S. 1942.3.37, concl. Ségalat; D. 1942.138, concl., note P.C.; RD publ. 1943.57, concl., note Bonnard; JCP 1942.II.2046, concl., note P. Laroque

*Sur la compétence:*

Cons. que la requête susvisée tend à l'annulation d'une décision du 10 juin 1941 par laquelle le secrétaire d'État à la production industrielle a rejeté le recours formé par le sieur Monpeurt contre une décision du Comité d'organisation des industries du verre et des commerces s'y rattachant, en date du 25 avril 1941, déterminant les entreprises autorisées à fabriquer les tubes en verre neutre ou ordinaire pour ampoules en leur imposant de livrer à une usine, dont la demande de mise à feu du four n'avait pas été admise, un tonnage mensuel de verre à titre de compensation;

Cons. qu'en raison des circonstances qui nécessitaient impérieusement l'intervention de la puissance publique dans le domaine économique, la loi du 16 août 1940 a aménagé une organisation provisoire de la production industrielle afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources réduites existantes, préalablement recouvrées, tant au point de vue du rendement que de la qualité et du coût des produits, et d'améliorer l'emploi de la main-d'oeuvre dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés; qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions que ladite loi a entendu instituer à cet effet un service public que, pour gérer le service en attendant que l'organisation professionnelle ait reçu sa forme définitive, elle a prévu la création de comités auxquels elle a confié, sous l'autorité du secrétaire d'État, le pouvoir d'arrêter les programmes de production et de fabrication, de fixer les règles à imposer aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, de proposer aux autorités compétentes le prix des produits et services; qu'ainsi, les comités d'organisation, bien que le législateur n'en ait pas fait des établissements publics, sont chargés de participer à l'exécution d'un service public, et que les décisions qu'ils sont amenés à prendre dans la sphère de ces attributions, soit par voie de règlement, soit par des dispositions d'ordre individuel, constituent des actes administratifs; que le Conseil d'État est, dès lors, compétent pour connaître des recours auxquels ces actes peuvent donner lieu;

*Sur la légalité de la décision attaquée:*

Cons. que, par sa décision, en date du 25 avril 1941, le directeur responsable du Comité d'organisation des industries du verre et commerces s'y rattachant a mis en application, en raison de la pénurie de matières premières et de combustibles, un plan de fabrication intéressant l'industrie des tubes en verre neutre pour ampoules; que le plan comportait, d'une part, le chômage d'une usine, d'autre part, un régime de compensation en nature au bénéfice de cette usine et à la charge de celles qui étaient autorisées à continuer leur activité, au nombre desquelles se trouvait l'entreprise dont le requérant est propriétaire; qu'un tel plan entre dans le cadre des attributions données aux comités d'organisation par l'art. 2 de la loi du 16 août 1940, notamment en ses §§ 2 et 4; qu'en s'inspirant pour l'établir de considérations tirées de la nécessité d'une judicieuse utilisation des matières premières, le directeur responsable n'a pas empiété sur les pouvoirs dévolus à l'Office central de répartition et aux sections dudit office par la loi du 10 sept. 1940, alors qu'il n'est même pas allégué qu'il ne se soit pas conformé aux règles édictées par ces organismes;

Cons. qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les comités à régler l'activité des entreprises, lors de l'établissement des programmes de fabrication, suivant une référence à une période antérieure déterminée; qu'il leur appartient de tenir compte de tous les éléments de la situation du secteur industriel dont ils ont la charge, à l'époque de la décision, et, en particulier, de la capacité des entreprises qui demandent à continuer ou à reprendre leur production; que le sieur Monpeurt n'est donc pas fondé à arguer de la situation des Établissements Boralex antérieurement au 1er sept 1935 pour contester la légitimité de la compensation en nature prescrite au profit de cette société; que le requérant ne justifie pas que le directeur responsable des industries du verre ait fait une appréciation erronée des moyens dont disposait la Société Boralex à l'époque où son activité industrielle s'est trouvée arrêtée par la décision du 25 avril 1941; que, d'autre part, il n'est pas fondé à soutenir que la compensation dont elle bénéficie en vertu de cette décision constitue un enrichissement sans cause;

Cons. qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée ait été prise par le directeur responsable pour un but autre que celui en vue

duquel ses pouvoirs lui ont été conférés tant par l'art. 2 de la loi du 16 août 1940 que par l'art. 12 du décret du 11 décembre 1940 constituant un Comité d'organisation des industries du verre et des commerces s'y rattachant;

(Rejet).

**C.E. sect. 5 mai 1944, Dame Veuve Tromprier-Gravier, Rec. 133**

D. 1945.110, concl. Chenot, note de Soto; RD publ. 1944.256, concl., note Jèze

Cons. qu'il est constant que la décision attaquée, par laquelle le préfet de la Seine a retiré à la dame veuve Tromprier-Gravier l'autorisation qui lui avait été accordée de vendre des journaux dans un kiosque sis boulevard Saint-Denis à Paris, a eu pour motif une faute dont la requérante se serait rendue coupable;

Cons. qu'eu égard au caractère que présentait, dans les circonstances susmentionnées, le retrait de l'autorisation et à la gravité de cette sanction, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Tromprier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle, que la requérante, n'ayant pas été préalablement invitée à présenter ses moyens de défense, est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise dans des conditions irrégulières par le préfet de la Seine et est, dès lors, entachée d'excès de pouvoir; (Annulation).

**C.E. ass. 22 nov. 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine, Rec. 279**

S. 1947.3.105, note F.P.B.; D. 1947.375, note Blaevoet

*Sur la recevabilité des requêtes:*

Cons. que le maire de la commune de Saint-Priest-la-Plaine a produit un extrait d'une délibération du conseil municipal, en date du 9 décembre 1945, l'autorisant à interjeter appel devant le Conseil d'Etat des arrêtés susvisés du Conseil de préfecture de Limoges; qu'ainsi, les pourvois formés pour la commune contre lesdits arrêtés sont recevables;

*Sur la responsabilité de la commune:*

Cons. qu'il est constant que les sieurs Rance et Nicaud, qui avaient accepté bénévolement, à la demande du maire de Saint-Priest-la-Plaine, de tirer un feu d'artifice à l'occasion de la fête locale du 26 juillet 1936, ont été blessés, au cours de cette fête, par suite de l'explosion prématurée d'un engin, sans qu'aucune imprudence puisse leur être reprochée; que la charge du dommage qu'ils ont subi, alors qu'ils assuraient l'exécution du service public dans l'intérêt de la collectivité locale et conformément à la mission qui leur avait été confiée par le maire, incombe à la commune; que, dès lors, celle-ci n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamnée à réparer le préjudice éprouvé par les intéressés;

*Sur le recours incident des ayants droit du sieur Rance:*

Cons., d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que la commune est entièrement responsable du dommage subi par le sieur Rance qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a limité aux deux tiers sa part de responsabilité; que la commune ne conteste pas l'évaluation qui a été faite par les premiers juges du montant du dommage; que, dès lors, il y a lieu de faire droit aux conclusions du recours incident tendant à ce que l'indemnité soit portée à 22 500 F;

Cons., d'autre part, que les héritiers du sieur Rance ont droit aux intérêts de la somme susmentionnée à compter du 8 juillet 1937, date de l'introduction de la demande devant le conseil de préfecture;

Cons. enfin que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens de première instance afférents à la réclamation du sieur Rance doivent être mis entièrement à la charge de la commune; (rejet; indemnisation complémentaire).

**C.E. ass. 7 févr. 1947, d'Aillières, Rec. 50**

RD publ. 1947.68, concl. R. Odent, note M. Waline; JCP 1947.II.3508, note Morange

*Sur la compétence:*

Cons. qu'il résulte de l'ensemble des prescriptions législatives relatives au jury d'honneur et notamment de celles qui concernent tant sa composition et



ses pouvoirs que les recours en révision dont il peut être saisi, que cet organisme a le caractère d'une juridiction qui, par la nature des affaires sur lesquelles elle se prononce, appartient à l'ordre administratif et relève à ce titre du contrôle du Conseil d'Etat statuant au contentieux;

Cons. à la vérité qu'aux termes du 3ème alinéa de l'art. 18 bis ajouté à l'ordonnance du 21 avril 1944 par celle du 6 avril 1945, qui était en vigueur au moment de l'introduction de la requête et dont la modification ultérieure par l'ordonnance du 13 septembre 1945 n'a d'ailleurs eu ni pour but ni pour effet de changer sur ce point la signification, la décision du jury d'honneur " n'est susceptible d'aucun recours ";

Mais cons. que l'expression dont a usé le législateur ne peut être interprétée, en l'absence d'une volonté contraire clairement manifestée par les auteurs de cette disposition, comme excluant le recours en cassation devant le Conseil d'Etat;

*Sur la légalité de la décision attaquée:*

Cons. qu'en raison du caractère juridictionnel ci-dessus reconnu à ses décisions, le jury d'honneur est tenu, même en l'absence de texte, d'observer les règles de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition législative formelle, ou n'est pas incompatible avec l'organisation même de cette juridiction;

Cons. qu'en admettant que le jury d'honneur ait eu la faculté de se saisir d'office du cas du requérant dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 avril 1945, alors en vigueur, il ne pouvait, dans cette hypothèse, statuer valablement sans aviser l'intéressé de la procédure suivie à son égard et sans le mettre ainsi en mesure de présenter devant le jury d'honneur telles observations que de droit;

Cons. qu'il est constant que le sieur d'Aillières, qui n'avait pas présenté de demande en vue d'être relevé de l'inéligibilité, n'a à aucun moment été informé par le jury d'honneur de l'instance pendante devant cette juridiction; que, dès lors, la décision attaquée a été rendue sur une procédure irrégulière et que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le requérant est fondé à en demander l'annulation;

Cons. qu'en l'état de la législation en vigueur, telle qu'elle résulte du nouvel art. 18 bis de l'ordonnance du 21 avril 1944 modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, " le jury d'honneur est saisi d'office du cas des intéressés ";

qu'il y a lieu dans ces conditions de renvoyer l'affaire devant le jury pour y être statué sur l'inéligibilité du requérant;

(Annulation et renvoi).

**C.E. ass. 25 juin 1948, Société du journal "L'Aurore",  
Rec. 289**

S. 1948.3.69, concl. Letourneur; D. 1948.437, note Waline; JCP 1948.II.4427, note Mestre

*Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'industrie et du commerce:*

Cons. que le ministre de l'industrie et du commerce, se fondant sur les stipulations de l'avenant n° 5, en date du 7 juin 1939, à la convention conclue le 5 septembre 1907 entre la ville de Paris et la Compagnie Parisienne de distribution d'électricité à laquelle est substituée, par l'effet de la loi du 8 avril 1946, l'Électricité de France, soutient que ledit avenant entraîne pour la société requérante les mêmes obligations que l'arrêté attaqué et qu'ainsi ladite société est sans intérêt à se pourvoir contre cet arrêté;

Cons. que, comme il sera indiqué ci-après, la disposition critiquée par la requête fait par elle-même grief à la société " L'Aurore ", qui est, par suite, recevable à en demander l'annulation;

*Sur la légalité de l'art. 4 de l'arrêté du 30 décembre 1947:*

Cons. qu'aux termes de cet article les majorations du prix de vente de l'énergie électrique " sont applicables pour l'ensemble des départements métropolitains à toutes les consommations qui doivent normalement figurer dans le premier relevé postérieur à la date de publication du présent arrêté, c'est-à-dire au 1er janvier 1948 ";

Cons. qu'il est constant qu'en raison de l'intervalle de temps qui sépare deux relevés successifs de compteur le premier relevé postérieur au 1er janvier 1948 comprend, pour une part plus ou moins importante selon la date à laquelle il intervient, des consommations antérieures au 1er janvier; qu'en décidant que ces consommations seront facturées au tarif majoré, l'arrêté

attaqué viole tant le principe en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir que la règle posée dans les

art. 29 et suivants de l'ordonnance du 30 juin 1945 d'après laquelle le public doit être avisé, avant même qu'ils soient applicables, des prix de tous les produits et services arrêtés par l'autorité publique; qu'en outre la disposition contestée a pour conséquence de faire payer à des tarifs différents le courant consommé dans les dernières semaines de l'année 1947 pour les usagers, selon que leurs compteurs sont relevés avant ou après le 1er janvier 1948; qu'il méconnaît ainsi le principe de l'égalité entre les usagers du service public; qu'il était loisible aux auteurs de l'arrêté attaqué de soustraire celui-ci à toute critique d'illégalité en prenant toutes mesures appropriées en vue de distinguer, fût-ce même forfaitairement, les consommations respectivement afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1948 et à la période postérieure à cette date, et en ne faisant application qu'à ces dernières du tarif majoré;

Cons., il est vrai, que, pour affirmer la légalité de l'arrêté attaqué, le ministre de l'industrie et du commerce tire d'une part argument de la date à laquelle la vente du courant à l'abonné serait réalisée et oppose d'autre part à la société requérante les stipulations de l'avenant n° 5 à la convention susmentionnée du 5 septembre 1907;

Cons., sur le premier point, que le ministre allègue en vain que la vente du courant ne serait parfaite qu'à la date du relevé du compteur et qu'ainsi le nouveau tarif ne s'appliquerait, aux termes mêmes de la disposition critiquée, qu'à des ventes postérieures au 1er janvier 1948 qu'en effet, il résulte clairement des stipulations des contrats d'abonnement que la vente de l'électricité résulte de la fourniture même du courant à l'utilisateur, qu'elle est parfaite à la date où cette fourniture est faite et que le relevé du compteur qui intervient ultérieurement constitue une simple opération matérielle destinée à constater la quantité de courant consommée;

Cons., sur le second point, qu'aux termes de l'avenant n° 5 "pour la basse tension il sera fait application de l'index économique pour les consommations relevées à partir du premier jour du mois suivant la date d'homologation dudit index"; que le ministre soutient que la société requérante, usagère à Paris de l'énergie électrique à basse tension, se trouvait ainsi obligée, par le contrat d'abonnement même qu'elle a souscrit et qui se réfère au contrat de concession, de supporter l'application du nouveau tarif aux consommations relevées après le 1er janvier 1948, c'est-à-dire dans des conditions semblables à celles qu'elle critique;

Cons. qu'il résulte des dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance du 30 juin 1945 que les prix de tous produits et services sont fixés par voie d'autorité, notamment par des arrêtés ministériels, et qu'aux termes de l'art. 19 de ladite ordonnance " sauf autorisation expresse accordée par des arrêtés pris en application de l'art. 1er est suspendue, nonobstant toutes stipulations contraires, l'application des clauses contractuelles qui prévoient la détermination d'un prix au moyen de formules à variation automatique ".

Cons. que l'arrêté attaqué a été pris dans le cadre de l'ordonnance du 30 juin 1945 qu'il vise expressément, et n'autorise pas le maintien des clauses contractuelles qui prévoient la détermination du prix du courant électrique au moyen de formules à variation automatique; que ledit arrêté consacre ainsi un régime autonome de fixation du prix du courant électrique, conforme aux principes de la législation nouvelle et différent du système de révision automatique et périodique qui résulte du contrat; que d'ailleurs, il détermine lui-même les conditions dans lesquelles il doit recevoir application, suivant des modalités différentes de celles prévues au contrat de concession que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu pour le juge de l'excès de pouvoir de rechercher si le système contractuel pouvait encourir le reproche de rétroactivité, le ministre n'est pas fondé à opposer à la société requérante une clause contractuelle avec laquelle le nouveau mode de fixation du prix du courant est inconciliable;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la société " L'Aurore " est recevable et fondée à demander l'annulation de la disposition contestée;

(Annulation de la disposition dans son effet rétroactif).

**T.C. 17 mars 1949, Soc. "Rivoli-Sébastopol", Rec. 594**

S. 1950.3.1, concl. J. Delvolvé, note Mathiot; D. 1949.209, concl., note P.-L. J.; JCP 1949.II.4997, note George

Cons. que le préfet de la Seine a, par un arrêté du 22 nov. 1941, réquisitionné " pour les besoins de la nation " des immeubles occupés par les anciens établissements Pygmalion à Paris, savoir les n°s 98 à 102, rue de Rivoli, les n°s 9 à 17, boulevard Sébastopol, les n°s 12 à 18, rue Saint-Denis

que les arrêtés ultérieurs des 1er juillet 1946 et 30 avril 1947 ont prolongé les effets de cette réquisition au profit du ministère des anciens combattants en ne mentionnant expressément que les locaux " figurant sur les trois plans annexés, 98 à 102, rue de Rivoli et 12, rue Saint-Denis ", mais en prescrivant que ces réquisitions " faisaient suite à la réquisition prononcée le 22 novembre 1941 ";

Cons. que la Société immobilière Rivoli-Sébastopol, estimant que les réquisitions prononcées par les arrêtés des 1er juillet 1946 et 30 avril 1947 n'avaient pas la même étendue que celle prononcée le 22 novembre 1941, a demandé au juge des référés l'expulsion de l'administration des anciens combattants de locaux qui se trouveraient, depuis le 30 juin 1946, en dehors de toute réquisition

Cons. que si la protection de la propriété privée rentre essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire, la mission conférée à celle-ci se trouve limitée par l'interdiction qui lui est faite par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an 3 de connaître des actes de l'administration, que, lorsqu'elle est saisie de conclusions tendant à l'expulsion d'un service public de locaux dont le demandeur s'est trouvé privé du fait d'un acte administratif, la juridiction civile doit donc - hormis le cas, où, manifestement insusceptible de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire, l'acte dont s'agit ne constituerait de toute évidence qu'une simple voie de fait - se déclarer incompétente;

Cons., d'une part, que les ordres de réquisition ci-dessus mentionnés du préfet de la Seine ont été pris en exécution de la loi du 11 juillet 1938;

Cons., d'autre part, qu'il ne résulte pas clairement desdits ordres que le préfet de la Seine ait exclu, lors des renouvellements ultérieurs, certains des immeubles appartenant à la Société immobilière Rivoli-Sébastopol de la réquisition qui, dans l'arrêté initial du 22 novembre 1941, portait sur l'ensemble des immeubles de ladite société affectés aux anciens établissements Pygmalion;

Cons. dès lors, que le maintien de l'administration dans ces immeubles, postérieurement au 30 juin 1946, ne pouvait être regardé comme constituant une voie de fait; qu'il suit de là qu'en se déclarant compétente pour statuer sur la demande d'expulsion dont elle était saisie et en confirmant l'ordonnance du juge des référés du tribunal civil de la Seine qui a prescrit une mesure d'instruction à l'effet, notamment, de préciser les lieux qui ne font pas partie de la réquisition, la Cour d'appel de Paris, chambre des référés, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, et que c'est à bon droit que le préfet de la Seine a élevé le conflit;

(Arrêté de conflit confirmé).

#### C.E. ass. 18 nov. 1949, Demoiselle Mimeur, Rec. 492

D. 1950.667, note J.G.; RD publ. 1950.183, note Waline; JCP 1950.II.5286, concl. F. Gazier; Rev. Adm. 1950.38, note Liet-Veaux; EDCE 1953.80, chr. M. Long

*Sur la responsabilité de l'État:*

Cons. que les dégâts dont la demoiselle Mimeur demande réparation ont été causés par un camion militaire dont le conducteur, le sieur Dessertenne, avait perdu le contrôle et qui, heurtant violemment l'immeuble de la requérante, en a démolé un pan de mur;

Cons. que la décision, en date du 25 janv. 1947, par laquelle le ministre des armées a refusé à la requérante toute indemnité, est fondée sur ce que le camion était, lors de l'accident, utilisé par son conducteur " en dehors du service et pour des fins personnelles " et qu'ainsi la responsabilité de celui-ci serait seule susceptible d'être recherchée pour faute lourde personnelle détachable de l'exécution du service;

Cons. qu'il résulte de l'instruction et notamment des déclarations mêmes faites par le sieur Dessertenne lors de l'enquête de gendarmerie que, lorsque s'est produit l'accident, le sieur Dessertenne, qui avait reçu mission de livrer de l'essence à Mâcon, était sur le chemin du retour, mais suivant la route nationale n° 470, qui n'était pas la route directe prise par lui lors du trajet d'aller; qu'il ne s'était ainsi détourné de cette dernière route que pour passer à Bligny-sur-Ouche, où se trouvait sa famille, c'est-à-dire pour des fins strictement personnelles;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que si, en s'écartant de son itinéraire normal pour des raisons indépendantes de l'intérêt du service, le sieur Dessertenne a utilisé le véhicule de l'État pour des fins différentes de celles que comportait son affectation, l'accident litigieux, survenu du fait d'un véhicule qui avait été confié à son conducteur pour l'exécution d'un service

public, ne saurait, dans les circonstances de l'affaire, être regardé comme dépourvu de tout lien avec le service; qu'il suit de là qu'alors même que la faute commise par le sieur Dessertenne revêtirait le caractère d'une faute personnelle, le ministre n'a pu valablement se prévaloir de cette circonstance pour dénier à la demoiselle Mimeur tout droit à réparation;

*Sur le montant de l'indemnité:*

Cons. que l'état de l'instruction ne permet pas d'évaluer le préjudice subi par la requérante qu'il y a lieu de la renvoyer devant le secrétaire d'Etat aux forces armées, pour être procédé à la liquidation, en principal et en intérêts, de l'indemnité à laquelle elle a droit, sous réserve de la subrogation de l'État dans les droits qui peuvent être nés au profit de l'intéressée, à l'encontre du sieur Dessertenne, en raison de cet accident;

(Annulation et renvoi).

#### C.E. ass. 17 févr. 1950, Ministre de l'Agriculture c. Dame Lamotte, Rec. 110

RD publ. 1951.478, concl. J. Delvolvé, note Waline

Cons. que, par un arrêté du 29 janv. 1941 pris en exécution de la loi du 27 août 1940, le préfet de l'Ain a concédé " pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er février 1941 " au sieur de Testa le domaine de Sauberthier (commune de Montluel), appartenant à la dame Lamotte, née Vial; que, par une décision du 24 juill. 1942, le Conseil d'Etat a annulé cette concession par le motif que ce domaine " n'était pas abandonné et inculte depuis plus de deux ans "; que, par une décision ultérieure du 9 avril 1943, le Conseil d'Etat a annulé, par voie de conséquence, un second arrêté du préfet de l'Ain, du 20 août 1941, concédant au sieur de Testa trois nouvelles parcelles de terre, attenantes au domaine;

Cons. enfin que, par une décision du 29 déc. 1944, le Conseil d'Etat a annulé comme entaché de détournement de pouvoir un troisième arrêté, en date du 2 nov. 1943, par lequel le préfet de l'Ain, " en vue de retarder l'exécution des deux décisions précitées du 24 juillet 1942 et 9 avril 1943 ", avait réquisitionné au profit du même sieur de Testa le domaine de Sauberthier;

Cons. que le ministre de l'agriculture défère au Conseil d'Etat l'arrêté en date du 4 oct. 1946, par lequel le conseil de préfecture interdépartemental de Lyon, saisi d'une réclamation formée par la dame Lamotte contre un quatrième arrêté du préfet de l'Ain, du 10 août 1944, concédant une fois de plus au sieur de Testa le domaine de Sauberthier, a prononcé l'annulation de ladite concession; que le ministre soutient que le conseil de préfecture aurait dû rejeter cette réclamation comme non recevable en vertu de l'art. 4 de la loi du 23 mai 1943;

Cons. que l'art. 4, alinéa 2 de l'acte dit loi du 23 mai 1943 dispose " L'octroi de la concession ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire "; que, si cette disposition, tant que sa nullité n'aura pas été constatée conformément à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, a pour effet de supprimer le recours qui avait été ouvert au propriétaire par l'art. 29 de la loi du 19 février 1942 devant le conseil de préfecture pour lui permettre de contester, notamment, la régularité de la concession, elle n'a pas exclu le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre l'acte de concession, recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité; qu'il suit de là, d'une part, que le ministre de l'agriculture est fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Lyon du 4 octobre 1946, mais qu'il y a lieu, d'autre part, pour le Conseil d'Etat, de statuer comme juge de l'excès de pouvoir sur la demande en annulation de l'arrêté du préfet de l'Ain du 10 août 1944 formée par la dame Lamotte;

Cons. qu'il est établi par les pièces du dossier que ledit arrêté, maintenant purement et simplement la concession antérieure, faite au profit du sieur de Testa, pour une durée de neuf ans, " à compter du 1er février 1941 " ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a eu d'autre but que de faire délibérément échec aux décisions susmentionnées du Conseil d'Etat statuant au contentieux, et qu'ainsi, il est entaché de détournement de pouvoir;

(Annulation).

#### C.E. 30 juin 1950, Quéral, Rec.413

Dr. soc. 1951.246, concl. J. Delvolvé; S. 1951.3.85, note J.-M. Auby

*En ce qui concerne la décision de l'inspecteur du travail du 22 mars 1948 :*

Cons. que, d'après l'art. 16 de la loi du 16 avril 1946, lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, le licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail; que cette disposition confère à l'inspecteur du travail le pouvoir d'apprécier si le licenciement envisagé par la direction est motivé par des faits d'une gravité suffisante pour justifier une telle mesure;

Cons. que le sieur Quéralt, exploitant une fabrique de bonneterie à Nîmes, a, le 18 mars 1948, avisé l'inspecteur du travail qu'il entendait renvoyer les dames Siaud et Cazaud, lesquelles étaient déléguées du personnel de l'établissement, pour "manque de respect" envers la direction, pour "manque de respect et provocations envers la contremaîtresse", et pour "manœuvres continuelles" ayant eu pour but ou pour résultat de "créer et maintenir un état permanent de désordre, de tumulte et d'excitations ouvrières à la désobéissance, au sabotage du travail et à la rébellion ouverte contre la contremaîtresse et la direction", et ce "depuis de longs mois";

Cons. que par la décision attaquée, en date du 22 mars 1948, l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licencier les déléguées du personnel susnommées, les motifs de renvoi étant insuffisamment étayés;

Cons. que l'inspecteur du travail s'est ainsi borné à user du pouvoir d'appréciation qu'il tient de la loi; que l'inexactitude matérielle du motif qu'il a donné de son refus ne ressort pas des pièces du dossier, et que l'opportunité de sa décision ne peut être discutée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux;

*En ce qui concerne la décision du ministre du Travail du 30 août 1948 :*

Cons. que, saisi par le sieur Quéralt, le 15 mai 1948, d'un recours hiérarchique contre la décision précitée de l'inspecteur du travail, recours auquel étaient annexés des documents de nature à justifier, d'après le requérant, les licenciements envisagés, le ministre du Travail s'est borné à faire connaître, par lettre du 30 août 1948, qu'il ne lui était "pas possible de reconsidérer la décision prise à cet égard par l'inspecteur du travail, le 22 mars 1948, les tribunaux étant seuls compétents pour statuer en dernier ressort en la matière;

Cons. que la loi du 16 avril 1946 a eu pour objet d'instituer une protection particulière en faveur des délégués du personnel, qui, en raison de leurs fonctions mêmes, pourraient être exposés à des mesures arbitraires de la part de l'employeur; que la circonstance que les juridictions de droit commun peuvent être saisies par les intéressés de la question de savoir si les griefs allégués sont ou non de nature à motiver la rupture du contrat de travail, ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, du pouvoir distinct qui lui est donné d'autoriser ou non, dans l'intérêt général, le licenciement de délégués du personnel;

Cons. que la décision prise à cet égard par l'inspecteur du travail reste soumise, à défaut de dispositions contraire de la loi et conformément aux principes généraux du droit public, au contrôle hiérarchique; que l'exercice, par le ministre, d'un tel contrôle, qui peut porter même sur l'opportunité du licenciement, dès lors que la décision de l'inspecteur du travail n'a pas créé de droits au profit des délégués intéressés du personnel, est seul de nature à donner à tous les intérêts en présence les garanties indispensables, le Conseil d'Etat sur recours pour excès de pouvoir ne pouvant exercer en la matière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus qu'un contrôle de légalité;

Cons. qu'il suit de là qu'en refusant d'user de son pouvoir hiérarchique et d'examiner au fond la réclamation du sieur Quéralt au vu de l'ensemble des documents produits, le ministre du Travail a méconnu sa compétence et a privé l'employeur d'une garantie légale; que par suite sa décision en date du 30 août 1948 est entachée d'excès de pouvoir;

(annulation de la décision du ministre).

---

**C.E. ass. 7 juill. 1950, Dehaene, Rec. 426**

S. 1950.3.109, note J.D.V.; D. 1950.538, note Gervais; RD publ. 1950.691, concl. F. Gazier, note Waline; JCP 1950.II.5681, concl.; Rev. Adm. 1950.366, concl., note Liet-Veaux; Dr. Soc. 1950.317, concl.

*En ce qui concerne le blâme :*

Cons. que le sieur Dehaene soutient que cette sanction a été prise en méconnaissance du droit de grève reconnu par la Constitution;

Cons. qu'en indiquant dans le préambule de la Constitution que " le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ", l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une modalité et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte;

Cons. que les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948, qui se sont bornées à soumettre les personnels des compagnies républicaines de sécurité et de la police à un statut spécial et à les priver, en cas de cessation concertée du service, des garanties disciplinaires, ne sauraient être regardées, à elles seules, comme constituant, en ce qui concerne les services publics, la réglementation du droit de grève annoncée par la Constitution;

Cons. qu'en l'absence de cette réglementation la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tout autre en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public; qu'en l'état actuel de la législation, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations;

Cons. qu'une grève qui, quel qu'en soit le motif aurait pour effet de compromettre dans ses attributions essentielles l'exercice de la fonction préfectorale porterait une atteinte grave à l'ordre public, que, dès lors, le gouvernement a pu légalement faire interdire et réprimer la participation des chefs de bureau de préfecture à la grève de juillet 1948;

Cons. qu'il est constant que le sieur Dehaene, chef de bureau à la préfecture d'Indre-et-Loire a, nonobstant cette interdiction, fait grève du 13 au 20 juillet 1948 qu'il résulte de ce qui précède que cette attitude, si elle a été inspirée par un souci de solidarité, n'en a pas moins constitué une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en lui infligeant un blâme le préfet d'Indre-et-Loire a excédé ses pouvoirs;

(Rejet).

---

**C.E. sect. 9 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire, Rec. 151**

Dr. Soc. 1951.168, concl. Letourneur, note J. Rivero; S. 1951.3.81, note C.H.

Cons. qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de la sanction infligée par le comité de direction de la société des concerts du Conservatoire, conformément aux statuts de celle-ci, à deux membres de cette association qui, au lieu d'assurer leur service dans son orchestre, ont malgré la défense qui leur en avait été faite, prêté leurs concours à un concert organisé à la Radiodiffusion française le 15 janvier 1947, l'administration de la Radiodiffusion française a décidé de suspendre toute retransmission radiophonique des concerts de la société requérante jusqu'à ce que le ministre chargé des Beaux-Arts se soit prononcé sur la demande de sanction qu'elle formulait contre le secrétaire général de ladite société;

Cons. qu'en frappant la société requérante d'une mesure d'exclusion à raison des incidents susrelatés sans qu'aucun motif tiré de l'intérêt général pût justifier cette décision, l'administration de la Radiodiffusion française a usé de ses pouvoirs pour un autre but que celui en vue duquel ils lui sont conférés et a méconnu le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et qui donnait à la société requérante, traitée jusqu'alors comme les autres grandes sociétés philharmoniques, vocation à être appelée, le cas échéant, à prêter son concours aux émissions de la radiodiffusion; que cette faute engage la responsabilité de l'Etat; que, compte tenu des éléments de préjudice dont la justification est apportée par la société requérante, il sera fait une juste appréciation des circonstances de la cause en condamnant l'Etat à payer à la société des concerts du Conservatoire une indemnité de 50 000 F avec intérêts au taux légal à compter du 24 février 1947, date de la réception de sa demande de dommages-intérêts par le président du conseil des ministres;

(Annulation, indemnisation).

---

**C.E. ass. 22 juin 1951, Daudignac, Rec. 362**

D. 1951.589, concl. F. Gazier, note J.C.

*Sur la légalité de l'arrêté du maire de Montauban en date du 2 mars 1949 :*

Cons. que, par cet arrêté, le maire a soumis à une autorisation, dont les conditions étaient fixées par l'acte attaqué, l'exercice, même temporaire, de la profession de photographe sur la voie publique; qu'il est constant qu'il a entendu viser ainsi notamment la profession dite de photographe-filmeur;

Cons. que les opérations réalisées par ces photographes n'ont pas le caractère de ventes au déballage, soumises à autorisation spéciale du maire par la loi du 30 décembre 1906; qu'en admettant même qu'elles soient faites par des personnes ayant la qualité de marchand ambulant au sens de l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1912, le maire, qui tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que ce mode d'exercice de la profession de photographe peut présenter pour la circulation et l'ordre public, — notamment en défendant à ceux qui s'y livrent de photographier les passants contre leur volonté ou en interdisant, en cas de nécessité, l'exercice de cette profession dans certaines rues ou à certaines heures, — ne saurait, sans méconnaître la loi précitée du 16 juill. 1912 et porter atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce garantie par la loi, subordonner l'exercice de ladite profession à la délivrance d'une autorisation; que dès lors, le sieur Daudignac est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir;

(Annulation).

---

**C.E. ass. 28 juil. 1951, Delville et Laruelle (2 arrêts),  
Rec. 464**

S. 1952.3.25, note Mathiot; S. 1953.3.57, note Meurisse; D. 1951.620, note Nguyen Do; RD publ. 1951.1087, note Waline; JCP 1951.II.6532, note J.J.R.; JCP 1952.II.6734, note Eisenmann

**1. Delville**

Cons. que, si au cas où un dommage a été causé à un tiers par les effets conjugués de la faute d'un service public et de la faute personnelle d'un agent de ce service, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration, devant les juridictions administratives, soit à l'agent responsable, devant les tribunaux judiciaires, la contribution finale de l'administration et de l'agent à la charge des réparations doit être réglée par le juge administratif compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives constatées dans chaque espèce;

Cons. que le sieur Delville, employé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en qualité de chauffeur, a été condamné définitivement par les tribunaux judiciaires à payer la somme de 170 771,40F au sieur Caron en réparation de l'intégralité des dommages subis par ce dernier du fait d'un accident causé le 20 février 1947 par un camion de l'administration, que conduisait le requérant;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que cet accident est imputable tout à la fois et dans une égale mesure, d'une part, à l'état d'ébriété du sieur Delville, faute qui dans les circonstances de l'affaire constituait une faute personnelle caractérisée, et d'autre part au mauvais état des freins du camion, constituant une faute à la charge de l'Etat; que dès lors le sieur Delville est fondé à demander à l'Etat le remboursement de la moitié des indemnités dont il est débiteur envers le sieur Caron, soit d'une somme de 85 385,70 F, avec intérêts au taux légal à compter du jour de la réception de sa demande d'indemnité par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que le refus du ministre de payer ladite indemnité au sieur Delville n'est pas le fait d'une mauvaise volonté systématique; qu'ainsi le sieur Delville n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts compensatoires;

Cons. enfin que, s'étant rendu coupable d'une faute personnelle, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le requérant n'est pas fondé à demander à l'Etat le remboursement de tout ou partie des frais qu'il a exposés devant les tribunaux judiciaires pour défendre à l'action du sieur Caron;

**2. Laruelle**

*Sur la responsabilité encourue par le sieur Laruelle:*

Cons. que, si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers lesdites collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que le sieur Laruelle, sous-officier du corps des assimilés spéciaux de rapatriement, lorsqu'il a renversé, le 15 juin

1945, la dame Marchand sans qu'aucune faute puisse être relevée à la charge de la victime, utilisait en dehors du service, pour des fins personnelles, la voiture militaire dont il était le conducteur; qu'il a ainsi commis une faute personnelle de nature à engager envers l'Etat sa responsabilité pécuniaire;

Cons. que la décision qui a été rendue par le Conseil d'Etat le 12 mars 1948 sur l'action intentée contre l'Etat par la dame Marchand et qui mentionne d'ailleurs les faits susrelatés, n'a pas effet de chose jugée en ce qui concerne le litige qui s'est élevé ultérieurement entre l'Etat et le sieur Laruelle;

Cons. enfin que, si, comme l'a constaté la décision du Conseil d'Etat du 12 mars 1948, l'autorité militaire n'avait pas pris des mesures suffisantes pour assurer le contrôle de la sortie des voitures gardées dans le garage et si le Conseil, à pour ce motif, condamné l'Etat à réparer entièrement le préjudice subi par la dame Marchand, il ressort des pièces versées au dossier que la faute du service public a été provoquée par les manœuvres auxquelles s'est livré le requérant afin d'induire en erreur le gardien des véhicules de l'armée; que, dans les circonstances de l'affaire, le sieur Laruelle ne saurait se prévaloir de l'existence de la faute du service public, engageant la responsabilité de l'Etat envers la victime, pour soutenir que la responsabilité pécuniaire qu'il a personnellement encourue à l'égard de l'Etat se trouve atténuée;

*Sur le montant de la somme due à l'Etat par le requérant:*

Cons. que la somme de 140 773 F mise à la charge du sieur Laruelle par l'arrêté attaqué correspond à l'indemnité payée par l'Etat à la dame Marchand en exécution de la décision précitée du Conseil d'Etat et aux dépens exposés lors de cette instance; que par suite le ministre des anciens combattants et victimes de guerre était fondé à demander au sieur Laruelle le remboursement de la totalité de ladite somme;

(Rejet).

---

**T.C. 27 mars 1952, Dame De La Murette, Rec. 626**

S. 1952.3.81, note Grawitz; D. 1954.291, note Eisenmann; RD publ. 1952.757, note Waline; JCP 1952.II.7158, note Blaevoet; Rev. adm. 1952.268, note Liet-Veaux

Cons. que l'action engagée par la dame de la Murette devant le tribunal d'Issoire, en vue d'obtenir réparation du dommage qui a été causé à l'intéressée par son internement administratif était dirigée contre l'Etat;

Cons. que, si l'art. 112 du code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'art. 2 de la loi du 7 février 1933, interdit à l'autorité préfectorale d'élever le conflit d'attribution dans les cas d'atteinte à la liberté individuelle visés par cet article et spécifie que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents, il résulte de la combinaison des prescriptions dont s'agit et de l'ensemble des règles relatives à la séparation des pouvoirs que lesdites prescriptions ne s'appliquent que dans le cas où l'instance est engagée contre les agents publics qui se sont rendus coupables de telles infractions, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer, en cette hypothèse, suivant la nature de la faute qu'ont pu commettre lesdits agents; que, lorsque l'Etat est mis en cause, la compétence pour statuer sur les conclusions présentées contre lui se règle d'après les principes généraux qui gouvernent la responsabilité de la puissance publique;

Cons., à la vérité, qu'il appartient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle de statuer sur les conséquences de tous ordres des atteintes arbitraires à cette liberté, celles-ci ayant par elles-mêmes le caractère d'une voie de fait; mais que cette règle reçoit exception dans le cas où des circonstances exceptionnelles empêchent de reconnaître ce caractère aux atteintes dont s'agit;

Cons. qu'il résulte des circonstances diverses où se sont opérés l'arrestation et l'internement de la dame de la Murette et sans même qu'il soit besoin de faire état de l'arrêt du préfet du Puy-de-Dôme du 9 février 1945 et de l'arrêt confirmatif du commissaire régional de la République en date du 22 mars 1945, qui ont prétendu régulariser ledit internement, que celui-ci, non plus que l'arrestation, n'a pas revêtu, en l'espèce, le caractère d'une voie de fait;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le préfet du Puy-de-Dôme a élevé le conflit d'attribution dans l'instance;

(Arrêté de conflit confirmé).

---

**T.C. 27 nov. 1952, Officiers ministériels de Cayenne,**

**Rec. 642**

JCP 1953.II.7598, note G. Vedel

Cons. que l'action engagée par les officiers ministériels de Cayenne devant le tribunal civil de Cayenne et portée par eux en appel devant la Chambre d'appel détachée à Cayenne de la Cour d'appel de Fort-de-France, tend à obtenir la condamnation de l'État au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que leur aurait causé l'arrêt, pendant une certaine période, du fonctionnement des juridictions auprès desquelles ils exerçaient leurs fonctions en Guyane;

Cons. que les actes incriminés sont relatifs, non à l'exercice de la fonction juridictionnelle, mais à l'organisation même du service public de la justice; que l'action des requérants a pour cause le défaut de constitution des tribunaux de première instance et d'appel dans le ressort de la Guyane, résultant du fait que le gouvernement n'a pas pourvu effectivement ces juridictions des magistrats qu'elles comportaient normalement qu'elle met enjeu la responsabilité du service public indépendamment de toute appréciation à porter sur la marche même des services judiciaires; qu'il appartient dès lors à la juridiction administrative d'en connaître et que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit dans l'instance;

(Arrêté de conflit confirmé).

**C.E. ass. 12 déc. 1953, Sieur de Bayo, Rec.544**

RPDA 1954.3, concl. Chardeau; AJDA 1954.2.138, note de Soto et chr.

*Sur la recevabilité de la requête:*

Cons. que, d'après l'article 11 de la loi du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, le conseil régional de l'Ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs-vétérinaires remplissant les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires et admis à exercer leur profession. Ce tableau est tenu à jour au début de chaque année... L'inscription est effectuée après vérification des titres du demandeur. Elle ne peut être refusée que par décision motivée"; que l'article 13 dispose que "le refus d'inscription au tableau de l'Ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi" et que, d'après l'article 18, "appel des décisions des Chambres régionales de discipline peut être porté devant la Chambre supérieure de discipline"; que les décisions prises en la matière des inscriptions au tableau, en vertu des dispositions sus-reproduites des articles 13 et 18, n'ont pas, eu égard à la nature de cette matière et quelles que soient les formes dans lesquelles elles interviennent, le caractère de décisions rendues par une juridiction;

Cons. que la requête susvisée du sieur de Bayo est dirigée contre une décision, en date du 22 décembre 1949, par laquelle le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a, sur appel formé contre une décision du conseil régional de Paris par le sieur Bouchet, prononcé inscription de ce dernier au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région de Paris; que le recours gracieux adressé par le sieur de Bayo au président du conseil supérieur de l'Ordre, le 9 janvier 1950, à la suite de la notification de la décision susmentionnée, a interrompu le délai du recours pour excès de pouvoir ouvert à l'intéressé contre cette décision; qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que le sieur de Bayo ait reçu notification d'une lettre en date du 17 janvier 1950 du président du conseil supérieur, répondant à son recours gracieux; que, dans ces conditions, la requête susvisée, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8 juillet 1950, n'est pas tardive;

*Sur la légalité de la décision attaquée:*

*Sans qu'il y ait à examiner les moyens de la requête:*

Cons. qu'il ressort des articles 13 et 18 précités de la loi du 23 août 1947 que la formation compétente pour connaître des appels formés contre la décision d'un conseil régional, en matière d'inscription au tableau, est la Chambre supérieure de discipline du conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires; que, par suite, la décision attaquée du conseil supérieur, qui a annulé, sur appel du sieur Bouchet, la décision du conseil régional refusant d'inscrire au tableau de l'ordre ledit sieur Bouchet, a été rendue par une autorité incompétente;

(Annulation; frais de timbre exposés par le requérant à lui rembourser par le sieur Bouchet).

**C.E. ass. 29 janv. 1954, Institution****Notre-Dame du Kreisker, Rec. 64**

RPDA 1954.50, concl. B. Tricot; AJDA 1954.11 bis. 5, chr. F. Gazier et M. Long

*Sur la recevabilité de la requête:*

Cons., d'une part, que, par sa lettre du 25 févr. 1950, le sous-préfet de Morlaix s'est borné à inviter le directeur de l'institution Notre-Dame du Kreisker à compléter selon les prescriptions de la circulaire du ministre de l'éducation nationale, en date du 11 janvier 1950, le dossier constitué à l'appui de la demande de subvention adressée à la commune de Saint-Pol-de-Léon; qu'ainsi cette lettre ne comporte pas de décision susceptible d'être déferée au Conseil d'Etat statuant au contentieux; que, dès lors, les conclusions du pourvoi la concernant ne sont pas recevables;

Cons., d'autre part, que par la circulaire du 11 janvier 1950, qui a pour objet l'application des dispositions de l'art. 69 de la loi du 15 mars 1850 en ce qui concerne les demandes de subvention adressées à des départements ou à des communes par des établissements privés d'instruction secondaire, le ministre de l'éducation nationale ne s'est pas borné à interpréter les textes en vigueur, mais a, dans les dispositions attaquées, fixé des règles nouvelles relatives à la constitution des dossiers de ces demandes de subvention; que, par suite, ladite circulaire a, dans ces dispositions, un caractère réglementaire; que, dès lors, l'institution Notre-Dame du Kreisker est recevable à déférer au Conseil d'Etat les prescriptions contestées de cette circulaire;

*Sur la légalité de la circulaire du 11 janvier 1950:*

Cons. que l'art. 69 de la loi du 15 mars 1850 prévoit que les établissements libres d'enseignement secondaire pourront obtenir des communes, des départements et de l'Etat des subventions sans que celles-ci puissent excéder le dixième des dépenses annuelles des établissements en cause et à condition que les conseils académiques aient été appelés "à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions";

Cons. que la circulaire du 11 janvier 1950 soumet à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'éducation nationale toutes les demandes de subvention qui sont adressées par les établissements libres d'enseignement secondaire à des départements ou à des communes et auxquelles les assemblées départementales ou municipales se proposent de donner une suite favorable; que, le pouvoir de prendre une décision définitive sur lesdites demandes appartenant aux conseils généraux et aux conseils municipaux, le ministre de l'éducation nationale ne peut légalement subordonner l'exercice par les assemblées locales de leur pouvoir à l'intervention d'avis non prévus par la loi; que la loi du 27 février 1880 sur le Conseil supérieur de l'instruction publique a abrogé tant l'art. 5 de la loi du 15 mars 1850 que l'art. 4 de la loi du 19 mars 1873 qui exigeaient une telle consultation; que, dans son art. 5, cette loi du 27 février 1880 n'a pas repris la disposition concernant "les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'enseignement secondaire"; qu'il en est de même de la loi du 18 mai 1946, relative au Conseil supérieur de l'éducation nationale, dont l'art. 11 garde le silence sur ce point; que, dans ces conditions, l'institution requérante est fondée à soutenir que la disposition sus-analysée de la circulaire attaquée est entachée d'excès de pouvoir;

Cons. qu'il appartient au ministre de l'éducation nationale, de qui dépendent les conseils académiques, de dresser la liste des renseignements qui doivent permettre à ces conseils de donner utilement leur avis sur l'opportunité de la subvention sollicitée; que ledit ministre n'a, par suite, pas commis d'excès de pouvoir en prévoyant la production par les établissements d'instruction secondaire des pièces énumérées sous les rubriques dont la légalité est contestée par l'institution requérante, sauf ce qui sera ci-après constaté en ce qui concerne la rubrique n° 14; qu'il appartient également au recteur de veiller à ce que l'instruction des dossiers soit faite avant la prochaine session du conseil académique; mais que, la procédure devant aboutir, après avis émis sur chaque affaire par le conseil académique, à une décision de l'assemblée locale statuant sur la demande de subvention, le recteur ne saurait, sans faire obstacle illégalement au déroulement normal de la procédure susvisée, s'abstenir de soumettre un dossier audit conseil académique; que, dès lors, l'institution requérante est fondée à soutenir que les prescriptions de la circulaire attaquée sont entachées d'excès de pouvoir en tant qu'elles ont pour effet d'exiger les renseignements qu'elle prévoit à peine d'irrecevabilité de la demande de subvention et qu'elles confèrent au recteur le pouvoir de ne pas soumettre au conseil académique les dossiers jugés par lui irrecevables pour ce motif;

Cons. qu'aucune disposition de la loi du 15 mars 1850 ne prévoit un contrôle particulier de l'enseignement donné par un établissement libre d'instruction secondaire ou de sa gestion financière quand cet établissement

bénéficie d'une subvention en vertu de l'art. 69 de ladite loi; que, lorsqu'un conseil général ou un conseil municipal, usant des pouvoirs que lui confère à cet égard l'art. 69 précité de la loi susvisée du 15 mars 1850, décide d'accorder une subvention à un de ces établissements, il ne saurait appartenir qu'à cette assemblée de subordonner, le cas échéant, l'octroi de cette subvention à l'acceptation par l'établissement d'un tel contrôle particulier; que, dès lors, l'institution requérante est fondée à soutenir que le ministre de l'éducation nationale a commis un excès de pouvoir en prescrivant, par la circulaire attaquée, la production, par l'établissement qui forme une demande de subvention, d'un engagement du directeur de cet établissement d'accepter, au cas où la subvention serait accordée, le contrôle administratif et pédagogique dudit établissement, en ce qui concerne tant sa gestion économique et financière que l'enseignement, par les autorités universitaires investies du pouvoir d'inspection;

(Annulation partielle).

---

**C.E. ass. 28 mai 1954, Barel et autres, Rec. 305,  
concl. Letourneur**

S. 1954.3.97, note Mathiot; D. 1954.594, note G. Morange; RD publ. 1954.509, concl. Letourneur, note M. Waline; RPDA 1954.149, concl., note Eisenmann; AJDA 1954.11.396, note Long; Rev. adm. 1954.393, concl., note Liet-Veaux

*Sur la légalité des décisions attaquées:*

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois;*

Cons. qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 13 janvier 1950, modifiant le décret du 9 octobre 1945 relatif à l'École nationale d'administration, " les conditions générales d'admission au concours, le nombre des places mises au concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixés par arrêtés du président du conseil "; que, par décret du 18 juillet 1953, le secrétaire d'État à la présidence du conseil a été chargé d'exercer les attributions conférées au président du conseil par les décrets susvisés des 9 octobre 1945 et 13 janvier 1950;

Cons. que, s'il appartient au secrétaire d'État, chargé par les textes précités d'arrêter la liste des candidats admis à concourir, d'apprécier dans l'intérêt du service, si les candidats présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles donnent accès les études poursuivies à l'École nationale d'administration et s'il peut, à cet égard, tenir compte de faits et manifestations contraires à la réserve que doivent observer ces candidats, il ne saurait, sans méconnaître le principe de l'égalité de l'accès de tous les Français aux emplois et fonctions publics, écarter de ladite liste un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions politiques;

Cons. que les requérants, auxquels le secrétaire d'État à la présidence du conseil a, par les décisions attaquées, refusé l'autorisation de prendre part au concours ouvert en 1953 pour l'admission à l'École nationale d'administration, soutiennent qu'ils n'ont été éliminés de la liste des candidats arrêtée par ledit secrétaire d'État qu'à raison des opinions politiques qui leur ont été imputées; qu'ils se prévalent à l'appui de leur allégation de circonstances et de faits précis constituant des présomptions sérieuses que, néanmoins, le secrétaire d'État, dans ses observations sur les pourvois, s'il a contesté la portée des circonstances et faits sus-mentionnés, s'est borné à indiquer, en outre, qu'il appartenait au Conseil d'État de rechercher parmi les pièces versées aux dossiers celles qui lui permettraient de dégager les motifs des décisions prises et s'est ainsi abstenu de faire connaître le motif de ses décisions; qu'en cet état de la procédure la section du contentieux, chargée de l'instruction des requêtes, usant du pouvoir qui appartient au Conseil d'État d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir la conviction du juge et de permettre la vérification des allégations des requérants a, par délibération du 19 mars 1954, demandé au secrétaire d'État la production des dossiers constitués au sujet de la candidature de chacun des requérants; qu'en ce qui concerne les sieurs Barel et Bedjaoui, aucune suite n'a été donnée par le secrétaire d'État à cette demande; que, s'agissant des sieurs Guyader, Fortuné et Lingois, la section du contentieux a, en réponse à une lettre du secrétaire d'État en date du 13 mai 1954 concernant ces trois candidats, précisé que les dossiers dont le Conseil d'État réclamait la communication comprennent l'ensemble des pièces, rapports et documents au vu desquels les décisions attaquées ont été prises; qu'il n'a pas été satisfait à cette dernière demande par les productions faites le 25 mai 1954; qu'il ressort de l'ensemble des circonstances susrelatées de l'affaire que le motif allégué par les auteurs des pourvois doit être regardé comme établi; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que les décisions déferées au Conseil

d'État reposent sur un motif entaché d'erreur de droit et, par suite, à en demander l'annulation pour excès de pouvoir;

(Annulation).

---

**T.C. 26 mai 1954, Moritz, Rec.708**

S. 1954.3.85, concl. Letourneur; JCP 1954.2.8334, note Vedel; D. 1955.385, note Chapus.

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828; le règlement d'administration publique du 26 octobre 1949 et la loi du 24 mai 1872; les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

Cons. qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Belfort, en date du 4 octobre 1951, devenu définitif, a condamné le caporal Lethenet à 6000 francs d'amende pour homicide involontaire, à la suite de la collision survenue entre un véhicule automobile appartenant à l'armée, conduit par le susnommé, et la bicyclette montée par le sieur Cravé, lequel a été mortellement blessé par ledit véhicule, utilisé, sans qu'un défaut de surveillance ait été relevé à la charge de l'autorité militaire, en dehors du service et à des fins personnelles, par Lethenet et cinq autres militaires qui l'accompagnaient, dont le soldat Moritz.

Cons. que l'État français, après avoir servi une indemnité de 268.817 francs aux ayants droit de Cravé, a fait notifier par l'agent judiciaire du Trésor à Moritz un état exécutoire, délivré, en vertu de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, par le Secrétaire d'État à la Guerre, le constituant débiteur, in solidum avec les occupants de la voiture, de la dite somme envers l'État.

Cons. que, sur opposition de Moritz à ce titre de perception, le Tribunal civil d'Arbois a, suivant jugement du 18 décembre 1952, rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'agent judiciaire du Trésor; que, sur appel de celui-ci, la Cour de Besançon a, par arrêt du 1er juin 1953, écarté le déclinatoire de compétence déposé par le préfet du Jura et confirmé la décision du tribunal; qu'elle en a donné pour motif que la créance invoquée par l'État était uniquement basée sur une faute personnelle imputée à Moritz et que, s'agissant, dès lors, de déterminer non la responsabilité de l'État, mais celle de Moritz vis-à-vis des représentants de Cravé, ou plutôt de l'État, en tant que subrogé à ces derniers, pour les avoir désintéressés, l'autorité judiciaire avait seule qualité pour statuer sur le litige;

Cons. qu'en l'espèce l'État, dans sa défense devant l'autorité judiciaire, a soutenu que la faute personnelle commise par le sieur Moritz a engagé directement sa responsabilité envers l'État, qui se trouverait ainsi fondé, indépendamment de toute subrogation, à lui réclamer le remboursement de l'indemnité ci-dessus indiquée allouée aux ayants droit de Cravé; que, s'agissant ainsi des rapports entre l'État et un de ses agents, le litige qui s'est élevé entre l'État et le sieur Moritz au sujet de tels rapports ne peut trouver sa solution que dans les principes du droit public et que la juridiction administrative a seule qualité pour en connaître; qu'il suit de là que le préfet du Jura a élevé à bon droit le conflit en l'instance;

(Confirmation de l'arrêt de conflit).

---

**C.E. sect. 19 juin 1959, Moritz, Rec.377**

S. 1960.59, concl. Braibant; AJDA 1959.2.304, note Drago.

Requête du Sieur Moritz (Bernard), tendant à l'annulation du jugement, en date du 16 décembre 1955, par lequel le Tribunal administratif de Besançon s'est déclaré incompétent pour connaître de sa réclamation dirigée contre un état exécutoire le déclarant débiteur envers l'État, solidairement avec d'autres militaires de son régiment, d'une somme de 2.680.177 francs, à la suite du décès du sieur Cravé, mortellement blessé, le 28 juillet 1951, dans un accident d'automobile;

Vu le décret du 23 janvier 1947; l'arrêt ministériel du 26 février 1952; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953; le décret du 28 novembre 1953;

*Sur la compétence du Tribunal administratif de Besançon: [...]*

Cons. que les litiges mettant en cause la responsabilité encourue par les fonctionnaires et agents des collectivités publiques envers ces dernières, en raison de dommages ayant résulté pour lesdites collectivités, soit directement de certaines fautes commises par leurs fonctionnaires et agents, soit de l'obligation où elles se sont trouvées de réparer les conséquences que ces fautes ont pu comporter au préjudice de tierces personnes, sont au nombre des litiges individuels intéressant les fonctionnaires et agents

susmentionnés et qui sont visés à l'article 14 du décret du 28 novembre 1953.[...]

*Sur la responsabilité:*

Cons. que, si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers lesdites collectivités des conséquences dommageables pour la puissance publique de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Cons. qu'il résulte de l'instruction, qu'au moment où s'est produite l'accident, le sieur Moritz et les cinq autres militaires qui avaient pris place dans la voiture utilisaient en dehors du service et pour des fins personnelles un véhicule militaire; que, nonobstant la circonstance que le sieur Moritz ne conduisait pas lui-même, ledit véhicule au moment de l'accident, le dommage subi par l'Etat du fait de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de réparer le préjudice subi par les ayants droit de la victime n'en est pas moins une conséquence directe de la faute personnelle commise par l'intéressé en utilisant sciemment un véhicule de l'armée à des fins étrangères au service;

Cons. que le requérant ne justifie pas d'une faute de service de l'administration qui serait de nature à faire disparaître ou à atténuer la responsabilité qui lui incombe dans l'accident dont s'agit;

Mais cons. que les militaires impliqués dans l'affaire ne sont responsables envers l'Etat que des fautes qu'ils ont personnellement commises; que leur part de responsabilité doit être appréciée en raison de la gravité des fautes imputables à chacun d'eux; par suite, le sieur Moritz est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, il a été constitué débiteur solidairement avec les cinq autres militaires de la somme de 2.680.177 francs;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, dans les circonstances de l'affaire, eu égard, notamment, aux faits que le sieur Moritz ne se trouvait pas dans la voiture automobile au moment où celle-ci a franchi le poste de police à la sortie du quartier et ne la conduisait pas au moment de l'accident, il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité que le requérant doit supporter en la fixant à un douzième des conséquences dommageables dudit accident; [...]

(Annulation du jugement; décharge du sieur Moritz de l'obligation solidaire; dépens à la charge de l'Etat).

---

**C.E. sect. 20 avr. 1956, Époux Bertin, Rec. 167**

D. 1956.433, note de Laubadère; RD publ. 1956.869, concl. Long, note M. Waline; AJDA 1956.11.272 et 221, concl. et chr. Fournier et Braibant; Rev. adm. 1956.496, note Liet-Veaux

*Sur la compétence:*

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par un contrat verbal passé avec l'administration le 24 novembre 1944, les époux Bertin s'étaient engagés, pour une somme forfaitaire de 30 francs par homme et par jour, à assurer la nourriture des ressortissants soviétiques hébergés au centre de rapatriement de Meaux en attendant leur retour en Russie; que ledit contrat a eu pour objet de confier, à cet égard, aux intéressés l'exécution même du service public alors chargé d'assurer le rapatriement des réfugiés de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français; que cette circonstance suffit, à elle seule, à imprimer au contrat dont s'agit le caractère d'un contrat administratif; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin de rechercher si ledit contrat comportait des clauses exorbitantes du droit commun, le litige portant sur l'existence d'un engagement complémentaire à ce contrat, par lequel l'administration aurait alloué aux époux Bertin une prime supplémentaire de 7,50 francs par homme et par jour en échange de l'inclusion de nouvelles denrées dans les rations servies, relève de la compétence de la juridiction administrative;

*Au fond:*

Cons. que les époux Bertin n'apportent pas la preuve de l'existence de l'engagement complémentaire susmentionné; que, dans ces conditions, ils ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision, en date du 1er juin 1949, par laquelle le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a refusé de leur verser le montant des primes supplémentaires qui auraient été prévues audit engagement;

(Rejet avec dépens).

---

**C.E. ass. 16 nov. 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec.434**

D. 1956.759, concl. Laurent; AJDA 1956.2.489, chr.; JCP 1957.2.9968, note Blaevot.

*Sur la régularité du décret attaqué:*

Cons. qu'il résulte de l'instruction et, notamment, de l'examen de la minute même du décret n° 53-404 du 11 mai 1953, vérifiée au siège même de la Présidence du Conseil des ministres par un membre de la première sous-section de la section du contentieux, que ledit décret a été pris sur le rapport de tous les ministres intéressés dont il porte les signatures; qu'il a été revêtu de la signature du secrétaire d'Etat à l'Air; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait;

*Sur la légalité du décret attaqué:*

Cons. qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 août 1948, "les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'art. 6 sont les suivantes: [...] organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat..."; qu'il s'ensuit qu'à la différence des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, pour lesquels ni l'art. 2 ni l'art. 7 al. 5, ni aucune autre disposition de la loi du 17 août 1948 ne confèrent un tel pouvoir au Gouvernement, les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial peuvent être légalement supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'art. 6 de la loi susmentionnée;

Cons. que la Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, instituée par l'art. 105 de la loi du 31 mars 1931 et dont le domaine d'activité avait été étendu par le décret du 24 mai 1938, avait essentiellement pour objet de subventionner des opérations d'intérêt général; qu'elle tirait la plus grande partie de ses ressources d'une retenue de nature parafiscale, précomptée sur toutes les factures afférentes à des marchés passés par le ministre de l'Air ou pour son compte en vue de la livraison de matériels volants ou des fournitures nécessaires auxdits matériels; que ses modalités de fonctionnement présentaient un caractère purement administratif; que, dans ces conditions, ladite caisse ne constituait pas un établissement public à caractère industriel et commercial; que, dès lors, elle était au nombre des établissements publics qui sont visés par la disposition sus-rappelée de l'art. 7 de la loi du 17 août 1948, et qui, par suite, peuvent être supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'art. 6 de ladite loi;

Cons. qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'en prenant le décret du 11 mai 1953 portant suppression de la caisse susmentionnée, le Gouvernement ait usé des pouvoirs qu'il tient de la loi du 17 août 1948 pour une fin autre que celle en vue de laquelle ils lui ont été conférés; que l'opportunité de la mesure prise par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui ont été dévolus par la loi ne saurait être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir;

(Rejet).

---

**Cass. Civ. 23 nov. 1956, Trésor public c. Giry, Bull.II.407**

D. 1957.34, concl. Lemoine; JCP 1956.II.9681, note Esmein; RD publ. 1958.298, note M. Waline; AJDA 1957.II.91, chr. Fournier et Braibant

*Sur le premier moyen:*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les époux Duhamel, hôteliers, ont été découverts, dans leur chambre, asphyxiés par une émanation de gaz, qui incommoda deux de leurs clients occupant une pièce voisine que le commissaire de police se transporta sur les lieux, accompagné du docteur Giry; qu'une explosion, dont la cause est demeurée inconnue, détruisit l'immeuble, que le docteur Giry fut blessé, ainsi que plusieurs autres personnes;

Attendu que le docteur Giry intenta contre le ministre de la justice et contre l'agent judiciaire du Trésor une action, tendant à la réparation du préjudice par lui subi;

Attendu qu'il est précisé par les juges du second degré que le docteur Giry, accessoirement appelé à donner ses soins aux personnes intoxiquées, a été

requis, dans les conditions prévues par les art. 43 et 44 c. instr. crim., par un commissaire de police agissant, dans une instance pénale, en qualité d'auxiliaire du procureur de la République; qu'ils ont déduit à bon droit de ces énonciations que l'événement générateur du dommage s'était produit au cours d'une opération de police judiciaire;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fondé la condamnation des défendeurs sur l'art. 1384, alinéa 1er c. civ., aux termes duquel le gardien d'une chose inanimée est, de plein droit, responsable du dommage qu'elle a causé;

Attendu que ce grief est justifié;

Attendu, en effet, que le gardien d'une chose inanimée est celui qui en a l'usage et qui détient le pouvoir de la surveiller et de la contrôler;

Attendu que les éléments de la cause ne permettaient pas d'attribuer à la police judiciaire la qualité de gardien de l'immeuble sinistré, au sens qui vient d'être rappelé du texte précité;

Mais attendu que la juridiction de l'ordre judiciaire, régulièrement saisie en vertu des principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, était appelée à se prononcer, au fond, sur un litige mettant en cause la responsabilité de la puissance publique, dont l'exercice du pouvoir judiciaire constitue, au premier chef une manifestation;

Attendu que la Cour d'appel s'est appuyée, à tort, sur les dispositions de droit privé relatives aux délits et quasi-délits, qui ne peuvent être invoquées pour fonder la responsabilité de l'État; qu'elle avait, en revanche, le pouvoir et le devoir de se référer, en l'espèce, aux règles du droit public;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'à l'instant où il fut blessé, le docteur Giry, requis par le représentant d'un service public, était devenu le collaborateur occasionnel de ce service;

Attendu que la victime d'un dommage subi dans de telles conditions n'a pas à le supporter que la réparation de ce dommage - toute recherche d'une faute étant exclue - incombe à la collectivité dans l'intérêt de laquelle le service intéressé a fonctionné;

Attendu que, par ces motifs de pur droit, tirés des constatations des juges du fait et substitués d'office à ceux de l'arrêt attaqué, la décision dudit arrêt se trouve légalement justifiée.

*Sur le second moyen pris en sa première branche:*

Attendu qu'à la date à laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, aucun texte n'interdisait le maintien en la cause du ministre de la justice que la loi du 3 avr. 1955, qui confère à l'agent judiciaire du Trésor le monopole de la représentation de l'État en justice, n'a pas d'effet rétroactif;

*Sur le second moyen pris en ses deuxième et troisième branches:*

Attendu, nonobstant tout motif surabondant, que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement de première instance que ledit jugement condamnait le Trésor public et le ministre de la justice, autrement dit l'État, en la personne du ministre intéressé, au versement de la provision allouée au sieur Giry; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche et qu'il manque, par le fait qui lui sert de base, en ses deuxième et troisième branches;

(Rejet).

---

#### **C.E. sect. 26 juin 1959, Syndicat général des Ingénieurs-Conseils, Rec. 394**

S. 1959.202, note R. Drago; D. 1959.541, note L'Huilier;  
RD publ. 1959.1004, concl. Fournier; Rev. jur. et pol. d'outre-mer,  
1960.441, concl. Fournier; AJDA 1959.1.153, chr. Combarnous et Galabert;  
Rev. Adm. 1959.381, note Georgel

*Sur les fins de non-recevoir opposés à la requête du syndicat général des ingénieurs-conseils par le ministre de la France d'outre-mer:*

Cons., d'une part, que si, après avoir été publié au Journal officiel de la République française du 27 juin 1947, le décret attaqué n'a fait l'objet, antérieurement à la date d'introduction de la requête, d'aucune mesure de publication dans les territoires qui relevaient alors du ministère de la France d'outre-mer, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que ledit décret fût attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir par les personnes auxquelles il était susceptible de devenir opposable par l'effet d'une publication ultérieure dans les territoires d'outre-mer;

Cons., d'autre part, que le syndicat général des ingénieurs-conseils, dont un certain nombre de membres exercent, dans les territoires où le décret attaqué est susceptible d'être appliqué, une activité professionnelle que ledit décret tend à limiter au profit des personnes auxquelles le titre d'architecte est réservé, justifie, de ce fait, d'un intérêt lui donnant qualité pour poursuivre l'annulation de ce décret que, dès lors, la requête susvisée est recevable;

*Sur l'intervention du syndicat des entrepreneurs métropolitains de travaux publics travaillant aux colonies:*

Cons. que ledit syndicat a intérêt à l'annulation du décret attaqué qui limite le choix des personnes auxquelles les maîtres d'ouvrage peuvent s'adresser pour diriger les travaux de construction que, dès lors, son intervention au soutien de la requête dirigée contre le décret précité par le syndicat susvisé est recevable;

*Sur la légalité du décret attaqué:*

Cons. que le 25 juin 1947, alors que n'avait pas pris fin la période transitoire prévue par l'article 104 de la Constitution du 27 octobre 1946, le président du conseil des ministres tenait de l'article 47 de ladite Constitution le pouvoir de régler par décret, dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, en application de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les questions qui, dans la métropole, ressortissaient au domaine de la loi; que, dans l'exercice de ces attributions, il était cependant tenu de respecter d'une part, les dispositions des lois applicables dans les territoires d'outre-mer, d'autre part, les principes généraux du droit qui, résultant notamment du préambule de la Constitution, s'imposent à toute autorité réglementaire même en l'absence de dispositions législatives;

Cons., en premier lieu, que la loi du 31 déc. 1940 n'était pas applicable dans les territoires visés par le décret attaqué; que les dispositions du Code civil, ayant été introduites dans ces territoires par décret, y avaient seulement valeur réglementaire; que, par suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué serait entaché d'illégalité en tant qu'il méconnaîtrait les prescriptions de ces deux textes;

Cons., en second lieu, qu'en réservant aux architectes, dans les territoires qu'il concerne, le soin de " composer tous les édifices, d'en déterminer les proportions, la structure, la distribution, d'en dresser les plans, de rédiger les devis et de coordonner l'ensemble de leur exécution " et en interdisant ainsi aux membres d'autres professions de se livrer à ces activités, le décret attaqué, s'il est intervenu dans une matière réservée dans la métropole au législateur, n'a porté à aucun des principes susmentionnés une atteinte de nature à entacher d'illégalité les mesures qu'il édicte;

(Rejet).

---

#### **C.E. 23 oct. 1959, Sieur Doublet, Rec.540**

RD publ. 1959.1235 concl. Bernard, et 802, note Waline; D. 1960.191, note Lavroff.

Requête du Sieur Doublet (Jacques) tendant à l'annulation du jugement en date du 1er février 1957, par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre le refus du maire de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), de prendre un arrêté réglementant l'usage d'un terrain de camping; ensemble annuler pour excès de pouvoir ladite décision du maire de Saint-Jean-de-Monts;

Vu les lois du 5 avril 1884 et du 21 juin 1898; les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1951 et 1er juillet 1955; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

*Sur la régularité du jugement attaqué:*

Cons. que, dans sa demande du 3 novembre 1955, le sieur Doublet a conclu à l'annulation du refus par le maire de Saint-Jean-de-Monts de prendre un arrêté réglementant le camping sur le territoire de cette commune; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes n'a statué que sur des conclusions, dont il n'était pas saisi, relatives à l'annulation du refus implicite du maire d'interdire l'utilisation comme terrain de camping d'une parcelle de forêt domaniale appartenant à la commune et située en bordure de la rue des Sports; qu'ainsi le requérant est fondé à demander l'annulation du jugement entrepris qui n'a pas statué sur les seules conclusions présentées par le demandeur;

Cons. que l'affaire est en état; qu'il y a lieu de l'évoquer pour y être statué immédiatement;



*Sur la recevabilité des conclusions du sieur Doublet:*

Cons. que si, dans sa lettre du 14 juin 1955, le sieur Doublet avait demandé au maire de Saint-Jean-de-Monts d'user de ses pouvoirs de police pour interdire l'usage du terrain de camping de la rue des Sports en raison des très graves inconvénients que le rassemblement de campeurs au voisinage immédiat d'une partie de l'agglomération lui paraissait présenter pour l'hygiène et la sécurité des habitants, il ressort des pièces de la procédure de première instance que le maire a présenté au Tribunal administratif des observations tendant au rejet au fond de la réclamation introduite par le requérant devant cette juridiction; qu'ainsi le contentieux s'est trouvé lié sur les conclusions susanalysées de la demande du sieur Doublet, lesquelles sont, par suite, recevables;

*Sur le moyen tiré de ce que le maire de Saint-Jean-de-Monts aurait eu l'obligation légale de réglementer par arrêté l'utilisation du terrain de camping de la rue des Sports:*

Cons. que l'existence d'un arrêté du préfet de la Vendée du 6 mars 1951, modifié le 1er juillet 1955 et imposant certaines conditions à l'ouverture et à l'installation des terrains de camping, ne faisait pas obstacle à ce qu'un maire du département, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, édictât toutes les prescriptions supplémentaires que l'intérêt public pouvait commander dans sa localité; qu'ainsi la commune n'est pas fondée à soutenir que le maire de Saint-Jean-de-Monts n'était pas compétent pour prendre des dispositions complétant la réglementation générale instituée par le préfet;

Mais cons. que le refus opposé par un maire à une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police à lui conférés par l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 n'est entaché d'illégalité que dans le cas où, à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce motif grave, méconnaît ses obligations légales;

Cons. que les prescriptions de l'arrêté préfectoral des 6 mars 1951, 1er juillet 1955 étaient, si l'exploitant du terrain de camping de la rue des Sports s'y était conformé, suffisantes pour pallier les réels dangers que faisaient courir à l'hygiène et à la sécurité publiques les conditions dans lesquelles le camp dont s'agit fonctionnait; que, dès lors, s'il appartenait au sieur Doublet d'obtenir par toutes voies de droit que les prescriptions de cet arrêté préfectoral fussent respectées, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de prescrire par arrêté des mesures supplémentaires, qui n'étaient pas indispensables pour faire disparaître un danger grave, le maire de Saint-Jean-de-Monts a excédé ses pouvoirs; [...]

(Annulation du jugement; rejet de la demande; dépens à la charge du requérant).

**C.E. sect. 18 déc. 1959, Société "Les Films Lutetia",  
Rec. 693**

S. 1960.94, concl. Mayras; D. 1960.171, note Weil; AJDA 1960.1.21, chr. Combarrous et Galabert; Rev. adm. 1960.31, note Juret; JCP 1961.II.11898, note Mimin

Cons. qu'en vertu de l'art. 1er de l'ordonnance du 3 juillet 1945 la représentation d'un film cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par le ministre chargé de l'information; qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance, " le visa d'exploitation vaut autorisation de représenter le film sur tout le territoire pour lequel il est délivré ";

Cons. que, si l'ordonnance du 3 juillet 1945, en maintenant le contrôle préventif institué par des textes antérieurs, a, notamment, pour objet de permettre que soit interdite, la projection des films contraires aux bonnes mœurs ou de nature à avoir une influence pernicieuse sur la moralité publique, cette disposition législative n'a pas retiré aux maires l'exercice, en ce qui concerne les représentations cinématographiques, des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'art. 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 qu'un maire, responsable du maintien de l'ordre dans sa commune, peut donc interdire sur le territoire de celle-ci la représentation d'un film auquel le visa ministériel d'exploitation a été accordé mais dont la projection est susceptible d'entraîner des troubles sérieux ou d'être, à raison du caractère immoral dudit film et de circonstances locales, préjudiciable à l'ordre public;

Cons. que l'arrêté attaqué, par lequel le maire de Nice a interdit la projection du film " Le feu dans la peau " constitue une décision individuelle que, dès

lors, le moyen tiré par les requérants de ce que le maire aurait excédé ses pouvoirs en prenant, en l'espèce, un arrêté de caractère réglementaire est, en tout état de cause, inopérant;

Cons. que le caractère du film susmentionné n'est pas contesté; qu'il résulte de l'instruction que les circonstances locales invoquées par le maire de Nice étaient de nature à justifier légalement l'interdiction de la projection dudit film sur le territoire de la commune;

Cons., enfin, que le détournement de pouvoir allégué ne ressort pas des pièces du dossier;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté la demande de la Société " Les Films Lutetia " tendant à l'annulation de l'arrêté contesté du maire de Nice;

(Rejet).

**C.E. ass. 24 juin 1960, Société Frampar, Rec. 412,  
concl. Heumann**

S. 1960.348, note Ch. Debbasch; D. 1960.744, note Robert; RD publ. 1960.815, concl. Heumann; JCP 1960.II.11743, note Gour; AJDA 1960.I.154, chr. Combarrous et Galabert

*Sur la compétence:*

Cons. que, par les arrêts attaqués en date des 29 déc. 1956 et 6 janvier 1957, le préfet d'Alger a ordonné la saisie des numéros en date des 30 et 31 déc. 1956 et des 6 et 7 janvier 1957 du journal " France-Soir "; que, si lesdits arrêts mentionnent, dans leurs visas, l'art. 80 du code pénal ainsi que l'art. 10 du code d'instruction criminelle et si, conformément à cette dernière disposition le préfet a avisé le procureur de la République de l'intervention des mesures ainsi prises et lui a transmis les pièces dans les vingt-quatre heures, il résulte manifestement de l'ensemble des circonstances de chacune de ces affaires que les saisies litigieuses ont eu pour objet, non de constater des crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, mais d'empêcher la diffusion dans le département d'Alger d'écrits insérés dans les numéros précités du journal sus-mentionné; que dans ces conditions, nonobstant les visas des arrêts qui les ont ordonnées et la transmission des pièces au parquet, les saisies dont s'agit présentent, en réalité, le caractère de mesures administratives; que, par suite, il appartient à la juridiction administrative de connaître de la demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des arrêts contestés du préfet d'Alger; que, dès lors, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Alger s'est déclaré incompétent pour statuer sur ladite demande;

Cons. que l'affaire est en état; qu'il y a lieu de statuer immédiatement sur la demande sus-mentionnée des sociétés requérantes;

*Sur la légalité des arrêts attaqués:*

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les sociétés requérantes à l'appui de leurs conclusions;

Cons. qu'il résulte de l'instruction qu'en ordonnant par les arrêts attaqués, la saisie des deux numéros susmentionnés du journal " France-Soir ", le préfet d'Alger a eu pour but de prévenir les troubles que la diffusion de ces écrits dans le département d'Alger lui paraissait de nature à provoquer; que, pour atteindre cette fin, le préfet aurait pu, s'il s'y était cru fondé, utiliser les pouvoirs qu'il détenait, par délégation du gouverneur général de l'Algérie, des dispositions combinées de l'art. 1er, 12 et de l'art. 10 1er alinéa, du décret du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie; que, comme le soutiennent les sociétés requérantes, en écartant cette procédure pour recourir à celle qui est prévue à l'art. 10 du code d'instruction criminelle et dont le champ d'application est limité, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, aux actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, le préfet d'Alger a commis un excès de pouvoir;

(Annulation; dépens de première instance à la charge de l'Algérie).

**C.E. 13 janv. 1961, Magnier, Rec.32**

RD publ. 1961.155, concl. Fournier; AJDA 1961.142, note C.P.

Requête du Sieur Magnier (René), tendant à l'annulation du jugement en date du 15 octobre 1957 en tant que, par ledit jugement, le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a rejeté son opposition au commandement qui lui a été signifié le 14 janvier 1956 aux fins de paiement de la somme de 137.119 francs, représentant le montant de sa participation financière dans le coût des opérations de destruction des hannetons qui infestaient en mai 1952 différentes communes du département de l'Aisne;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945; l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 1er juillet 1951; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

*Sur les conclusions relatives à l'exigibilité des cotisations litigieuses:*

*En ce qui concerne la compétence de la juridiction administrative:*

Cons. que si, d'après le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945. le coût des travaux de défense sanitaire exécutés par le groupement agréé de défense contre les ennemis des cultures chargé desdits travaux est, faute de paiement par le redevable dans le délai de trois mois, recouvré comme en matière de contributions directes sur un rôle dressé par l'inspecteur de la protection des végétaux et rendu exécutoire par le préfet, les sommes dont les modalités de recouvrement sont ainsi prévues n'ont pas le caractère d'impôts directs ou de taxes assimilées dont le contentieux relève, par détermination de la loi, de la juridiction administrative; que, par suite, les contestations relatives à l'exigibilité des sommes dont s'agit doivent, à défaut d'un texte en disposant autrement, être portées devant la juridiction compétente en raison de la nature des créances auxquelles elles correspondent;

Cons qu'eu égard aux circonstances qui rendent nécessaire l'intervention de la puissance publique pour organiser. dans l'intérêt de l'économie nationale, la protection des végétaux contre les parasites et les petits animaux qui les menacent soit d'une manière permanente sur l'ensemble du territoire national, soit temporairement dans certaines parties de ce territoire, l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 a prescrit la constitution. sous le régime de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, de groupements communaux ou intercommunaux et de fédérations départementales agréés, les unes et les autres. par le préfet et ayant pour but notamment d'assurer, sous le contrôle des services agricoles départementaux, l'exécution des mesures ordonnées en la matière par les arrêtés ministériels et préfectoraux et plus spécialement d'effectuer, sur la demande du service de la protection des végétaux, les traitements insecticides et anticryptogamiques reconnus nécessaires: qu'en vue de mettre ces organismes à même d'exécuter la mission de service public qui leur est ainsi confiée, le législateur leur a conféré diverses prérogatives de puissance publique; qu'en particulier, en vertu des articles 3 et 4 de l'ordonnance précitée, l'agrément préfectoral ne peut être donné, dans chaque circonscription communale ou intercommunale, qu'à un seul groupement et, dans chaque département. qu'à une seule fédération; que les fédérations départementales bénéficient d'une imposition spéciale constituée par un certain nombre de centimes additionnels au principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties; qu'enfin les fédérations départementales ont le pouvoir d'exécuter d'office, aux lieu et place des propriétaires ou usagers intéressés, dans les conditions prévues à l'article 13, sous le contrôle du service de la protection des végétaux les traitements antiparasitaires ou la destruction des végétaux prescrits par l'autorité compétente, l'exécution de ces mesures incombant, en cas de carence desdites fédérations, au service de la protection des végétaux lui-même; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur, en les édictant, a entendu instituer un service public administratif dont la gestion est confiée, sous le contrôle de l'administration, à des organismes de droit privé; que, dans les cas où ces organismes prennent des décisions unilatérales individuelles qui s'imposent aux propriétaires ou usagers intéressés, celles-ci présentent le caractère d'actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative; qu'il en est ainsi notamment des décisions par lesquelles les fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures, tenues en vertu de l'article 13, 3<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'assurer le recouvrement du coût des travaux de défense sanitaire exécutée par elles, déterminent la quotité des sommes exigibles à ce titre. des divers propriétaires ou usagers intéressés et enjoignent à chacun de ceux-ci d'en acquitter le montant dans le délai prescrit par la loi, faute de quoi lesdites sommes doivent être recouvrées par voie de rôle avec une majoration de 25 %;

Cons. qu'il est constant que la somme de 106.500 francs comprise dans le rôle de la Fédération des groupements de défense contre les ennemis des

cultures du département de l'Aisne rendu exécutoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par le préfet de l'Aisne le 13 mai 1955, est celle à laquelle ladite fédération, qui avait été chargée par arrêté préfectoral du 29 février 1952 de prendre des mesures de destruction des hannetons dans un certain nombre de communes du département et notamment dans la commune de Besny-Loisy, a évalué la quote-part des dépenses entraînée, par l'exécution de ces mesures qui incombe au sieur Magnier, en qualité d'exploitant d'un domaine agricole sis dans cette commune; que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la contestation soulevée par le sieur Magnier au sujet de l'exigibilité de la somme susmentionnée, ainsi que, par voie de conséquence, de la majoration de 25% qui lui a été ajoutée, par application de l'article 13, dernier alinéa, de l'ordonnance précitée, en raison du recouvrement de cette créance par voie de rôle; que, dès lors, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne s'est déclaré incompétent pour connaître de cette partie de la demande du sieur Magnier; [...]

(Annulation du jugement; évocation).

### C.E. 2 mars 1962, Rubin de Servens et autres, Rec.143

S. 1962. 147, note Bourdoncle; D. 1962.109, chr. Morange; JCP 1962.I.1711, chr. Lamarque; JCP 1962.II.12613, concl. Henry; RD publ. 1962.288, note Berlia; RD publ. 1962.294, concl. Henry; AJDA 1962.214, chr. Galabert et Gentot

Cons. que, par décision en date du 23 avril 1961, prise après consultation officielle du premier ministre et les présidents des assemblées et après avis du Conseil constitutionnel, le président de la République a mis en application l'art. 16 de la Constitution du 4 octobre 1958; que cette décision présente le caractère d'un acte de gouvernement dont il n'appartient au Conseil d'Etat ni d'apprécier la légalité, ni de contrôler la durée d'application; que ladite décision a eu pour effet d'habiliter le président de la République à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances qui l'ont motivée et, notamment, à exercer dans les matières énumérées à l'art. 34 de la Constitution le pouvoir législatif et dans les matières prévues à l'art. 37, le pouvoir réglementaire;

Cons. qu'aux termes de l'art. 34 de la Constitution " la loi fixe les règles concernant... la procédure pénale... la création de nouveaux ordres de juridiction " que la décision attaquée en date du 3 mai 1961, intervenue après consultation du Conseil constitutionnel, tend d'une part à instituer un tribunal militaire à compétence spéciale et à créer ainsi un ordre de juridiction au sens de l'art. 34 précité, et, d'autre part, à fixer les règles de procédure pénale à suivre devant le tribunal; qu'il s'ensuit que ladite décision, qui porte sur des matières législatives et qui a été prise par le président de la République pendant la période d'application des pouvoirs exceptionnels, présente le caractère d'un acte législatif dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître;

(Rejet).

### C.E. ass. 19 oct. 1962, Canal, Robin et Godot, Rec. 552

AJDA 1962.612, chr. de Laubadère; Rev. adm. 1962.623, note Liet-Veaux; JCP 1963.II.13068, note C. Debbasch

*Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice et le ministre des armées:*

Cons. que l'art. 2 de la loi du 13 avr. 1962 adoptée par le peuple français par la voie du référendum, autorise le président de la République " à arrêter, par voie d'ordonnance ou, selon le cas, de décrets en conseil des ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 "; qu'il résulte de ses termes mêmes que ce texte a eu pour objet, non d'habiliter le président de la République à exercer le pouvoir législatif lui-même, mais seulement de l'autoriser à user exceptionnellement, dans le cadre et dans les limites qui y sont précisées, de son pouvoir réglementaire, pour prendre, par ordonnances, des mesures qui normalement relèvent du domaine de la loi; qu'il suit de là que l'ordonnance attaquée du 1er juin 1962, qui a été prise en application de l'art. 2 de la loi du 13 avril 1962, conserve le caractère d'un acte administratif et est susceptible, comme tel, d'être déferée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir;

*Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du 1er juin 1962 instituant une Cour militaire de justice:*

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête;

Cons. que, si l'art. 2 de la loi du 13 avril 1962 précité a donné au président de la République de très larges pouvoirs en vue de prendre toutes mesures législatives en rapport avec les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie et si de telles mesures pouvaient comporter, notamment, l'institution d'une juridiction spéciale chargée de juger les auteurs des délits et des infractions connexes commis en relation avec les événements d'Algérie, il ressort des termes mêmes aussi bien que de l'objet de la disposition législative précitée, que l'organisation et le fonctionnement d'une telle juridiction ne pouvaient légalement porter atteinte aux droits et garanties essentielles de la défense que dans la mesure où, compte tenu des circonstances de l'époque, il était indispensable de le faire pour assurer l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962;

Cons. qu'il ne résulte pas de l'instruction que, eu égard à l'importance et à la gravité des atteintes que l'ordonnance attaquée apporte aux principes généraux du droit pénal, en ce qui concerne, notamment, la procédure qui y est prévue et l'exclusion de toute voie de recours, la création d'une telle juridiction d'exception fût nécessitée par l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962; que les requérants sont dès lors, fondés à soutenir que ladite ordonnance, qui excède les limites de la délégation consentie par l'art. 2 de la loi du 13 avril 1962, est entachée d'illégalité; qu'il y a lieu, par suite, d'en prononcer l'annulation;

(Annulation).

---

#### C.E. sect. 28 juin 1963, Narcy, Rec.401

AJDA 1964.91, note A. de L.; RD publ. 1963.1186, note Waline

Requête du sieur Narcy, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision du ministre des Finances, des Affaires économiques et du plan en date du 18 décembre 1957 notifiée le 28 décembre suivant par le service de la solde au commissariat de la marine à Paris, rejetant sa réclamation contre l'application faites à la solde de réserve de la réglementation sur les cumuls et, en tant que de besoin, de la décision de rejet implicite du secrétaire d'État aux Forces armées (Marine) de sa réclamation du 8 août 1957 dirigée contre une précédente décision dudit secrétaire d'État du 20 juin 1957;

Vu la loi du 22 juillet 1948; le décret du 11 juillet 1955; l'article 51 de la loi du 23 février 1903; la loi du 7 juin 1958; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre; la loi du 15 mars 1963;

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre des Finances et des Affaires économiques:*

Cons. qu'aux termes de l'article 1er du décret du 11 juillet 1955, alors en vigueur, " la réglementation sur les cumuls d'emplois, de rémunération d'activités, de pensions et de rémunérations, s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires aux ouvriers et agents des collectivités et organismes suivants... 4° organismes même privés assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un service public sous réserve que leur fonctionnement soit au moins assuré, pour moitié, par des subventions de collectivités visées au 1° ci-dessus ou par la perception de cotisations obligatoires ";

Cons. qu'il résulte de l'instruction que, depuis sa création, le fonctionnement du Centre technique des industries de la fonderie a toujours été assuré pour plus de moitié par des cotisations obligatoires et que notamment le pourcentage desdites cotisations dans les ressources du Centre s'est élevé en 1957 et 1958 à 95 et 97%;

Cons. qu'en vertu de l'article 1° de la loi du 22 juillet 1941, les ministres compétents sont autorisés à créer dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, des établissements d'utilité publique, dits centres techniques industriels, ayant pour objet, aux termes de l'article 2 de la loi, "de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité de l'industrie"; qu'en vue de les mettre à même d'exécuter la mission d'intérêt général qui leur est ainsi confiée et d'assurer à l'administration un droit de regard sur les modalités d'accomplissement de cette mission, le législateur a conféré aux centres techniques industriels certaines prérogatives de puissance publique et les a soumis à divers contrôles de l'autorité de tutelle; qu'en particulier il ressort des termes mêmes de la loi précitée qu'il ne peut être créé dans chaque branche d'activité qu'un seul centre technique industriel; que chaque centre est investi du droit de percevoir sur les membres de la profession des cotisations obligatoires; que les ministres chargés de la tutelle des centres techniques industriels pouvaient à la nomination des membres de leur conseil d'administration et contrôlent leur activité par l'intermédiaire d'un commissaire du gouvernement doté d'un droit de veto suspensif;

Cons. qu'en édictant l'ensemble de ces dispositions et nonobstant la circonstance qu'il a décidé d'associer étroitement les organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers à la création et au fonctionnement des centres techniques Industriels, le législateur a entendu, sans leur enlever pour autant le caractère d'organismes privés, charger lesdits centres de la gestion d'un véritable service public;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que, par application des prescriptions ci-dessus reproduites de l'article 1er, 4ème alinéa du décret du 11 juillet 1955, alors en vigueur, le personnel des centres techniques Industriels est soumis à la réglementation des cumuls; qu'il suit de là que ladite réglementation a été appliquée à bon droit à la solde de réserve d'officier général de l'armée de mer du sieur Narcy, à raison de l'emploi occupé par celui-ci au Centre technique des industries de la Fonderie, lequel est entièrement régi par les dispositions de la loi précitée du 22 juillet 1948; que, dès lors, la requête susvisée ne peut être accueillie;

(Rejet avec dépens).

---

#### T.C. 5 juil. 1963, Société "Entreprise Peyrot", Rec. 787

S. 1963.273, concl. Lasry; D. 1963.534, concl., note Josse; JCP 1963.II.13375, note Auby; RD publ. 1963.776, concl.; RD publ. 1964.767, note Fabre et Morin; AJDA 1963.463, chr. Gentot et Fourré; AJDA 1964.474, chr. Colin; Gaz. Pal. 1964.2.58, note Blaevoet

Cons. que la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, concessionnaire, dans les conditions prévues à l'art. 4 de la loi du 18 avril 1955, de la construction et de l'exploitation d'une autoroute, a passé avec l'Entreprise Peyrot un marché pour l'exécution de travaux nécessaires à la construction de cette autoroute que l'Entreprise Peyrot impute à la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur des manoeuvres dolosives destinées à l'inciter à renoncer à ce marché et estime avoir subi de ce fait un préjudice dont elle demande réparation à cette société;

Cons. qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, " L'usage des autoroutes est en principe gratuit. Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut, dans des cas exceptionnels, décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédées par l'État à une collectivité publique, ou à un groupement de collectivités publiques, ou à une chambre de commerce, ou à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires. Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris en Conseil d'État, après avis des collectivités locales directement intéressées; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui, ainsi que l'entretien et, éventuellement, l'extension de l'autoroute ";

Cons. que la construction des routes nationales a le caractère de travaux publics et appartient par nature à l'État; qu'elle est traditionnellement exécutée en régie directe; que, par suite, les marchés passés par le maître de l'ouvrage pour cette exécution sont soumis aux règles du droit public;

Cons. qu'il doit en être de même pour les marchés passés par le maître de l'ouvrage pour la construction d'autoroutes dans les conditions prévues par la loi du 18 avril 1955, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la construction est assurée de manière normale directement par l'État, ou à titre exceptionnel par un concessionnaire agissant en pareil cas pour le compte de l'État, que ce concessionnaire soit une personne morale de droit public, ou une société d'économie mixte, nonobstant la qualité de personne morale de droit privé d'une telle société; qu'ainsi, quelles que soient les modalités adoptées pour la construction d'une autoroute, les marchés passés avec les entrepreneurs par l'administration ou par son concessionnaire ont le caractère de marchés de travaux publics que, par suite, les contestations relatives à l'exécution de ces marchés sont au nombre de celles visées par les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII; que, dès lors, l'action sus-analysée engagée par l'Entreprise Peyrot contre la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur relève de la compétence de la juridiction administrative;

(Juridictions de l'ordre administratif déclarées compétentes).

---

#### C.E. 24 avr. 1964, Société anonyme de livraisons industrielles et commerciales, Rec.239

AJDA 1964.293 et 308, chron., concl. Combarneau; D 1964.665, note Debbasch

*Sur la recevabilité de la demande présentée devant le Tribunal administratif par la société L.I.C.:*

Cons., d'une part, qu'après avoir sollicité en vain de l'administration des Postes et Télécommunications l'octroi d'un indicatif d'appel téléphonique à trois lettres, la Société anonyme de Livraisons industrielles et commerciales a saisi le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications d'une réclamation tendant à ce que celui-ci retire à la société S.V.P. le bénéfice d'un indicatif de même nature; que la décision attaquée du 21 février 1957, par laquelle ledit secrétaire d'Etat a rejeté cette réclamation, fait grief à la Société L.I.C.; que, par suite, celle-ci avait intérêt et était recevable à en demander l'annulation; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par le ministre des Postes et Télécommunications et tirée du défaut d'intérêt de la société L.I.C. ne saurait être accueillie;

Cons., d'autre part, que si la société L.I.C. n'a pas été partie à l'échange de lettres entre le ministre des Postes et Télécommunications et la société S.V.P. et ne saurait par suite, demander au juge du contrat résultant de l'échange desdites lettres, de se prononcer sur les difficultés susceptibles de survenir dans l'exécution de la convention, elle est, par contre, en sa qualité de tiers par rapport à ladite convention, recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir, en excipant de leur illégalité, tous les actes qui, bien qu'ayant trait soit à la passation, soit à l'exécution du contrat, peuvent néanmoins être regardés comme des actes détachables dudit contrat; que tel est le cas de l'espèce; que la demande de la société L.I.C. tendait en effet à contester le droit du ministre des Postes et Télécommunications de passer et de maintenir avec la société S.V.P. un accord comportant pour celle-ci le bénéfice d'un indicatif à trois lettres; qu'elle était fondée sur l'illégalité prétendue de la décision du ministre refusant de retirer à la société S.V.P. l'avantage qui lui avait été accordé; que cette décision constitue un acte détachable de la convention passée entre la société S.V.P. et l'administration; qu'il suit de là que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a estimé que la demande de la société L.I.C. était dirigée contre une simple mesure d'exécution passée entre l'Etat et la société S.V.P. et était de ce fait irrecevable; que ledit jugement doit en conséquence être annulé;

Cons. que l'affaire est en état; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la société L.I.C. devant le tribunal administratif;

*Sur la régularité de la décision du ministre des Postes et Télécommunications:*

Cons. qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'administration des Postes et Télécommunications de conclure avec les usagers du téléphone des conventions particulières, différentes des contrats d'abonnement souscrits sur la base des tarifs régulièrement établis; que, toutefois, de telles conventions ne peuvent légalement intervenir que si elles sont compatibles avec la bonne marche du service et justifiées par la situation particulière du demandeur; qu'il appartient au ministre des Postes et Télécommunications, à l'occasion de chacune des demandes qui lui est soumise en vue d'obtenir des facilités particulières d'utilisation du réseau téléphonique, d'apprécier, compte tenu de l'intérêt des usagers et du service public ainsi que des possibilités techniques de sa réalisation, si le projet présenté peut être retenu et faire l'objet d'une convention spéciale;

Cons. qu'il résulte de l'ensemble des lettres échangées entre la société S.V.P. et l'administration des Postes et Télécommunications, que ladite société a obtenu l'usage d'un indicatif d'appel téléphonique à trois lettres ainsi que le recouvrement par l'administration des sommes dues par ses abonnés; qu'en contrepartie de ces avantages, elle s'est engagée à rembourser les frais d'installation des équipements des services rendus; que, pour accepter de conclure avec la société S.V.P. une telle convention, et pour refuser d'en prononcer la résiliation, l'administration des Postes et Télécommunications a tenu compte du caractère particulier de l'activité de ladite société ainsi que des avantages que l'ensemble des usagers est susceptible d'en retirer; qu'en agissant ainsi, elle n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, excédé les pouvoirs qui lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, en refusant, par la décision attaquée, de retirer à la société S.V.P. le bénéfice d'un indicatif d'appel à trois lettres, n'a violé, au détriment de la société L.I.C., ni le principe de l'égalité des usagers des services publics, ni celui de la liberté du commerce et de l'industrie;

*Sur les dépens de première instance:*

Cons. que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens de première instance à la charge de la société L.I.C.;

(Annulation du jugement; rejet de la demande; dépens à la charge de la société L.I.C.).

**C.E. ass. 27 nov. 1964, Veuve Renard, Rec.590, concl. Galmot**

AJDA 1964.678, chr.; D. 1965.632, note J.-M. Auby; RD publ. 1965.716.

Recours du ministre des Finances et des Affaires économiques, tendant à l'annulation d'un jugement du 11 juillet 1962 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite du ministre de l'Agriculture rejetant la demande de la dame veuve Renard tendant à la réparation du préjudice que lui a causé la carence de l'Etat à prendre le décret prévu à l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et a condamné l'Etat à lui allouer une indemnité de 11969,71 francs avec les intérêts de droit en réparation dudit préjudice;

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951; l'ordonnance du 31 juillet 1945; les décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953; le Code général des impôts;

Cons. que le sieur Renard, au cours de la carrière qu'il a accomplie au service de l'Etat, a été successivement officier des Haras entre 1913 et 1928 et, à ce titre, fonctionnaire titulaire, soumis aux retenues légales pour pension, puis ingénieur contractuel de l'administration des eaux et forêts de 1944 à 1956; qu'après son décès survenu le 1er juin 1956, l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (IPACTE) a refusé à sa veuve de prendre en compte, dans la pension de réversion allouée à cette dernière, les années passées par son époux comme fonctionnaire titulaire au motif que l'Etat n'avait pas déterminé les modalités d'application du régime prévu à l'article 13 du décret du 12 décembre 1951 et, en particulier, n'avait pas signé avec elle de convention;

Cons. qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires: "un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre le régime institué par le présent décret et ceux qui sont visés à l'article 2-4°"; qu'au nombre de ces derniers figurent les régimes légaux de retraite institués en faveur des agents de l'Etat;

Cons. qu'en se fondant sur la circonstance que le décret ainsi prévu par l'article 13 précité n'est jamais intervenu, la dame veuve Renard a réclamé l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice qu'elle estimait lui avoir été causé par la carence du gouvernement; que pour demander l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a fait droit à ses prétentions, le ministre des Finances et des Affaires économiques se borne à soutenir que le gouvernement disposait pour prendre le décret dont s'agit, d'un pouvoir discrétionnaire et qu'ainsi le défaut d'intervention dudit décret n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat;

Cons. qu'en prévoyant qu'un second décret devait déterminer les modalités de coordination entre le régime qu'il instituait et ceux visés en son article 2, le décret du 12 décembre 1951 a conféré aux intéressés, qui avaient accompli des services relevant de régimes de retraite différents, le droit de voir leur situation au regard de ces divers régimes de retraite fixés de façon précise par un texte réglementaire; que si le gouvernement conservait la faculté d'abroger, s'il le jugeait opportun, l'article 13 précité du décret du 12 décembre 1951, il avait, par contre, en l'absence d'une telle mesure d'abrogation, l'obligation d'assurer la pleine application de ce décret en prenant, dans un délai raisonnable, qui est en l'espèce largement dépassé, le texte complémentaire qui y était expressément prévu; qu'une abstention aussi prolongée équivaut de la part du gouvernement à un refus de satisfaire à l'obligation qui lui incombait; qu'elle est, dans ces conditions, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat; qu'il suit de là que le ministre des Finances et des Affaires économiques n'est pas fondé à demander, par le moyen qu'il invoque, l'annulation du jugement attaqué; (rejet du recours du ministre; capitalisation des intérêts de l'indemnité allouée à la veuve Renard; dépens à la charge de l'Etat).

**T.C. 15 janv. 1968, Compagnie Air France c. Époux Barbier, Rec. 789, concl. Kahn**

D. 1969.202, note J. M. Auby; RD publ. 1968.893, note M. Waline; RD publ. 1969.142, concl. Kahn; AJDA 1968.225, chr. Massot et Dewost; Dr.

Soc. 1969.51, note J. Savatier; CJEG 1969.J.525, note A.C.; Dr. ouvr. 1969.177, concl., note Boitel

Cons. que si la Compagnie Air France, chargée de l'exploitation de transports aériens, est une société anonyme, c'est-à-dire une personne morale de droit privé, et si, par suite, il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer au fond sur les litiges individuels concernant les agents non fonctionnaires de cet établissement, les juridictions administratives demeurent, en revanche, compétentes pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité des règlements émanant du conseil d'administration qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif; qu'aux termes du décret n° 50-835 du 1er juin 1950 et de l'art. 143 du code de l'aviation civile et commerciale alors en vigueur, le personnel de la Compagnie Air France est soumis à un statut réglementaire, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et par le ministre des finances et des affaires économiques; que, dès lors, en application de ces dispositions, combinées avec celles de l'art. 31 du Livre Ier du code du travail, les conditions de travail de ce personnel ne sont pas fixées par voie de convention collective;

Cons. que le règlement, établi le 20 avril 1959, dans le cadre des prescriptions ci-dessus analysées, par la Compagnie nationale Air France pour fixer les conditions de travail du personnel navigant commercial, comporte, notamment en son art. 72 - lequel dispose que le mariage des hôtes de l'air entraîne, de la part des intéressées, la cessation de leurs fonctions - des dispositions qui apparaissent comme des éléments de l'organisation du service public exploité; que ces dispositions confèrent audit acte dans son intégralité un caractère administratif et rendent compétentes les juridictions administratives pour apprécier sa légalité;

(Juridictions administratives déclarées compétentes).

---

**C.E. sect. 11 déc. 1970, Crédit foncier de France c. Demoiselle Gaupillat et Dame Ader, Rec. 750, concl. Bertrand**

D. 1971.674, note Loschak; RD publ. 1971.1224, note M. Waline; AJDA 1971.196, chr. H.T.C.; JCP 1972.II.17232, note Fromont

Cons. que le décret du 26 oct. 1945, portant règlement d'administration publique relatif au Fonds national d'amélioration de l'habitat, confie à une commission nationale et, suivant certaines conditions, à des commissions départementales d'amélioration de l'habitat l'emploi des dispositions du Fonds national que l'art. 5 de l'arrêté du 27 avril 1946 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris en application de l'art. 7 dudit règlement d'administration publique, précise qu'il appartient à chaque commission "suivant les directives et sous le contrôle de la Commission nationale d'apprécier, selon les besoins régionaux ou locaux, tant au point de vue économique que social, le degré d'utilité des travaux auxquels peut être accordée l'aide financière du Fonds national";

Cons. que pour refuser l'allocation mentionnée à l'art. 6 du règlement général du 27 avril 1946, la Commission nationale s'est référée aux normes contenues dans une de ses propres directives, par lesquelles elle entendait, sans renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation, sans limiter celui des commissions départementales et sans édicter aucune condition nouvelle à l'octroi de l'allocation dont s'agit, définir des orientations générales en vue de diriger les interventions du fonds; que la demoiselle Gaupillat et la dame Ader n'invoquent aucune particularité de leur situation au regard des normes susmentionnées, ni aucune considération d'intérêt général de nature à justifier qu'il y fût dérogé et dont la Commission nationale aurait omis l'examen; qu'elles ne soutiennent pas davantage que la directive dont s'agit aurait méconnu les buts envisagés lors de la création du Fonds national d'amélioration de l'habitat; que, dans ces conditions, une telle référence n'entachait pas la décision de refus d'une erreur de droit; que le Crédit foncier de France, gestionnaire dudit Fonds en vertu de l'art. 292 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision de la Commission nationale;

(Annulation du jugement; rejet de la demande de la demoiselle Gaupillat et de la dame Ader; dépens à la charge de ces dernières).

---

**C.E. ass. 28 mai 1971, Min. de l'Équipement c. Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "Ville Nouvelle Est", Rec. 409, concl. Braibant**

D. 1972.194, note Lemasurier; RD publ. 1972.454, note M. Waline; AJDA 1971.404 et 463, concl. et chr.; Rev. adm. 1971.422, concl.; JCP 1971.II.16873, note Homont; CJEG 1972.J.38, note Virole

Cons. qu'aux termes de l'art. 1er du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité: "l'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement: 1. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages: 1° Une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération; 2° Le plan de situation; 3° Le plan général des travaux; 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants; 5° L'appréciation sommaire des dépenses. - II. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles: 1° Une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération; 2° Le plan de situation; 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier; 4° L'estimation des acquisitions à réaliser";

Cons. que ces dispositions distinguent, en ce qui concerne la constitution du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une part, dans son paragraphe 1er, le cas où l'expropriation a pour objet la réalisation de travaux ou d'ouvrages, et d'autre part, dans son paragraphe 2, le cas où l'expropriation n'a d'autre objet que l'acquisition d'immeubles;

Cons. que, si la création d'une ville nouvelle implique normalement, d'une part, l'acquisition de terrains et, d'autre part, la réalisation de travaux et d'ouvrages par la collectivité publique appelée à acquérir ces terrains, l'administration peut se borner à procéder, dans un premier temps, à la seule acquisition des terrains, au lieu de poursuivre simultanément les deux opérations, lorsqu'il apparaît qu'à la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'étude du programme des travaux et ouvrages n'a pu, en l'absence des éléments nécessaires, être suffisamment avancée; qu'en pareil cas le dossier de l'enquête peut ne comprendre que les documents exigés par le paragraphe II de l'art. 1er du décret du 6 juin 1959;

Cons. qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date du 23 septembre 1967, à laquelle a été pris l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête prescrite en vue de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles nécessaires à la création de la ville nouvelle Est de Lille, l'administration ne possédait qu'une première esquisse du schéma de secteur d'aménagement et d'urbanisme applicable à la ville nouvelle; que, notamment, ni les établissements universitaires qu'elle doit comporter, ni l'axe routier destiné à la desservir n'avaient fait l'objet, quant à leur implantation et à leurs caractéristiques, d'études précises; qu'ainsi l'administration n'était pas en mesure de présenter à la date sus-indiquée un plan général des travaux ainsi que les caractéristiques des ouvrages les plus importants; que, dès lors, elle pouvait, comme elle l'a fait, se borner à procéder à la seule acquisition des terrains nécessaires et a, par suite, pu légalement ne faire figurer au dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique que les documents exigés par l'art. 1er paragraphe II du décret du 6 juin 1959 précité;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'absence, dans le dossier d'enquête, de certains documents exigés par le paragraphe I de l'art. 1er de ce décret pour annuler, comme reposant sur une procédure irrégulière, l'arrêté susvisé du ministre de l'équipement et du logement;

Cons. toutefois, qu'il appartient au Conseil d'État, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la "Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville Nouvelle Est";

*Sur la compétence du ministre de l'équipement et du logement pour déclarer l'utilité publique de l'opération:*

Cons. qu'il résulte des dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et de l'art. 1er du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 que le ministre de l'équipement et du logement était compétent pour déclarer d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la création de la ville nouvelle dès lors que l'avis du commissaire enquêteur était favorable; que, si, selon ledit art. 1er du décret du 19 mai 1959, la construction d'une autoroute doit dans tous les cas être déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'État, le moyen tiré de ce qu'une telle voie de circulation figure dans les plans établis pour la ville nouvelle manque en fait; que, si une partie des terrains à acquérir est destinée à des établissements d'enseignement supérieur, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'arrêté déclarant cette acquisition d'utilité publique soit signé par le ministre de l'éducation nationale;

*Sur la procédure d'enquête:*

Cons. que l'art. 2 du décret du 6 juin 1959, selon lequel " Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête ", laisse cette autorité libre de choisir l'une ou l'autre formule; que la Fédération demanderesse n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'en raison de l'importance de l'opération, une commission aurait dû être désignée;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que les prescriptions de l'art. 2 du décret du 6 juin 1959 relatives à la publicité de l'arrêté ordonnant l'enquête ont été respectées; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le rapport du commissaire enquêteur qui, selon les art. 8 et 20 de ce décret, est transmis au préfet ou au sous-préfet, doit être communiqué aux personnes visées par la procédure d'expropriation;

Cons. qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme le soutient la Fédération demanderesse, l'évaluation du coût des acquisitions foncières jointe au dossier d'enquête ait été affectée d'une grave inexactitude;

#### *Sur l'utilité de l'opération:*

Cons. qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente;

Cons. qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'aménagement de la zone sur laquelle porte la déclaration d'utilité publique a été conçu de telle sorte que les bâtiments universitaires qui doivent y trouver place ne soient pas séparés des secteurs réservés à l'habitation; que l'administration justifie avoir dû, pour assurer un tel aménagement, englober dans cette zone un certain nombre de parcelles comportant des constructions qui devront être démolies; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'ensemble du projet, la circonstance que son exécution implique que disparaissent une centaine de maisons d'habitations n'est pas de nature à retirer à l'opération son caractère d'utilité publique;

#### *Sur le détournement de pouvoir:*

Cons. que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi;

(Annulation du jugement, rejet de la demande).

### **C.C. n° 71-44 DC, 16 juill. 1971, Liberté d'association, Rec.29**

AJDA 971.537, note Rivero; RD publ. 1971.1171, note Robert.

Saisi le 1er juillet 1971 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment son préambule;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée;

Vu la loi du 10 janvier 1938 relative aux groupes de combat et milices privées;

1. Cons. que la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux Assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971;

2. Cons. qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire;

3. Cons. que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi;

4. Cons., dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence;

5. Cons. qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil;

6. Cons., enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution;

Décide:

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que les dispositions de l'article 1er de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

ART. 2. - Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

### **C.E. sect. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Rec.274**

AJDA 1974.298, chr.; RD publ. 1974.467, note Waline

Requête du sieur Denoyez (Hubert) tendant à l'annulation du jugement du 7 juin 1972 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 3 juin 1971 du préfet de la Charente-Maritime refusant d'une part de le faire bénéficier du tarif appliqué aux habitants de l'Île de Ré par la régie départementale des passages d'eau, d'autre part de lui restituer le trop perçu du prix depuis 1961 et enfin d'abroger le tarif des cartes d'abonnement en vigueur depuis janvier 1972 sur la liaison La Pallice-Sablanceaux, ensemble à l'annulation de ladite décision et du tarif "abonnement" de 1972;

Requête du sieur Chorques (Edouard), tendant à l'annulation du jugement du 7 juin 1972 par lequel ledit tribunal a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 27 octobre 1971 du même préfet refusant de lui accorder le bénéfice du tarif appliqué aux habitants de l'Île de Ré par la régie départementale des passages d'eau, ensemble à l'annulation de ladite décision;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 30 septembre 1953; le Code général des Impôts;

*Sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation des décisions du préfet de la Charente-Maritime:*

Cons. que les sieurs Denoyez et Chorques, tous deux propriétaires dans l'Île de Ré de résidences de vacances, ont demandé au préfet de la Charente-Maritime de prendre toutes dispositions pour que la régie départementale des passages d'eau, qui exploite les service de bacs reliant La Pallice à Sablanceaux (Île de Ré), leur applique dorénavant, non plus le tarif général, mais soit le tarif réduit applicable aux habitants de l'Île de Ré, soit, à défaut, le tarif consenti aux habitants de la Charente-Maritime; que, par deux décisions, respectivement en date des 3 juin et 27 octobre 1971, le préfet a refusé de donner satisfaction à ces demandes; que, par les jugements attaqués, le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté les requêtes introduites contre ces décisions par les sieurs Denoyez et Chorques;

Cons. que le mérite des conclusions des requêtes est subordonné à la légalité des trois tarifs distincts institués, sur la liaison entre La Pallice et l'Île de Ré, par le Conseil général de la Charente-Maritime et mis en vigueur par un arrêté préfectoral du 22 mai 1970;

Cons. que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit

qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande d'y procéder;

Cons. d'une part, qu'il existe, entre les personnes résidant de manière permanente à l'Île de Ré et les habitants du continent dans son ensemble, une différence de situation de nature à justifier les tarifs de passage réduits applicables aux habitants de l'Île; qu'en revanche, les personnes qui possèdent dans l'Île de Ré une simple résidence d'agrément ne sauraient être regardés comme remplissant les conditions justifiant que leur soit appliqué un régime préférentiel; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à revendiquer le bénéfice de ce régime;

Cons. d'autre part, qu'il n'existe aucune nécessité d'intérêt général, ni aucune différence de situation justifiant qu'un traitement particulier soit accordé aux habitants de la Charente-Maritime autres que ceux de l'Île de Ré; que les charges financières supportées par le département pour l'aménagement de l'Île et l'équipement du service des bacs ne sauraient, en tout état de cause, donner une base légale à l'application aux habitants de la Charente-Maritime d'un tarif de passage différent de celui applicable aux usagers qui résident hors de ce département; que, par suite, le Conseil général ne pouvait pas légalement édicter un tarif particulier pour les habitants de la Charente-Maritime utilisant le service de bacs pour se rendre à l'Île de Ré; que, par voie de conséquence, les sieurs Denoyez et Chorques ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions illégales du tarif des passages pour en demander le bénéfice; qu'ils ne sont dès lors pas, sur ce point, fondés à se plaindre que, par les jugements attaqués, le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs requêtes;

*Sur les autres conclusions de la requête du sieur Denoyez:*

Cons., d'une part, que les conclusions, en indemnité et les conclusions tendant au remboursement du trop-perçu que le sieur Denoyez impute à l'application qui lui a été faite des tarifs en vigueur ne sauraient, en conséquence de ce qui a été dit ci-dessus, être accueillies;

Cons., d'autre part, que les conclusions tendant à l'annulation des tarifs d'abonnement établis pour l'année 1972 ont été présentés pour la première fois en appel; qu'elles ont, par suite, irrecevables;

(Rejet avec dépens).

#### C.C. n° 74-54 DC, 15 janv. 1975, IVG, Rec.19

D. 1975.529, note Hamon; Clunet 1975.249, note Ruzié; AJDA 1975.134, note Rivero.

1. Cons. que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen;

2. Cons., en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution: "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie";

3. Cons. que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article 61 de celle-ci;

4. Cons., en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité, et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des États signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition;

5. Cons. qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution;

6. Cons. qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles;

7. Cons. que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international;

8. Cons., en second lieu, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen;

9. Cons. que la loi déferée au Conseil constitutionnel n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit;

10. Cons. qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte;

11. Cons., en conséquence, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ne contredit pas les textes auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son préambule non plus qu'aucun des articles de la Constitution;

(Loi déclarée conforme à la Constitution).

#### T.C. 12 juin 1978, Société "Le Profil" c./ Min. de l'Intérieur, Rec.648, concl. Morisot

AJDA 1978.444, chr.; D. 1979.IR.50, obs. Moderne;  
V. aussi C.E. 10 mars 1978, Société Le Profil, AJDA 1978.452, concl. Labetoulle.

Vu, enregistrée au secrétariat du Tribunal des Conflits, le 14 mars 1978, une expédition de la décision en date du 10 mars 1978 par laquelle le Conseil d'Etat (section du contentieux), saisi de la requête présentée par la société "Le Profil", tendant à annuler un jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 14 janvier 1976 qui a rejeté sa requête contre une décision du ministre de l'Intérieur refusant de lui accorder une indemnité de 274.051,90 fr. en réparation du préjudice que lui aurait causé, le 8 décembre 1978 à Meulan une faute du service de la Police nationale, a renvoyé au Tribunal des Conflits, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1949 modifié par le décret du 23 juillet 1960, le soin de déterminer la juridiction compétente pour connaître du litige;

Cons. que la société "Le Profil" demande à l'Etat la réparation du préjudice qu'elle a subi le 8 décembre 1972 du fait de malfaiteurs qui, sous la menace de leurs armes, se sont emparés d'une somme de 274.051,90 francs qu'un de ses préposés venait de retirer d'une banque en vue de la transporter dans les locaux de la société; qu'au soutien de sa requête la société "Le Profil" fait valoir que les services de police chargés de la sécurité de cette opération de transfert de fonds ont commis des fautes lourdes susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, d'une part, en ne mettant pas en place un dispositif de protection adéquat, d'autre part, en ne faisant pas obstacle aux agissements des agresseurs;

Cons. que le préjudice allégué, intervenu au cours d'une opération tendant à assurer la protection des personnes et des biens, trouve essentiellement son origine dans les conditions dans lesquelles a été organisée cette mission de protection; qu'une telle mission relève de la police administrative; que les litiges relatifs aux dommages que peuvent causer les agents du service public dans de telles circonstances relèvent de la compétence de la juridiction administrative;

(Juridictions de l'ordre administratif déclarées compétentes).

#### C.E. sect. 13 oct. 1978, Association départementale pour l'adaptation des structures des exploitations agricoles du Rhône, Rec.368

RD publ. 1979.899, concl. Galabert, note Robert; AJDA 1979.1.22, chr.; D. 1979.249, note Amselek et J. Waline

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête;*

Cons. qu'en vertu de l'article 59 de la loi de finances du 29 novembre 1965, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles a été chargé de la mise en oeuvre des actions prévues par la législation et la réglementation régissant l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs " avec le concours d'organismes professionnels conventionnés "; que l'article 3 du décret n° 66-937 du 22 décembre 1966, pris pour l'application de l'article 59 de la loi de finances précitée, a prévu que le centre national peut, dans les régions et les départements où il n'estime pas nécessaire, pour la bonne exécution des actions dont il est chargé, de les mettre lui-même en oeuvre, confier, par des conventions approuvées par le ministre de l'Agriculture, la responsabilité de l'exécution à l'échelon local, de certaines de ces actions à des organismes spécialement constitués à cet effet par des organisations, syndicats et établissements professionnels familiaux agricoles et ruraux; que ces organismes, agréés sur proposition du centre par le ministre de l'Agriculture, après approbation, s'ils relèvent du droit privé, de leurs statuts, sont soumis au contrôle administratif et financier de la puissance publique et tenus de se conformer, pour l'exécution des actions qui leur sont ainsi confiées aux instructions du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles;

Cons. qu'il résulte de ces dispositions, que l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Rhône, à laquelle le centre national, après agrément du ministre de l'Agriculture, a, par convention en date du 29 septembre 1967 dûment approuvée par le ministre, confié la responsabilité de l'information individuelle ou collective des chefs d'exploitations agricoles, des aides familiales et des ouvriers agricoles sur les mesures d'application de la législation et de la réglementation relative notamment à l'indemnité viagère de départ est un organisme remplissant sous le contrôle de l'Etat et du centre national, des missions d'intérêt général et qui, régi par la loi du 1er juillet 1901, est constitué et fonctionne selon les règles du droit privé;

Cons., qu'en l'absence de dispositions de loi ou de règlement ou stipulations de la convention du 29 septembre 1967, qui auraient conféré à l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Rhône, dans l'accomplissement des missions, qui lui sont ainsi confiées et qu'elle ne remplit pas pour le compte du centre national des prérogatives de puissance publique, les actions tendant à la réparation des conséquences dommageables d'agissements qui auraient été commis par les agents de l'Association ressortissent à la compétence des tribunaux judiciaires, alors même que les agissements dont s'agit ne seraient pas détachables de l'exécution de ces missions;

Cons. qu'en tant qu'elle était dirigée contre l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Rhône, la demande des Epoux Bissardon tendait à la condamnation de l'Association à leur payer une indemnité en réparation de la prétendue faute que ladite Association aurait commise en leur donnant de faux renseignements sur les mesures d'application des textes régissant l'indemnité viagère de départ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître du litige ainsi soulevé; que, dès lors, il y a lieu d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 8 avril 1976 en tant que, par ledit jugement, le Tribunal administratif s'est reconnu compétent pour connaître de celles des conclusions de la demande sus-analysée qui sont dirigées contre l'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Rhône et de rejeter, par voie de conséquence, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître lesdites conclusions; [...]

(Annulation du jugement du Tribunal administratif de Lyon; conclusions de la demande présentée par les Epoux Bissardon rejetées comme portées devant une juridiction incompétente).

---

#### C.E. sect. 29 déc. 1978, Darmont, Rec.542

AJDA 1979.II.45, note Lombard; RD publ. 1979.1742, note Aubry; D. 1979.279, note Vasseur.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour le sieur Darmont, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 26 juillet 1974 et 22 janvier 1975 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le jugement en date du 22 mai 1974 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête dirigée contre la décision du ministre de l'Economie

et des Finances du 13 décembre 1968 refusant de lui accorder une indemnité de 88 000 francs en réparation du préjudice à lui causé par la faillite de la Banque de Nice, ensemble annuler ladite décision;

Cons. que pour demander à l'Etat la réparation du préjudice que lui aurait causé la faillite de la Banque de Nice, le sieur Darmont allègue que la Commission de contrôle des banques aurait commis des fautes lourdes dans l'accomplissement de sa mission administrative de surveillance et dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle d'ordre disciplinaire;

Cons. que la Commission de contrôle des banques a fait procéder à une inspection du 9 mai au 10 juin 1960 à la Banque de Nice; que cette inspection, ayant permis de constater certaines infractions qui toutefois ne mettaient pas en péril les dépôts confiés à la banque, a amené la commission, usant des pouvoirs qu'elle tenait de l'article 52 de la loi validée du 13 juin 1941, à engager une procédure disciplinaire contre la Banque de Nice et à lui infliger un blâme le 19 octobre 1960; qu'un second contrôle effectué du 19 au 20 novembre 1963 a eu pour conséquence, comme en 1960 et eu égard à la gravité des irrégularités constatées, d'entraîner l'application à la banque, par la commission de contrôle, d'une seconde sanction de blâme le 18 mars 1964; que cette commission a, dans les deux cas, pris des mesures de surveillance et de contrôle pour faire assurer le respect des règles de la profession bancaire et pour amener les dirigeants de l'établissement à une saine gestion de celui-ci;

Cons. qu'en application de l'article 51 de la loi susmentionnée du 13 juin 1941, la commission ne pouvait exercer son contrôle qu'au vu des bilans et des situations qui lui étaient remis et au moyen des renseignements qui lui étaient fournis; que les irrégularités les plus graves et qui ont provoqué l'effondrement de l'entreprise résultent d'opérations occultes étrangères à la gestion de la banque et que la commission ne pouvait déceler à l'aide des seuls moyens d'investigation dont elle dispose; que, dès qu'elle a eu connaissance des difficultés de trésorerie de la Banque de Nice et de certains agissements irréguliers du sieur Martin Maurel, la commission de contrôle a aussitôt décidé d'envoyer sur place un inspecteur qui a prescrit l'établissement de la situation comptable de la Banque de Nice; que, dès lors, le requérant ne saurait prétendre que la lenteur de la commission jointe à l'inertie de l'inspecteur aurait favorisé pendant un mois supplémentaire les malversations aggravant le préjudice subi;

Cons. que la condamnation dont le sieur Martin Maurel avait fait l'objet en 1947 pour infraction à la réglementation des changes a été amnistiée par la loi du 16 août 1947; qu'ainsi l'intéressé n'était pas atteint de l'incapacité d'exercer la profession de banquier lorsqu'il était devenu fondé de pouvoir de la banque en 1950, puis directeur général adjoint, au décès de son père adoptif en 1963;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la Commission de contrôle des banques n'a commis, dans l'exercice de sa mission de surveillance, aucune faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat;

Cons. que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'indemnité la faute lourde qu'il allègue que la Commission de contrôle dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle d'ordre disciplinaire en prononçant des sanctions trop légères contre la banque; que, s'il se prévaut à cet égard des dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 mettant à la charge de l'Etat la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, ces dispositions, d'ailleurs postérieures aux décisions critiquées, ne concernent que les juridictions de l'ordre judiciaire et ne s'appliquent pas aux juridictions de l'ordre administratif;

Cons. que si, en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité, l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans le cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive; qu'en l'espèce, les décisions de sanction incriminées par le sieur Darmont, et qui ont été prononcées en 1960 et 1964, sont des décisions juridictionnelles définitives; que, dès lors, les conclusions susanalysées doivent être rejetées;

(rejet de la requête).

---

#### C.E. ass. 5 déc. 1978, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) et autres, Rec. 493

Dr. soc. 1979.57, concl. Dondoux; AJDA 1979.3.38, chr.; D. 1979.661, note Hamon



Cons. que les requêtes du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, de la Confédération française démocratique du travail et de la Confédération générale du travail sont dirigées contre le décret du 10 nov. 1977; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une même décision;

*Sur la recevabilité des requêtes:*

Cons. que la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs étrangers répond à l'objet de l'association et des organisations syndicales requérantes; qu'ainsi le ministre du travail et de la participation n'est pas fondé à soutenir que les requérants ne justifient pas d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation du décret attaqué;

*Sur la légalité du décret attaqué:*

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes:*

Cons. que le décret du 29 avr. 1976, relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France, détermine limitativement, et sous réserve des engagements internationaux de la France, les motifs pour lesquels l'accès au territoire français ou l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé au conjoint et aux enfants de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'un titre de séjour qui veulent s'établir auprès de ce dernier que le décret attaqué du 10 novembre 1977 suspend, pour une période de trois ans, les admissions en France visées par ces dispositions mais précise que les dispositions du décret du 29 avril 1976 demeurent applicables aux membres de la famille qui ne demandent pas l'accès au marché de l'emploi; que le décret attaqué a ainsi pour effet d'interdire l'accès du territoire français aux membres de la famille d'un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour à moins qu'ils ne renoncent à occuper un emploi;

Cons. qu'il résulte des principes généraux du droit et, notamment du Préambule de la Constitution du 27 oct. 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 oct. 1958, que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale; que ce droit comporte, en particulier, la faculté, pour ces étrangers, de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs; que, s'il appartient au Gouvernement, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, et sous réserve des engagements internationaux de la France, de définir les conditions d'exercice de ce droit pour en concilier le principe avec les nécessités tenant à l'ordre public et à la protection sociale des étrangers et de leur famille, ledit gouvernement ne peut interdire par voie de mesure générale l'occupation d'un emploi par les membres des familles des ressortissants étrangers; que le décret attaqué est ainsi illégal et doit, en conséquence, être annulé;

(Annulation).

---

#### **C.E. ass. 22 déc. 1978, Min. de l'Intérieur c. Cohn-Bendit, Rec. 524**

D. 1979.155, concl. Genevois, note Pacteau; JCP 1979.II.19158, note Kovar; Gaz. Pal. 1979.1. Jur. 212, note Ruzié; AJDA 1979.27, chr.; Rev. adm. 1979.630, note Vincent; RGDI publ. 1979.832, note Vallée; Rev. Crit. dr. int. pr. 1979.647, note A. Lyon-Caen; JDI, 1979.589, note Goldman; RTD eur. 1979.169, concl. Genevois, note Dubouis; Cahiers de droit européen, 1979.265, note Isaac; Rev. marché commun, 1979.105, note Boulouis; "Mélanges Reuter" comm. Pinto, p. 407.

Cons. que l'arrêté du 20 déc. 1978, abrogeant la mesure d'expulsion dont le sieur Cohn-Bendit était l'objet depuis le 24 mai 1968, n'a pas eu pour effet de rapporter la décision, en date du 2 février 1976, par laquelle le ministre de l'intérieur avait refusé de mettre fin à cette mesure et que le sieur Cohn-Bendit a déférée au tribunal administratif de Paris; qu'ainsi, ni la demande présentée par le sieur Cohn-Bendit devant le tribunal administratif, ni, par suite, l'appel interjeté par le ministre de l'intérieur du jugement rendu sur cette demande le 21 déc. 1977, ne sont devenus sans objet; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de statuer sur le recours du ministre de l'intérieur;

Cons. que, d'après l'article 56 du traité instituant la Communauté économique européenne en date du 25 mars 1957, dont aucune stipulation n'habilite un organe des communautés européennes à prendre, en matière d'ordre public, des règlements directement applicables dans les États membres, la coordination des dispositions législatives et réglementaires "prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique" fait l'objet de directives du Conseil, arrêtées sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée; qu'il ressort clairement de

l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que si ces directives lient les États membres "quant au résultat à atteindre" et si, pour atteindre le résultat qu'elles définissent, les autorités nationales sont tenues d'adapter la législation et la réglementation des États membres aux directives qui leur sont destinées, ces autorités restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution des directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire effet en droit interne; qu'ainsi, quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elles contiennent à l'intention des États membres, les directives ne sauraient être invoquées par les ressortissants de ces États à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel; qu'il suit de là que le sieur Cohn-Bendit ne pouvait utilement soutenir, pour demander au tribunal administratif d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 2 février 1976, que cette décision méconnaît les dispositions de la directive arrêtée le 25 février 1964 par le Conseil des communautés européennes en vue de coordonner, dans les conditions prévues par l'article 56 du traité de Rome, les mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique; que, dès lors, à défaut de toute contestation sur la légalité des mesures réglementaires prises par le gouvernement français pour se conformer aux directives arrêtées par le Conseil des communautés européennes, la solution que doit recevoir la requête du sieur Cohn-Bendit ne peut en aucun cas être subordonnée à l'interprétation de la directive du 25 février 1964; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours, le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 21 déc. 1977, le tribunal administratif de Paris a renvoyé à la cour de justice des communautés européennes des questions relatives à l'interprétation de cette directive et sursis à statuer jusqu'à la décision de la cour;

Cons. que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Paris pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du sieur Cohn-Bendit;

(Annulation du jugement; renvoi).

---

#### **C.C. n° 80-119 DC, 22 juill. 1980, Loi de validation, Rec.46**

AJDA 1980.602, note Carcassonne; RD publ. 1980.1658; D. 1981.IR.356, obs. Hamon; JCP 1981.19603, note Nguyen Quoc Vinh; Rev. adm. 1981.33, obs. de Villiers.

1. Cons. que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prononce la validation des dispositions du décret n° 77-679 du 29 juin 1977 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire central des enseignants de statut universitaire annulées par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 18 avril 1980, mais la validation des décrets pris après consultation dudit comité technique paritaire central ainsi que celle des actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets;

2. Cons. qu'il résulte des débats parlementaires que le législateur, avec l'assentiment du Gouvernement, a, par là, entendu préserver le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières du personnel des conséquences d'éventuelles décisions contentieuses qui viendraient à annuler, comme ayant été prises sans consultation régulière du comité technique paritaire, les décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ainsi que d'autres éventuelles décisions contentieuses qui viendraient annuler des actes réglementaires ou non réglementaires pris sur la base de ces décrets;

3. Cons. que, saut en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives; qu'il n'était donc pas interdit au législateur de valider, rétroactivement, les décrets pris après consultation du comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret du 29 juin 1977;

4. Cons., de même, que la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale; qu'ainsi le législateur était conduit à valider ces actes;

5. Cons. que, selon les auteurs des deux saisines, les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporteraient une intervention du législateur dans le fonctionnement de la justice et seraient contraires au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs; qu'en

effet, cette loi serait de nature à entraîner le rejet de recours actuellement pendants devant la juridiction administrative;

6. Cons. qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence;

7. Mais cons. que ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer; qu'ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme à la constitution;

6. Cons. que les auteurs de l'une des saisines font valoir qu'en validant fût-ce avec l'accord du Gouvernement, des actes administratifs ne relevant pas ces matières réservées à la compétence du législateur, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a méconnu les dispositions des articles 34 et 31 de la Constitution;

9. Cons. que le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et, pour cela, de valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base;

10. Cons., enfin, qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la constitution de la loi soumise à son examen;

(loi portant validation d'actes administratifs déclarée conforme à la Constitution)

---

#### C.E. ass. 2 juil. 1982, Huglo et autres, Rec.257

AJDA 1982.657, concl. Biancarelli, note Lukaszewicz; D. 1983.327, note Dugrip; Rev. adm. 1982.627, note Pacteau

*Sur les interventions:*

Cons. d'autre part que l'exercice d'une fonction publique ne donne pas à un fonctionnaire, ou à un groupement de fonctionnaires, un intérêt les rendant recevables à intervenir à l'appui d'un recours tendant à l'annulation d'un règlement applicable au service dont ce fonctionnaire relève; que, par suite, l'intervention du syndicat de la juridiction administrative n'est pas recevable; [...]

*Sur la légalité de la disposition attaquée:*

Cons. que les décisions du président et des présidents adjoints de la section du contentieux ont pour seul objet de suspendre provisoirement les effets d'un jugement du tribunal administratif ordonnant le sursis à exécution d'une décision administrative qui a un caractère exécutoire; que ce caractère est la règle fondamentale du droit public et que le sursis à exécution n'est pour le juge qu'une simple faculté alors même qu'existent des moyens sérieux d'annulation et un préjudice difficilement réparable; que la mesure de suspension est inspirée par la nécessité de rétablir, dans l'intérêt général et dans le plus court délai la possibilité pour l'administration d'exécuter la décision administrative prise; qu'elle ne préjuge aucune question de droit ou de fait et n'intervient qu'à titre provisoire à l'occasion d'un appel formé contre le jugement de sursis du tribunal administratif sur lequel les formations du Conseil d'Etat qui demeurent saisies, statueront suivant la procédure et dans les formes habituelles; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article 1er du décret atténué aurait soit créé un nouvel ordre de juridiction ou violé l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, soit porté atteinte aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques soit méconnu des principes généraux de procédure s'appliquant aux décisions du Conseil d'Etat statuant au

contentieux; que ledit décret n'a pas davantage violé l'égalité des citoyens devant la justice;

Cons. que si l'article L.8 du code des tribunaux administratifs dispose que les jugements des tribunaux administratifs sont exécutoires, l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 permet au Conseil d'Etat de donner un effet suspensif aux requêtes dont il est saisi; qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer l'autorité qui, au sein du Conseil d'Etat, a qualité pour donner un effet suspensif aux requêtes; qu'aucun texte législatif ou principe général du droit ne fait obstacle à ce que le gouvernement, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, organise pour suspendre les effets d'un jugement de sursis, une procédure différente de celle qui est prévue par l'article 54 du décret susvisé du 30 juillet 1963 pour suspendre les effets d'une décision administrative; qu'ainsi les dispositions attaquées n'ont porté atteinte ni à l'article L.8 du code des tribunaux administratifs ni à l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945;

(Intervention du syndicat de la juridiction administrative non admise; rejet des requêtes).

---

#### C.E. sect. 17 mai 1985, Mme Menneret, Rec. 149, concl. Pauti

RFD adm. 1985.842, concl. Pauti; AJDA 1985.399, chr.; D.1985.583, note J.M. Auby; JCP 1985.II.20448, note Morand-Deviller; Rev. adm. 1985.467, note Pacteau

Cons. qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 16 juillet 1980: " En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision ";

Cons. que, par un jugement du 1er févr. 1977, le tribunal administratif de Limoges a annulé la délibération du conseil municipal de Maisonnais-sur-Tardoire en date du 17 septembre 1971 autorisant le maire à ne pas faire procéder à l'inscription du nom de M. Saumon, " mort pour la France ", sur le monument aux morts de la commune, par le motif que cette délibération avait illégalement retiré la délibération, en date du 10 juillet 1971, qui avait décidé ladite inscription et était ainsi créatrice de droits;

Cons. qu'à la date de la présente décision, le conseil municipal n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement du 1er févr. 1977; qu'il y a lieu, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, de prononcer contre la commune, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 200 F par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement précité aura reçu exécution;

(astreinte prononcée à l'encontre de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, si elle ne justifie pas avoir, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, exécuté le jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 1er févr. 1977, et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 200 F par jour, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision; la commune de Maisonnais-sur-Tardoire communiquera au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement susvisé du tribunal administratif de Limoges du 1er févr. 1977).

---

#### C.C. n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, Rec. 8

RFD adm. 1987.287, note Genevois; RFD adm. 1987.301, note Favoreu; AJDA 1987.345, note J. Chevallier; JCP 1987.II.20854, note Sestier; RD publ. 1987.1341, note Y. Gaudemet; D. 1988.117, note F. Luchaire, Rev. adm. 1988.29, note Sorel; LPA 12 fév. 1987, note Sélinsky; Gaz. Pal. 1987. Doct. 1.209, comm. Lepage-Jessua

*Sur le transfert à la juridiction judiciaire du contrôle des décisions du conseil de la concurrence.*

15. Cons. que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République " celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité

judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative, l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle;

16. Cons. cependant que, dans la mise en oeuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé;

17. Cons. que, si le conseil de la concurrence, organisme administratif, est appelé à jouer un rôle important dans l'application de certaines règles relatives au droit de la concurrence, il n'en demeure pas moins que le juge pénal participe également à la répression des pratiques anticoncurrentielles sans préjudice de celle d'autres infractions intéressant le droit de la concurrence; qu'à des titres divers le juge civil ou commercial est appelé à connaître d'actions en responsabilité ou en nullité fondées sur le droit de la concurrence; que la loi présentement examinée tend à unifier sous l'autorité de la Cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence;

18. Cons. dès lors que cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas le principe fondamental ci-dessus analysé tel qu'il est reconnu par les lois de la République;

19. Mais cons. que la loi déferée au Conseil constitutionnel a pour effet de priver les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense;

20. Cons. en effet que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er déc. 1986 dispose que le recours formé contre une décision du conseil de la concurrence " n'est pas suspensif "; que cette disposition n'aurait pas fait obstacle à ce que, conformément à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, le Conseil d'Etat pût, à la demande du requérant, accorder un sursis à l'exécution de la décision attaquée si son exécution risquait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissaient sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

21. Cons. au contraire, que la cour d'appel de Paris, substituée par la loi présentement examinée au Conseil d'Etat, saisie d'un recours contre une décision du conseil de la concurrence, ne pourrait prononcer aucune mesure de sursis à exécution; qu'en effet, la loi a laissé subsister dans son intégralité le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er déc. 1986 et n'a pas donné à la cour d'appel le pouvoir de différer l'exécution d'une décision de caractère non juridictionnel frappée d'un recours auquel est dénié tout effet suspensif, et ceci quelle que soit la gravité des conséquences de l'exécution de la décision et le sérieux des moyens invoqués contre celle-ci;

22. Cons. que, compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense;

23. Cons. dès lors que les dispositions de l'article 2 de la loi présentement examinée ne sont pas conformes à la Constitution; que, les dispositions de l'article 1er n'en étant pas séparables, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution;

*Sur les dispositions de l'ordonnance du 1er déc. 1986:*

24. Cons. qu'en principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement; que, saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution;

25. Mais, cons. en l'espèce que la déclaration de non conformité à la Constitution qui doit, pour les raisons sus-énoncées, être prononcée à

l'encontre de la loi présentement examinée prive celle-ci d'effet; que, dès lors, en tout état de cause, l'ordonnance du 1er déc. 1986 est et demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire dont la régularité juridique ne peut être appréciée par le Conseil constitutionnel;

(loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence déclarée contraire à la Constitution)

---

**Cass. 1ère civ., 21 déc. 1987, Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) c. Société Lloyd Continental, Bull. Civ., I, n° 348, p. 249.**

RFD adm. 1988.771, concl. Charbonnier, note Pacteau; JCP 1989.II.21183, note Nicod; RTD Civ. 1989.145, obs. Perrot; CJEG 1988.J.107, note Richer

Vu l'article 537, alinéa 2, du Code civil; Vu le principe général du droit suivant lequel les biens des personnes publiques sont insaisissables; Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les biens n'appartenant pas à des personnes privées sont administrés et aliénés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières; que, s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne permet pas de recourir aux voies d'exécution de droit privé; qu'il appartient seulement au créancier bénéficiaire d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant une personne publique au paiement, même à titre de provision, d'une somme d'argent, de mettre en oeuvre les règles particulières issues de la loi du 16 juillet 1980;

D'où il suit qu'en validant des saisies-arrêts pratiquées à l'encontre du Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial qui avait été condamné par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée à payer une indemnité provisionnelle à la compagnie d'assurance Lloyd continental, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés;

(Cassation et renvoi).

---

**C.E. ass. 1er avr. 1988, Bereciartua-Echarri, Rec. 135**

JCP 1988.II.21071, concl. Vigouroux; D. 1988.413, note Labayle; RFD adm. 1988.499, note Genevois; AJDA 1988.322, chr.; Gaz. Pal. 1988.2.549, note Julien-Laferrière; RGDI publ. 1990.159, obs. C. Rousseau; LPA 14 mai 1989, comm. Doumbé-Billé

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:*

Cons. qu'aux termes de l'article 1er A 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, la qualité de réfugié est reconnue à: " toute personne... qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays ";

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle a été pris le décret accordant aux autorités espagnoles l'extradition de M. Bereciartua-Echarri, ressortissant espagnol d'origine basque, pour des faits intervenus entre février 1979 et juin 1981, le requérant bénéficiait de la qualité de réfugié en vertu d'une décision du 21 juin 1973, maintenue par une décision du 30 juillet 1984 de la commission des recours des réfugiés, non contestée par le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et devenue définitive;

Cons. que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la définition précitée de la Convention de Genève, font obstacle à ce qu'un réfugié soit remis, de quelque manière que ce soit, par un Etat qui lui reconnaît cette qualité, aux autorités de son pays d'origine, sous la seule réserve des exceptions prévues pour des motifs de sécurité nationale par ladite convention; qu'en l'espèce, le garde des sceaux, ministre de la justice n'invoque aucun de ces motifs; qu'ainsi, et alors qu'il appartenait au gouvernement, s'il s'y croyait fondé, de demander à l'office français de protection des réfugiés et apatrides de cesser de reconnaître la qualité de réfugié à M. Bereciartua-Echarri, le statut de ce dernier faisait obstacle à ce que le gouvernement pût légalement décider de le livrer, sur leur demande,

aux autorités espagnoles que le décret attaqué est dès lors entaché d'excès de pouvoir;

(Annulation du décret).

### C.E. ass. 3 févr. 1989, Compagnie Alitalia, Rec. 44

RFD adm. 1989.391, concl. Chahid-Nourai, notes Beaud et Dubouis; AJDA 1989.387, note Fouquet; LPA 1989, n° 149, note Derouin; RTD eur. 1989.509, note Vergès

Cons. que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer; soit que ce règlement ait été illégal dès la date de la signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, qui s'inspirent de ce principe, la compagnie Alitalia a demandé le 2 août 1985 au Premier ministre d'abroger l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, codifié à l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts, et les articles 25 et 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifiés aux articles 236 et 238 de l'annexe II au code général des impôts au motif que leurs dispositions, pour le premier, ne seraient plus, en tout ou partie, compatibles avec les objectifs définis par la sixième directive du Conseil des communautés européennes et, pour les seconds, seraient contraires à ces objectifs; que le Premier ministre n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai de quatre mois, il en est résulté une décision implicite de rejet, que la compagnie Alitalia a contesté pour excès de pouvoir dans le délai du recours contentieux;

Cons. qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 15 mars 1957 que les directives du Conseil des communautés économiques européennes lient les États membres " quant au résultat à atteindre "; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs;

Cons. que si les dispositions de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts comme celles des articles 236 et 238 de la même annexe ont été édictées sur le fondement de l'article 273 paragraphe I du code général des impôts issu de la loi du 6 janvier 1966, la demande de la compagnie Alitalia n'a pas pour objet, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, de soumettre au juge administratif l'examen de la conformité d'une loi nationale aux objectifs contenus dans une directive mais tend seulement à faire contrôler par ce juge la compatibilité avec ces objectifs des décisions prises par le pouvoir réglementaire, sur le fondement d'une habilitation législative, pour faire produire à ladite directive ses effets en droit interne;

Cons., d'une part, que l'article 1er de la sixième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 17 mai 1977 et concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, fixait comme objectif aux États membres de prendre avant le 1er janvier 1978 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour adapter leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions figurant dans cette directive que la neuvième directive du 26 juin 1978 a repoussé au 1er janvier 1979 le délai ainsi imparti;

Cons., d'autre part, que l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive précitée prévoit la déduction par l'assujéti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui " dans la mesure " où ils le sont " pour les besoins de ses opérations taxées "; qu'il résulte de cette disposition que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont par un assujéti concerne la taxe due ou acquittée pour les biens qui lui ont été livrés et les services qui lui ont été rendus dans le cadre de ses activités professionnelles;

Cons., enfin, que l'article 17 paragraphe 6 de la même directive dispose que: " Au plus tard avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, déterminera les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, seront exclues du droit à déduction les dépenses de luxe, de

divertissement et de représentation. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles visées ci-dessus, les États membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive "; qu'il résulte clairement de ces dispositions, d'une part, qu'elles visent les exclusions du droit à déduction particulières à certaines catégories de biens, de services ou d'entreprises et non pas les règles applicables à la définition même des conditions générales d'exercice du droit à déduction et, d'autre part, qu'elles fixent comme objectif aux autorités nationales de ne pas étendre, à compter de l'entrée en vigueur de la directive, le champ des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par les textes nationaux applicables à cette date;

*Sur la légalité de l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 codifié à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au code général des impôts:*

Cons. que l'article 271 paragraphe I du code général des impôts issu des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 prévoit que " la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération "; que l'article 273 du même code, issu des dispositions de la même loi, dispose que " 1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 271... 2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou services, soit pour certaines catégories d'entreprises "; que l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au code général des impôts, issu de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 pris sur le fondement de ces dispositions a prévu que " la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujétis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci "; que les dispositions précitées de l'article 17 paragraphe II de la sixième directive prévoient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la déduction par l'assujéti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui " dans la mesure " où ils le sont " pour les besoins de ses opérations taxées "; qu'il suit de là que la première condition de déductibilité figurant à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II précitée et tenant au caractère nécessaire à l'exploitation des biens et services concernés n'est pas incompatible avec l'objectif fixé sur ce point par la sixième directive et n'est donc pas devenue illégale à la date limite définie ci-dessus; qu'en revanche, la deuxième condition posée par l'article 230 paragraphe I de l'annexe II et tenant à l'affectation exclusive à l'exploitation des biens et services pouvant ouvrir droit à déduction n'est pas compatible avec l'objectif défini par la sixième directive dans la mesure où elle exclut de tout droit à déduction les biens et les services qui font l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation alors même que ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations taxées; que, dans cette mesure, les dispositions de l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II sont devenues illégales et que la compagnie requérante était fondée à en demander l'abrogation;

*Sur la légalité de l'article 25 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifié à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts:*

Cons. que sur le fondement des dispositions déjà citées de l'article 273 du code général des impôts, issues de la loi du 6 janvier 1966, le gouvernement a pris le 29 décembre 1979 un décret modifiant l'annexe II au code général des impôts en ce qui concerne le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée; que l'article 25 de ce décret, codifié à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts, qui exclut du droit à déduction certains biens ou services " tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacle ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence ", s'il reprend les dispositions figurant précédemment aux articles 7 et 11 du décret du 27 juillet 1967 qui concernaient les dirigeants et le personnel de l'entreprise, étend les exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux " biens et services utilisés par des tiers " à l'entreprise; que, dans cette mesure, ledit article méconnaît l'objectif de non-extension des exclusions existantes, défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive, et est entaché d'illégalité;

*Sur la légalité de l'article 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 codifié à l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts:*

Cons. que les dispositions de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 26 du décret du 29 décembre 1979, et qui excluent du droit à déduction les biens cédés et les services rendus " sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal " ne se sont pas bornées à regrouper et à reprendre sous une

rédaction différente les dispositions figurant antérieurement à l'article 10 du décret du 27 juillet 1967, mais ont aligné pour les services les conditions d'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur celles, plus extensives, qui étaient prévues antérieurement pour certains biens, objets ou denrées, en supprimant le critère de libéralité, c'est-à-dire de non-conformité aux intérêts de l'entreprise, auquel était précédemment subordonnée pour les services l'exclusion du droit à déduction; qu'ainsi, le champ des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'est trouvé étendu en ce qui concerne les services par cette disposition, contrairement à l'objectif de non-extension des exclusions existantes défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive; que la disposition attaquée est par suite, dans cette mesure, illégale;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que le Premier ministre a illégalement refusé dans les limites ci-dessus précisées de déférer à la demande de la compagnie Alitalia tendant à l'abrogation de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 et des articles 25 et 26 du décret du 29 décembre 1979; [...]

(annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse l'abrogation: - de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 - de l'article 25 du décret du 29 décembre 1979 - de l'article 26 du même décret; rejet du surplus).

**C.E. ass. 20 oct. 1989, Nicolo, Rec. 190,  
concl. Frydman**

Gaz. Pal. 12-14 nov. 1989, obs. Chabanol; AJDA 1989, chr. 756, et note Simon, 788; RFD adm. 1989.824, note Genevois, 993, note Favoreu, 1000, note Dubouis; LPA 15 nov. 1989, note Gruber, 11 déc. 1989, comm. Lebreton, 7 févr. 1990, Comm. Flauss; JCP 1990.1.3429, comm. Calvet; Vie Jud. 29 janv. 4 févr. 1990, comm. Foyer; RTD eur. 1989.787, note Isaac; D. 1990, chr. Kovar, 57, et note Sabourin, J. 135; JDI 1990.5. chr. Dehaussy; RGDI publ. 1990.91, note Boulouis; Rev. Marché commun, 1990.384, note Lachaume; RD publ. 1990.801, note Touchard

Vu la Constitution, notamment son article 55; le traité en date du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne; la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977; le code électoral l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945; le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987.

Cons. qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes " le territoire de la République forme une circonscription unique " pour l'élection des représentants français au Parlement européen; qu'en vertu de cette disposition législative, combinée avec celles des articles 2 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, desquelles il résulte que les départements et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française, lesdits départements et territoires sont nécessairement inclus dans la circonscription unique à l'intérieur de laquelle il est procédé à l'élection des représentants au Parlement européen;

Cons. qu'aux termes de l'article 227-1 du traité en date du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne: " Le présent traité s'applique... à la République française "; que les règles ci-dessus rappelées, définies par la loi du 7 juillet 1977, ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires de l'article 227-1 précité du traité de Rome;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que les personnes ayant, en vertu des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code électoral, la qualité d'électeur dans les départements et territoires d'outre-mer ont aussi cette qualité pour l'élection des représentants au Parlement européen; qu'elles sont également éligibles, en vertu des dispositions de l'article L.O. 127 du code électoral rendu applicable à l'élection au Parlement européen par l'article 5 de la loi susvisée du 7 juillet 1977; que, par suite, M. Nicolo n'est fondé à soutenir ni que la participation des citoyens français des départements et territoires d'outre-mer à l'élection des représentants au Parlement européen, ni que la présence de certaines d'entre eux sur des listes de candidats auraient vicié ladite élection; que, dès lors, sa requête doit être rejetée.

**C.E. 20 juil. 1990, Ville de Melun, Rec.220**

AJDA 1990.820, concl. Pochard; D. 1991.578, note Vlachos; JCP 1991.21663, note Fatôme

Vu 1°) sous le n° 69 867, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 26 juin 1985 et 28 octobre 1985, présentés pour la Ville de Melun, représentée par son

maire en exercice, à ce dûment habilité par une délibération en date du 13 mai 1985 la Ville de Melun demande que le Conseil d'Etat:

- annule le jugement, en date du 26 avril 1985, en tant que par celui-ci, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de refus opposée par le maire de Melun à la demande de MM. Vivien et autres tendant à ce que leur soient communiqués sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 les comptes de l'association "Melun-Culture-Loisirs" afférents aux exercices 1972 à 1983 ainsi que tous justificatifs correspondants;

- rejette la demande présentée par MM. Vivien et autres devant le tribunal administratif de Versailles;

Vu 2°), sous le n° 72 160, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 10 septembre 1985 et 10 janvier 1985, présentés pour l'Association "Melun-Culture-Loisirs" dont le siège est à l'Hôtel-de-ville de Melun, représentée par son président en exercice; l'Association "Melun-Culture-Loisirs" demande que le Conseil d'Etat:

- annule le jugement, en date du 5 juillet 1985, par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de refus opposée par le président de ladite association à la demande de MM. Vivien et autres tendant à ce que leur soient communiqués les comptes des exercices 1972 à 1983 ainsi que tous justificatifs correspondants;

- rejette la demande présentée par MM. Vivien et autres devant le tribunal administratif de Versailles;

- décide qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué;

(jonction)

*Sur la requête de l'Association "Melun-Culture-Loisirs":*

Cons. qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public";

Cons., d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'Association "Melun-Culture-Loisirs" a été créée par la Ville de Melun en vue de coordonner les efforts de toutes personnes physiques et morales pour l'animation culturelle de Melun" et est chargée de la gestion des centres de loisirs et des garderies, ateliers et clubs communaux ainsi que de diverses autres missions en matière culturelle et socio-éducative; que pour l'exercice de ces missions elle perçoit des aides de la ville qui constituent plus de la moitié de ses recettes et représentant la quasi totalité des dépenses de la ville dans le domaine culturel et socio-éducatif que l'association bénéficie aussi d'aides indirectes sous la forme de mises à disposition gratuite de locaux et de personnel communaux que ladite association dont le maire était président de droit jusqu'en 1983 et dont le conseil d'administration comporte une majorité de conseillers municipaux siégeant pour la plupart en cette qualité, doit, dans ces conditions, être regardée, alors même que l'exercice de ses missions ne comporterait pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique comme gérant, sous le contrôle de la commune, un service public communal et figure ainsi au nombre des organismes mentionnés à l'article 2 précité de la loi du 17 juillet 1978;

Cons., d'autre part, que les comptes de l'Association "Melun-Culture-Loisirs" qui retracent les conditions dans lesquelles elle exerce les missions de service public qui sont les siennes présentent par leur nature et leur objet le caractère de documents administratifs;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que l'Association "Melun-Culture-Loisirs" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, en date du 5 juillet 1985, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision par laquelle son président a rejeté la demande de MM. Vivien, Laplace et Bodin tendant à ce que ses comptes des exercices 1972 à 1983 ainsi que tous justificatifs correspondants leur soient communiqués;

*Sur la requête de la Ville de Melun:*

Cons. que si aux termes de l'article L.221-8 du code des communes: "Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée conforme de leurs budgets ou de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité", aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise les communes à disposer à l'égard de tiers des

documents qui leur ont été fournis en application de ces dispositions qu'ainsi la Ville de Melun était tenue de rejeter la demande de MM. Vivien, Laplace et Bodin tendant à ce que les comptes de l'Association "Melun-Culture-Loisirs" leur soient communiqués; que la Ville de Melun est par suite fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, en date du 26 avril 1985, le tribunal administratif de Versailles a annulé le refus opposé à cette demande;

(rejet)

### C.E. 25 janv. 1991, Brasseur, Rec.23

AJDA 1991.395, et 351 chr.

Cons. qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1982: "Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission"; qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 4 de la même loi: "Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus";

Cons. que la saisine du préfet, sur le fondement desdites dispositions de la loi du 2 mars 1982, par une personne qui s'estime lésée par l'acte d'une collectivité locale, n'ayant pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte, le refus du préfet de déférer celui-ci au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; qu'en revanche la demande ainsi présentée au préfet, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte de la collectivité locale, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur ladite demande;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 16 avril 1984 par lequel le maire de Pavie n'a autorisé les marchands ambulants à pratiquer leur commerce que sur la place de l'Eglise et le mercredi matin seulement a été affiché en mairie le 27 avril 1984; que la demande adressée le 5 mai 1984 par M. Brasseur au préfet du Gers, laquelle doit être interprétée comme tendant à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 de la loi susvisée du 2 mars 1982, a été rejetée par une décision du 15 juin 1984; que le pourvoi formé par M. Brasseur devant le tribunal administratif de Pau le 11 juillet 1984 tendait à l'annulation tant de l'arrêté du 16 avril 1984 du maire de Pavie que de la décision préfectorale du 15 juin 1984;

Cons. qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, d'une part, que les conclusions dirigées contre la décision du préfet étaient irrecevables et ont été rejetées à bon droit par le tribunal administratif de Pau, d'autre part, que les conclusions dirigées contre l'arrêté du maire de Pavie, présentées moins de deux mois après la notification à M. Brasseur de la décision du préfet, n'étaient pas tardives; que M. Brasseur est donc fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a rejeté lesdites conclusions comme irrecevables;

Cons. qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions de la demande présentée par M. Brasseur devant le tribunal administratif de Pau tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 1984;

Cons. que, comme il a été dit, la décision litigieuse a eu pour effet de limiter à la place de l'Eglise et au mercredi matin seulement la pratique du commerce ambulants dans la commune de Pavie; qu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle restriction a été motivée, non par les nécessités de la circulation ni pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, mais par le souci de protéger les intérêts de certains commerçants de la localité et est, par suite, entachée de détournement de pouvoir; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens. M. Brasseur est fondé à en demander l'annulation;

(annulation du jugement et de l'arrêté).

### C.E. ass. 10 avr. 1992, Epoux V., Rec.171

AJDA 1992.355, concl. Legal; RFD adm. 1992.571, concl.; JCP 1992.II.21881, note Moreau; LPA 3 juillet 1992, p. 23, note Haïm; Quot. jur. 23 juillet 1992, note Deguerge

Vu la requête, enregistrée le 2 juin 1986 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. et Mme V., demeurant 6, rue Louis-Jouvet à Bihorel-lès-Rouen (76420), et tendant à ce que le Conseil d'Etat:

1° annule le jugement du 4 avril 1986 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'hôpital clinique du Belvédère à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) au versement de la somme de 4 437 600 francs avec intérêts, en réparation des conséquences dommageables de la césarienne pratiquée sur Mme V. le 9 mai 1979 et a mis à leur charge les frais d'expertise médicale;

2° condamne la clinique du Belvédère à payer aux époux V. une somme de 4 437 600 francs avec les intérêts et les intérêts des intérêts en réparation du préjudice subi;

*Sur le principe de la responsabilité:*

Cons. que Mme V. a subi, le 9 mai 1979, quelques jours avant le terme de sa grossesse, à l'hôpital clinique du Belvédère à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), une césarienne pratiquée sous anesthésie péridurale; qu'au cours de l'opération plusieurs chutes brusques de la tension artérielle se sont produites, suivies d'un arrêt cardiaque; que Mme V. a pu être réanimée sur place, puis soignée au centre hospitalier régional de Rouen, où elle a été hospitalisée jusqu'au 4 juillet 1979; qu'elle demeure atteinte d'importants troubles neurologiques et physiques provoqués par l'anoxie cérébrale consécutive à l'arrêt cardiaque survenu au cours de l'intervention du 9 mai 1979;

Cons. qu'il résulte de l'instruction et, notamment, de l'ensemble des rapports d'expertise établis tant en exécution d'ordonnances du juge d'instruction que du jugement avant dire droit du tribunal administratif de Rouen en date du 4 avril 1986, que la césarienne pratiquée sur Mme V. présentait, en raison de l'existence d'un placenta prævia décelé par une échographie, un risque connu d'hémorragie pouvant entraîner une hypotension et une chute du débit cardiaque; qu'il était par ailleurs connu, à la date de l'intervention, que l'anesthésie péridurale présentait un risque particulier d'hypotension artérielle;

Cons. que le médecin anesthésiste de l'hôpital a administré à Mme V., avant le début de l'intervention, une dose excessive d'un médicament à effet hypotenseur; qu'une demi-heure plus tard une chute brusque de la tension artérielle, accompagnée de troubles cardiaques et de nausées, a été constatée; que le praticien a ensuite procédé à l'anesthésie péridurale prévue et a administré un produit anesthésique contre-indiqué compte tenu de son effet hypotenseur; qu'une deuxième chute de la tension artérielle s'est produite à onze heures dix; qu'après la césarienne et la naissance de l'enfant, un saignement s'est produit et a été suivi, à onze heures vingt-cinq, d'une troisième chute de tension qui a persisté malgré les soins prodigués à la patiente; qu'à douze heures trente, du plasma décongelé mais insuffisamment réchauffé a été perfusé, provoquant immédiatement une vive douleur suivie de l'arrêt cardiaque;

Cons. que les erreurs ainsi commises, qui ont été selon les rapports d'expertise la cause de l'accident survenu à Mme V., constituent une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'hôpital; que, par suite, M. et Mme V. sont fondés à demander l'annulation du jugement attaqué du 4 avril 1986 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les conclusions de M. et Mme V.;

*Sur l'évaluation du préjudice:*

Cons. qu'à la suite de l'accident d'anesthésie dont a été victime Mme V., alors âgée de 33 ans, celle-ci reste atteinte de graves séquelles à la jambe gauche et, dans une moindre mesure, au membre supérieur gauche; qu'elle souffre de graves troubles de la mémoire, d'une désorientation dans le temps et l'espace, ainsi que de troubles du caractère; qu'elle a dû subir une longue période de rééducation; que, du fait de son handicap physique, elle subit un préjudice esthétique; que, enfin, si elle n'apporte aucun commencement de preuve d'une perte de salaire effective, il est établi qu'avant son accident elle exerçait la profession de maître auxiliaire dans un collège d'enseignement secondaire et qu'elle a perdu toute perspective de reprendre une activité professionnelle correspondant à ses titres universitaires; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble de ces éléments du préjudice, en lui allouant une indemnité d'un montant d'un million de francs;

Cons. que M. V., mari de la victime, subit un préjudice moral du fait de l'état de sa femme et que, ayant trois enfants à charge, il subit des troubles dans ses conditions d'existence; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui allouant une indemnité de 300 000 francs;

Cons. que M. et Mme V. ont droit aux intérêts des indemnités qui leur sont accordées à compter du 12 novembre 1982, date de réception par l'hôpital clinique du Belvédère de la demande d'indemnité qu'ils lui ont présentée;

Cons. que M. et Mme V. ont demandé le 2 juin 1986 puis le 28 février 1990 la capitalisation des intérêts; qu'à chacune de ces dates il était dû au moins une année d'intérêts; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, il y a lieu de faire droit à ces demandes;

*Sur les frais d'expertise exposés en première instance:*

Cons. qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre à la charge de l'hôpital clinique du Belvédère les frais d'expertise exposés en première instance;

(Annulation du jugement, indemnisation, intérêts et intérêts des intérêts).

### C.E. ass. 10 sept. 1992, Meyet, Rec.327

AJDA 1992.686, chr.; RD publ. 1992.1799, concl. Kessler, note Le Pourhiet

*Sur les moyens tirés d'une violation de l'article 34 de la Constitution:*

Cons., d'une part, que si, aux termes du 3ème alinéa dudit article: "la loi fixe [...] les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales", cette disposition n'est pas applicable aux référendums qui constituent des scrutins d'une autre nature;

Cons., d'autre part, que si, aux termes du 2ème alinéa du même article, "la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques", il appartient au pouvoir réglementaire, en l'absence de dispositions législatives, dans le respect de ces règles et garanties, de fixer les modalités nécessaires à l'organisation du référendum en rendant notamment applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales;

*Sur les moyens tirés d'une violation de l'article 21 de la Constitution:*

Cons., d'une part, que, aux termes de l'article 13 de la Constitution. "le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres"; que, aux termes de l'article 21, "le Premier ministre dirige l'action du gouvernement [...] Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire"; que les décrets attaqués ont été délibérés en Conseil des ministres; que, par suite, et alors même qu'aucun texte n'imposait cette délibération, ils devaient être signés, comme ils l'ont été, par le président de la République;

Cons., d'autre part, que le décret n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum, qui a été adopté dans les conditions ci-dessus rappelées, a pu légalement renvoyer, en ce qui concerne tant les règles relatives à la campagne que les aménagements nécessaires à son application dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, à d'autres décrets en Conseil des ministres;

*Sur le moyen tiré de ce que les décrets attaqués étendaient illégalement la compétence consultative du Conseil constitutionnel:*

Cons. que l'article 60 de la Constitution dispose que "le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats; que, aux termes de l'article 46 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958, "le Conseil constitutionnel est consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet"; qu'il résulte de ces dispositions que les décrets relatifs à l'organisation du référendum doivent être préalablement soumis par le gouvernement au Conseil constitutionnel; que, par suite, les dispositions attaquées, en tant qu'elles prévoient l'intervention de décrets pris après consultation du Conseil constitutionnel, se bornent à rappeler cette prescription et ne sont pas entachées d'illégalité;

*Sur le moyen tiré de l'absence de sanctions pénales et de l'inégalité de traitement entre les auteurs d'infractions relatives au référendum:*

Cons., en premier lieu, qu'aucun principe n'impose de prévoir des sanctions en cas de manquement à une obligation ou de méconnaissance d'une interdiction; que, dans le cas d'un référendum, l'absence de sanctions pénales ne fait pas obstacle au contrôle de la régularité de ce scrutin par le Conseil constitutionnel;

Cons., en deuxième lieu, que le pouvoir réglementaire ne peut, sans commettre d'illégalité, instituer des infractions ou des peines qui relèvent du domaine législatif;

Cons., en troisième lieu, que le requérant ne peut invoquer une différence injustifiée de traitement entre les électeurs français établis hors de France et les autres, dès lors qu'ils sont placés sous un régime juridique et dans des situations de fait différents; qu'il ne saurait davantage invoquer utilement les différences existant entre les dispositions applicables au référendum et celles qui sont applicables aux autres scrutins qui ne sont pas de même nature;

*Sur le moyen tiré d'une incompétence des auteurs des actes attaqués en ce qui concerne certaines sanctions pénales:*

Cons. que, aux termes de l'article R. 25 du Code pénal, "les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du Code pénal sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat"; que les articles R. 94, R. 95 et R. 96 du Code électoral, qui répriment par des peines contraventionnelles la distribution de tracts électoraux par tout agent de l'autorité publique ou municipale, l'impression d'affiches électorales aux couleurs tricolores et l'entrée dans une assemblée électorale avec des armes apparentes, ne pouvaient, par suite, être rendus applicables aux opérations de référendum que par décret en Conseil d'Etat; que, dès lors, l'article 8 du décret n° 92-771 et les articles 2 et 4 du décret n° 92-772, qui n'ont pas été soumis au Conseil d'Etat, sont entachés d'incompétence en tant qu'ils rendent applicables les articles R. 94 à R. 96 du Code électoral au déroulement des opérations de vote pour le scrutin du 20 septembre 1992;

*Sur les moyens propres à la requête n° 140378:*

Cons., en premier lieu, que l'article 2 du décret n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum n'a pas, en se bornant à rendre applicable à la publicité commerciale par voie de presse l'interdiction prévue par l'article L. 52-1, premier alinéa, du Code électoral, méconnu l'article 14 modifié de la loi susvisée du 30 septembre 1986 qui, pour l'interdiction de la publicité commerciale par voie d'émissions audiovisuelles, est d'application générale;

Cons., en deuxième lieu, que les articles L. 47 et L. 48 du Code électoral se bornent à rappeler que les lois des 30 juin et 29 juillet 1881 sur la liberté de la réunion et la liberté de la presse sont d'application générale; que, par suite, les articles 2 et 4 du décret attaqué ont pu légalement constater qu'ils étaient applicables à la campagne en vue du référendum du 20 septembre 1992;

Cons., en troisième lieu, que, aux termes du 2ème alinéa de l'article L. 49 du Code électoral, "à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale"; que si l'article 2 du décret attaqué rend ces dispositions applicables au référendum, l'article 8 du même décret, qui est une disposition de même niveau, a pu légalement, sous réserve du respect des finalités de la loi, prévoir que le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixerait pour les départements et territoires d'outre-mer les dispositions qui s'avèreraient nécessaires pour tenir compte du décalage horaire et des difficultés d'acheminement des émissions télévisées et radiodiffusées;

(Annulation de l'article 8 du décret n° 92-771, des articles 2 et 4 du décret n° 92-772 et de l'article 1er du décret n° 92-773 du 6 août 1992 en tant qu'ils rendent applicables au référendum les articles R. 94 à R. 96 du Code électoral; rejet du surplus).

### C.E. ass. 2 nov. 1992, Kheroua et a.

RFD adm. 1993.112, concl. Kessler, AJDA 1992.833, chr., RD publ. 1993.220, note Sabourin, D 1993.J.108, note Koubi

*Sur les conclusions dirigées contre l'article 13 du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil:*

Cons. qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789: "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi." qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958: "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances; qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée: "Dans les collèges et lycées, les élèves disposent, dans le respect

du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.";

Cons. que le principe de la laïcité de l'enseignement public qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves; qu'il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves que la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité; que, dans les établissements scolaires le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public;

Cons. que l'article 13 du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil, dans la rédaction qui lui a été donnée par une décision du 30 novembre 1990, dispose que "le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique est strictement interdit": que, par la généralité de ses termes, ledit article institue une interdiction générale et absolue en méconnaissance des principes ci-dessus rappelés et notamment de la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public: que les requérants sont, par suite, fondés à en demander l'annulation;

*Sur les conclusions dirigées contre les décisions du recteur de l'académie de Créteil en date du 11 mars 1991, confirmant les décisions du conseil de discipline du collège Jean Jaurès de Montfermeil, prononçant l'exclusion définitive de Mlles Samira Kherouaa, Hatice et Ayse Balo: Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen invoqué au soutien desdites conclusions:*

Cons. qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article 13 du règlement intérieur du collège, les filles des requérants se sont vu refuser l'accès aux salles de classe et aux cours d'éducation physique, puis ont été définitivement exclues du collège au motif que le port d'un foulard couvrant leur chevelure constituait une violation desdites dispositions; qu'ainsi, sans qu'il soit établi ni même allégué que les conditions dans lesquelles était porté en l'espèce un foulard qualifié de signe d'appartenance religieuse aient été de nature à conférer au port de ce foulard par les intéressées le caractère d'un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, à porter atteinte à la dignité, à la liberté, à la santé ou à la sécurité des élèves, ou à perturber l'ordre dans l'établissement ou le déroulement des activités d'enseignement, les décisions d'exclusion contestées ont été prises sur le seul fondement des dispositions de l'article 13 du règlement intérieur qui sont, en raison de la généralité de leurs termes, illégales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; que, par suite, lesdites décisions sont elles-mêmes entachées d'excès de pouvoir;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Kherouaa, Mme Kachour, M. Balo et Mme Kizic sont fondés à soutenir que cest à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leurs conclusions tendant à l'annulation de l'article 13 du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil et des décisions du recteur de l'académie de Créteil confirmant les décisions d'exclusion de ce collège prises en ce qui concerne leurs filles Samira Kherouaa et Hatice et Ayse Balo;

(annulation du jugement)

**C.E. ass. 17 févr. 1995, Marie, Rec.82**

JCP 1995.II.22426, note M. Lascombe et F. Bernard; AJDA 1995.379, chr.; RFD adm. 1995.353, concl. P. Frydman et.822, note Moderne; D. 1995.J.386, note Belloubet-Frier; RD publ. 1995.1138, note Gohin

Cons. qu'aux termes de l'article D. 167 du Code de procédure pénale, "la punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul; sa durée ne peut excéder quarante-cinq jours..."; que l'article D. 169 du même code prévoit que "la mise en cellule de punition entraîne, pendant toute sa durée, la privation de cantine et des visites. Elle comporte aussi des restrictions à la correspondance autre que familiale..."; qu'en vertu de l'article 721 du même code des réductions de peine peuvent être accordées aux condamnés détenus en exécution de peines privatives de liberté "s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite" et que les réductions ainsi octroyées peuvent être rapportées "en cas de mauvaise conduite du condamné en détention"; que, eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, la punition de cellule constitue une décision faisant grief susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir; que M. Marie est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté comme non recevable sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 1987 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis lui a infligé la sanction de mise en cellule de punition pour une durée de huit jours, avec sursis, ainsi que de la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires rejetant son recours hiérarchique contre cette décision;

Cons. qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. Marie devant le tribunal administratif de Versailles;

Cons. qu'aux termes de l'article D. 262 du Code de procédure pénale, "les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises [...]. Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant fait l'objet d'une décision de rejet, encourrent une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles";

Cons. que, pour infliger à M. Marie la sanction de huit jours, avec sursis, de cellule de punition, le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis s'est fondé sur ce que la lettre du 4 juin 1987 adressée par ce détenu au chef de service de l'inspection générale des affaires sociales, pour se plaindre du fonctionnement du service médical de l'établissement, avait le caractère d'une réclamation injustifiée;

Cons. qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est du reste pas allégué, que cette réclamation, à la supposer injustifiée, ait fait suite à de précédentes plaintes ayant fait l'objet de décisions de rejet; que si le garde des Sceaux, ministre de la Justice soutient que cette réclamation comportait des imputations calomnieuses, un tel grief ne figure pas dans les motifs de la décision attaquée et qu'au surplus, si la lettre de M. Marie énonce des critiques dans des termes peu mesurés, elle ne contient ni outrage, ni menace, ni imputation pouvant être qualifiés de calomnieux; que, dès lors, en prenant la décision attaquée, le directeur de la maison d'arrêt dont la décision a été implicitement confirmée par le directeur régional des services pénitentiaires, s'est fondé sur des faits qui ne sont pas de nature à justifier une sanction; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. Marie est fondé à demander l'annulation de ces décisions;

(Annulation du jugement et des décisions).

**T.C. 25 mars 1996, Préfet de la Région Rhône-Alpes  
c./ Conseil des Prud'hommes de Lyon (aff. Berkani),  
Rec.535**

RFD adm. 1996.819, concl. Martin; JCP 1996.II.22664; Gaz. Pal. 10 juillet 1996, note Petit; D. 1996.J.598, note Saint-Jours; AJDA 1996.399, chr.; RRJ 1997.745, note Monjal; CJEG 1997.35, note Lachaume; AJFP 1996.2.4, note Boutelet; LPA 1997, n° 7, p. 19, note Alberelli-Francfort

*Sur la régularité de la procédure de conflit:*

Cons. que l'arrêté de conflit a été reçu par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon dans le délai de quinze jours suivant la réception par le préfet de la copie du jugement du 3 juillet 1995; qu'ainsi l'arrêté de conflit n'est pas tardif;

Cons., par contre, qu'en statuant à la fois sur la compétence et sur le fond du litige le conseil de prud'hommes a méconnu les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 et que, dès lors, sa décision au fond,



ainsi que la procédure subséquente doivent être tenues pour nulles et non avenues;

*Sur la compétence:*

Cons. que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi;

Cons. que M. Berkani a travaillé depuis 1971 en qualité d'aide de cuisine au service du CROUS de Lyon-Saint-Etienne; qu'il s'ensuit que le litige l'opposant à cet organisme, qui gère un service public à caractère administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative et que c'est à juste titre que le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a élevé le conflit;

(Confirmation de l'arrêt de conflit; annulation de la procédure engagée par M. Berkani devant le conseil de prud'hommes de Lyon).

**C.E. ass. 3 juil. 1996, Koné, Rec.255**

*AJDA* 1997.722, chr.; *RFD adm.* 1996.870, concl. Delarue, chr. Favoreu, Gaïa et Labayle; *AJDA* 1996.805; *LPA* 20 déc. 1996, p. 19, art. G. Pellissier et 27 déc., p. 12, art. Guiheux; *D* 1996.509, note Julien-Laferrère; *JCP* 1996.22720, note Pretot

Cons. que le décret attaqué accorde l'extradition de M. Koné, demandée à la France par les autorités maliennes pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le président de la chambre d'instruction de la Cour suprême du Mali le 22 mars 1994 dans le cadre de poursuites engagées à son encontre pour les faits de "complicité d'atteinte aux biens publics et enrichissement illicite" relatifs aux fonds transférés hors du Mali provenant de trafics d'hydrocarbures susceptibles d'avoir été réalisés à l'aide de faux documents douaniers par Mme Mariam Cissoko et son frère M. Cissoko; [...]

Cons. qu'aux termes de l'article 48 de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et le Mali du 9 mars 1962 susvisé: "La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique [...] Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée [...] la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables";

Cons. que la demande d'extradition adressée à la France par le Mali le 27 mars 1994 répond à ces prescriptions; qu'elle précise notamment que les faits reprochés à M. Koné constituent les infractions de "complicité d'atteinte aux biens publics et enrichissement illicite" prévus et réprimés par la loi malienne n° 82-39/AN-RM du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 6/CMLN du 13 février 1974, dont la copie figure au dossier, d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq années; que l'erreur matérielle sur la date de ladite ordonnance dans l'une de ces copies n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le décret attaqué;

Cons. qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant puisse encourir la peine capitale à raison des faits qui lui sont reprochés;

Cons. qu'aux termes de l'article 44 de l'accord de coopération franco-malien susvisé: "L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction"; que ces stipulations doivent être interprétées conformément au principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique; qu'elles ne sauraient dès lors limiter le pouvoir de l'Etat français de refuser l'extradition au seul cas des infractions de nature politique et des infractions qui leur sont connexes; que, par suite, M. Koné est, contrairement à ce que soutient le garde des Sceaux, fondé à se prévaloir de ce principe; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'extradition du requérant ait été demandée dans un but politique;

(Rejet).

**C.E. ass. 10 juil. 1996, Cayzeele, Rec.274**

*AJDA* 1996.807, chr.; *CJEG* 1996.382, note Terneyre, *RFD adm.* 1997.89, note Delvolvé; *LPA* 18 déc. 1996, note Viviano

Cons. que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Boège a conclu le 1er janvier 1986 un contrat avec la société Chablais Service propreté, renouvelé le 7 mai 1987; qu'aux termes de l'article 7 de ce contrat: "Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques,

hermétiquement fermés. Les collectivités, colonies, restaurants, etc., devront faire l'acquisition de conteneurs en rapport avec leur volume de déchets pour supprimer le deuxième ramassage"; que M. Cayzeele fait appel du jugement en date du 17 avril 1992 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de ce contrat;

*Sur les fins de non-recevoir soulevées en première instance par le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Boège:*

Cons., en premier lieu, que, si M. Cayzeele n'a déféré au tribunal administratif de Grenoble le contrat litigieux que le 1er août 1989, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ce contrat ait fait l'objet d'une mesure de publicité plus de deux mois avant cette dernière date; que la circonstance que M. Cayzeele a, sur sa demande, obtenu une copie du contrat dont il s'agit n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux à son encontre; que, dès lors, la requête de première instance de M. Cayzeele n'était pas tardive;

Cons., en second lieu, que M. Cayzeele, qui est propriétaire d'un appartement dans un immeuble en copropriété, avait un intérêt personnel à contester la légalité du contrat litigieux; que le moyen tiré de ce qu'il ne disposait d'aucun mandat de la copropriété est inopérant;

Cons., enfin, que les dispositions dont M. Cayzeele a demandé l'annulation ont un caractère réglementaire; qu'elles peuvent, par suite, être contestées devant le juge de l'excès de pouvoir;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande comme irrecevable; qu'ainsi ce jugement doit être annulé;

Cons. qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. Cayzeele devant le tribunal administratif de Grenoble;

*Sur la légalité des dispositions attaquées:*

Cons. qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait d'imposer aux immeubles collectifs, colonies, restaurants l'acquisition de conteneurs en rapport avec leur volume de déchets;

Cons. que les propriétaires des immeubles collectifs, colonies, restaurants, sont dans une situation différente, en raison notamment du volume de déchets qu'ils sont conduits à rassembler, des autres usagers; que, par suite, les dispositions attaquées n'ont pas méconnu le principe d'égalité en leur imposant l'achat de conteneurs;

Cons. que le moyen tiré de ce que l'approbation de contrat par le préfet serait illégale est inopérant à l'appui d'une demande d'annulation de certaines clauses du contrat;

Cons. que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi;

(Annulation du jugement).

**C.E. ass. 6 juin 1997, Aquarone, Rec.570**

*RFD adm.* 1997.1068, concl. Bachelier; *JCP* 1997.II.22945, note Teboul; *AJDA* 1997.570, chr.; *LPA* 6 févr. 1998, note P.-M. Martin; *RGDI* publ. 1997.1053, note Alland

Cons., en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 A du Code général des impôts " les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus"; qu'aux termes de l'article 79 du même code: " Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu"; que la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la pension de retraite versée à M. Aquarone, domicilié en France, par la caisse commune du personnel de l'ONU en sa qualité d'ancien greffier de la Cour internationale de justice entrait dans le champ d'application de ces dispositions;

Cons., en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 32 du statut de la Cour internationale de justice annexé à la charte des Nations unies publiée au Journal officiel le 13 janvier 1946 en application du décret de promulgation du 4 janvier 1946 et faisant partie intégrante de cette charte en vertu de son article 92: " 1 - Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel; 2 - Le président reçoit une allocation annuelle spéciale; 3 - Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président; 4 - Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils

exercer leurs fonctions; 5 - Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions; 6 - Le traitement du greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour; 7 - Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage; 8 - Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt"; qu'il ressort des termes mêmes du paragraphe 8 de cet article, auxquels ne peuvent s'opposer les déclarations de plusieurs présidents de la Cour internationale de justice, que les pensions ne sont pas comprises parmi les sommes exemptées d'impôt; qu'ainsi la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les stipulations du statut de la Cour internationale de justice ne faisaient pas obstacle à l'imposition de la pension perçue par M. Aquarone;

Cons., en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 " les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie"; que ni cet article ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne prescrivent ni n'impliquent que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes; qu'ainsi, en écartant comme inopérant le moyen tiré par M. Aquarone de la contrariété entre la loi fiscale française et de telles règles coutumières, la cour administrative d'appel, qui a également relevé que la coutume invoquée n'existait pas, n'a pas commis d'erreur de droit;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Aquarone n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé;

(Rejet).

#### C.E. ass. 6 févr. 1998, Tête, Rec.30, concl. Savoie

AJDA 1998.403 chr., RFD adm. 1998.407, concl. Savoie, CJEG 1998.283, note Subra de Bieusses, JCP 1998.10109, note Cassia, Rev. concess. 1998, p. 103, note Guiavarc'h

*Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon du 18 juillet 1991 et la décision de son président de signer le 19 juillet 1991 la convention de concession:*

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête n° 138777:*

Cons. que, par délibération du 18 juillet 1991, le conseil de la communauté urbaine de Lyon a décidé la réalisation de l'ouvrage dit "périphérique de Lyon - tronçon nord", approuvé les conditions dans lesquelles sera assurée la couverture des charges d'exploitation et d'entretien ainsi que les dispositions de la convention de concession et du cahier des charges entre le concessionnaire et la communauté urbaine, fixé les tarifs de la redevance et les modalités de leur application et autorisé le président à poursuivre la procédure;

Cons. qu'en vertu de l'article 12 de la directive 71/305 CEE du 26 juillet 1971 du Conseil des Communautés européennes, modifiée par la directive 89/440 CEE du 18 juillet 1989 portant coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis indicatif les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils entendent passer et dont les montants égalent ou dépassent un certain seuil; qu'aux termes de l'article 1er de la même directive: "Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs concluent un contrat de concession de travaux, les règles de publicité définies à l'article 12, §3, 6, 7 et 9 à 13, ainsi qu'à l'article 15bis sont applicables à ce contrat lorsque sa valeur égale ou dépasse 5 000 000 d'écus"; qu'en vertu de l'article 3 de la directive du 18 juillet 1989 susvisée, les Etats membres devaient mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux stipulations de ladite directive au plus tard un an après la date de sa notification intervenue le 20 juillet 1989;

Cons. que la société concessionnaire ne saurait utilement se prévaloir des dispositions transitoires de l'article 6-1 du titre I du décret du 31 mars 1992, issues du décret du 21 février 1994 qui ne sont pas applicables aux contrats signés avant son entrée en vigueur;

Cons. que les règles nationales applicables à la date de la délibération attaquée à la passation des contrats de concession de travaux publics, ne prévoyaient pas de mesures de publicité et n'étaient pas compatibles avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989; qu'elles ne peuvent, dès lors,

donner de base légale à la délibération attaquée qui, prise sans que la communauté urbaine de Lyon ait assuré une publicité de ses intentions de passer ce contrat de concession compatible avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989, a été adoptée dans des conditions irrégulières;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Tête est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande dirigée contre la délibération du 18 juillet 1991 du conseil de la communauté urbaine de Lyon et la décision de son président de signer le 19 juillet 1991 sur le fondement de cette délibération la convention de concession; [...]

*Sur les conclusions dirigées contre le décret du 23 février 1993 autorisant l'institution d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans le domaine public routier communal dit "boulevard périphérique nord de Lyon":*

Cons. qu'aux termes de l'article L. 153-5 du Code de la voirie routière: "L'institution d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans le domaine public routier communal est décidée par une délibération du conseil municipal qui doit satisfaire aux dispositions des articles L. 153-3 et L. 153-4. Elle est autorisée par décret en Conseil d'Etat";

Cons. qu'aux termes de l'article 122 du décret susvisé du 23 février 1993: "Est autorisée l'institution de la redevance décidée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon du 18 juillet 1991 sur l'usage de l'ouvrage du boulevard périphérique nord de Lyon [...] selon les tarifs régis par l'article 22 du cahier des charges annexé à la convention de concession et dont les éléments de base figurent à l'annexe du présent décret";

Cons. que, par suite de l'annulation de la délibération du 18 juillet 1991, le décret susvisé du 23 février 1993 doit être annulé; [...]

(annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 16 avril 1992 en tant qu'il a rejeté la demande de M. Tête tendant à l'annulation de la délibération susvisée du 18 juillet 1991 du conseil de la communauté urbaine de Lyon et de la décision susvisée de son président de signer le 19 juillet 1991 la convention de concession; annulation de la délibération susvisée du 18 juillet 1991 du conseil de la communauté urbaine de Lyon, de la décision susvisée de son président de signer le 19 juillet 1991 la convention de concession, du décret susvisé du 23 février 1993; rejet du surplus).

#### C.E. ass. 30 oct. 1998, Sarran, Levacher et autres

RFD adm. 1998.1081, concl. Maugüe, note Alland; AJDA 1999.1039, chron.; RD publ. 1999.919, note Flauss

*Sur les conclusions à fin d'annulation du décret attaqué:*

Cons. que l'article 76 de la Constitution, dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article 2 de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 énonce, dans son premier alinéa, que: "Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française"; qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 76: "Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988"; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa de l'article 76: "Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres"; que le décret du 20 juillet 1998 a été pris sur le fondement de ces dernières dispositions;

*En ce qui concerne les moyens de légalité externe:*

Quant au défaut de consultation du Conseil constitutionnel:

Cons. que selon l'article 60 de la Constitution: "Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats"; qu'à ce titre, il doit notamment, comme le prescrit l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, être "consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum"; qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum";

Cons. qu'il ressort de ces dispositions que seuls les référendums par lesquels le peuple français exerce sa souveraineté, soit en matière législative dans les cas prévus par l'article 11 de la Constitution, soit en matière constitutionnelle comme le prévoit l'article 89, sont soumis au contrôle du Conseil constitutionnel;

Cons. qu'il suit de là que le décret attaqué, dont l'objet est limité à l'organisation d'une consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie, n'avait pas à être précédé de l'intervention du Conseil constitutionnel, alors même que ladite consultation trouve son fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle;

Quant au défaut de consultation du Congrès du territoire:

Cons. que, selon le deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992: "Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée"; que le troisième alinéa du même article dispose que: "Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée";

Cons. que la fixation par voie de décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres des mesures de nature réglementaire nécessaires à l'organisation du scrutin prévu par l'article 76 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, n'entre pas dans le champ des prévisions des dispositions susmentionnées de l'article 74 de la Constitution; qu'en conséquence, l'avis du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie n'était pas requis préalablement à l'intervention du décret attaqué;

*En ce qui concerne les moyens de légalité interne:*

Quant aux moyens dirigés contre les articles 3 et 8 du décret attaqué:

Cons. que l'article 3 du décret du 20 août 1998 dispose que: "Conformément à l'article 76 de la Constitution et à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988 (...) sont admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 les électeurs inscrits à cette date sur les listes électorales du territoire et qui ont leur domicile en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988"; qu'il est spécifié que: "Sont réputées avoir leur domicile en Nouvelle-Calédonie alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire"; que l'article 8 du décret précise dans son premier alinéa, que la commission administrative chargée de l'établissement de la liste des personnes admises à participer à la consultation, inscrit sur cette liste les électeurs remplissant à la date de la consultation la condition de domicile exigée par l'article 2 de la loi du 9 nov. 1988;

Cons. qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution dispose que: "Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988"; que ce dernier article exige que les intéressés soient domiciliés en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988, sous réserve des exceptions qu'il énumère dans son second alinéa et qui sont reprises par l'article 3 du décret attaqué; qu'ainsi, les articles 3 et 8 dudit décret, loin de méconnaître l'article 76 de la Constitution en ont fait une exacte application;

Cons. que l'article 76 de la Constitution ayant entendu déroger aux autres normes de valeur constitutionnelle relatives au droit de suffrage, le moyen tiré de ce que les dispositions contestées du décret attaqué seraient contraires aux articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à laquelle renvoie le préambule de la Constitution ou à l'article 3 de la Constitution ne peut qu'être écarté;

Cons. que si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie", la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, en ce qu'il méconnaîtrait les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre interne, serait par là même contraire à l'article 55 de la Constitution, ne peut lui aussi qu'être écarté;

Cons. que si les requérants invitent le Conseil d'Etat à faire prévaloir les stipulations des articles 2, 25 et 26 du pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à cette convention, sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que par l'effet du renvoi opéré par l'article 76 de la Constitution aux dispositions dudit article 2, ces dernières ont elles-mêmes valeur

constitutionnelle;

Cons. enfin que, dans la mesure où les articles 3 et 8 du décret attaqué ont fait une exacte application des dispositions constitutionnelles qu'il incombe à l'auteur de ce décret de mettre en oeuvre, ne sauraient être utilement invoquées à leur encontre ni une méconnaissance des dispositions du code civil relatives aux effets de l'acquisition de la nationalité française et de la majorité civile ni une violation des dispositions du code électoral relatives aux conditions d'inscription d'un électeur sur une liste électorale dans une commune déterminée;

*Quant aux moyens dirigés contre l'art. 13 du décret attaqué:*

Cons. que l'article 13 du décret attaqué rend applicables à la contestation de l'établissement de la liste des personnes habilitées à participer au scrutin du 8 novembre 1998, les dispositions du code électoral relatives aux voies de recours ouvertes en cas de révision annuelle des listes électorales, moyennant un agencement particulier des délais;

Cons. qu'il résulte du rapprochement des dispositions de l'article 13 du décret attaqué et des autres dispositions de ce décret que la commission administrative d'inscription créée auprès de chaque bureau de vote et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ne peut refuser d'inscrire un électeur sur la liste des personnes admises à participer à la consultation sans avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations; qu'il y a lieu de relever également que la consultation des populations intéressées vise un corps électoral défini dans son principe par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988; que, comme le prévoit l'article R. 15-2 du code électoral dont l'application est prescrite par le décret attaqué, le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de première instance peut être formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire a la faculté d'adresser au secrétariat-greffe de ce tribunal; qu'enfin, le décret attaqué ne fait pas obstacle à ce que puissent recevoir application les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat qui permettent, en l'espèce, de présenter la requête d'appel au secrétariat-greffe du tribunal administratif;

Cons. qu'eu égard à ces divers éléments et compte tenu de la nature des contestations susceptibles d'être portées devant les juridictions compétentes, les délais de saisine de ces juridictions fixées par le décret attaqué n'ont pas, nonobstant leur brièveté, porté atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction conformément aux principes généraux du droit;

Cons. qu'en raison de la nature des questions soumises au tribunal de première instance, le délai de cinq jours qui lui est imparti pour statuer ne contrevient pas, par lui-même, au principe du caractère contradictoire de la procédure;

Cons. que les contestations des requérants, relatives à l'inscription sur la liste des personnes admises à participer au scrutin, portent sur l'exercice de droits politiques et non sur des droits et obligations de caractère civil au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, par suite, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 6 §1 de cette convention ne peut qu'être écarté;

Cons. que les règles fixées par le décret attaqué sont distinctes des règles applicables à l'inscription sur la liste électorale d'une commune en dehors des périodes de révision; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions du code électoral applicables à cette dernière procédure et notamment de celles de son article L. 35 sur le délai du recours en cassation, est inopérant à l'encontre du décret attaqué;

Cons. que l'institution en matière de procédure d'un délai de distance pour saisir une juridiction applicable aux requérants domiciliés en dehors de la France métropolitaine, ne procède pas d'un principe général du droit dont le respect s'imposerait au pouvoir réglementaire, même en l'absence de texte; que si l'article 643 du nouveau code de procédure civile annexé au décret en Conseil d'Etat du 5 décembre 1975 a institué un semblable délai, son application est, en tout état de cause, exclue en matière d'élections, en vertu de l'article 645 du code, sauf disposition expresse le prévoyant; que, dans ces conditions, le décret attaqué, en s'abstenant de prévoir un tel délai, n'est pas entaché d'illégalité;

(Rejet)

**C.E. ass. 5 mars 1999, Prés. de l'Assemblée nationale, Rec.41, concl. Bergeal**

note Thiers, JCP 1999.10090, note Desclodures

*Sur la compétence de la juridiction administrative:*

Cons. que les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs; que, dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation; qu'il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs;

Cons. que les demandes introduites devant le tribunal administratif par la société Gilaudy électronique tendaient à l'annulation de décisions relatives à la passation de deux marchés portant respectivement sur l'installation et sur l'exploitation des équipements audiovisuels de l'Assemblée nationale; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le Président de l'Assemblée nationale n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de telles demandes;

*Sur la légalité des décisions contestées:*

Cons. qu'en l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'Assemblée nationale, les contrats litigieux sont régis par les prescriptions du code des marchés publics;

Cons., s'agissant du marché relatif à l'installation des équipements audiovisuels, qu'aux termes de l'article 97 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées: "L'administration ne peut rejeter des offres dont le prix lui semble anormalement bas, sans avoir demandé, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre et sans avoir vérifié cette composition en tenant compte des justifications fournies"; qu'il ressort des pièces du dossier que le prix de l'offre de la société Gilaudy électronique a été regardé comme anormalement bas par l'administration de l'Assemblée nationale, sans que cette décision ait été précédée d'une demande écrite de précision à la société Gilaudy électronique; qu'ainsi la décision du 8 octobre 1991 par laquelle le Président de l'Assemblée nationale a déclaré infructueux l'appel d'offres lancé en vue de la passation de marchés publics d'installation d'équipements audiovisuels et de gestion de ces équipements est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière; que l'irrégularité de cette décision entraîne par voie de conséquence l'illégalité de celle par laquelle le Président de l'Assemblée nationale, après avoir déclaré infructueux l'appel d'offres, a procédé par voie de marché négocié à la conclusion du contrat relatif à l'installation de ces équipements; que le Président de l'Assemblée nationale n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 8 octobre 1991 ainsi que sa décision de passer le marché d'installation des équipements audiovisuels de l'Assemblée nationale;

Cons., s'agissant du marché relatif à l'exploitation de ces équipements, que selon l'article 94 ter du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée: "Le délai accordé pour remettre les offres ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de l'envoi de l'avis. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins"; que, pour fixer à une durée inférieure à vingt-et-un jours le délai accordé aux entreprises pour remettre leurs offres, les services de l'Assemblée nationale se sont fondés sur des impératifs résultant de la date d'ouverture de la session parlementaire; qu'il leur appartenait de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour que les marchés en cause fussent passés avant cette date; que la circonstance invoquée n'est ainsi pas de nature à constituer un cas d'urgence au sens des prescriptions de l'article 94 ter du code des marchés publics; que le Président de l'Assemblée nationale n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision de passer le marché d'exploitation des équipements audiovisuels de l'Assemblée nationale;

Cons., enfin, que, si la demande de la société Gilaudy électronique devant le tribunal administratif tendait à l'annulation des décisions, détachables des marchés, de passer ceux-ci, elle n'était pas dirigée contre les marchés eux-mêmes; que le tribunal administratif a, dès lors, statué au-delà des conclusions dont il était saisi en prononçant l'annulation de ces marchés; que le Président de l'Assemblée nationale est fondé à demander sur ce point l'annulation de son jugement;

(annulation art. 2 et 3 jugement du TA de Paris; 30.000 F à la société Gilaudy au titre de l'art. 75-I)

---

**T.C., 14 févr. 2000, G.I.P. Habitat et intervention sociale pour les mal-logés et les sans-abris**

AJDA 2000.465, chron.

Cons. que le GIP Habitat et intervention sociale pour les mal-logés et les sans-abris, constitué entre, comme personnes publiques, l'Etat et le Fonds d'actions sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, et des personnes privées ayant vocation à promouvoir le logement social, a pour objet, en région Île-de-France, de contribuer au relèvement de familles et de personnes sans toit ou mal logées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement; que, d'après sa convention constitutive, approuvée par arrêté interministériel du 12 mars 1993, ce GIP est régi, en premier lieu, par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 qui, bien que ne visant initialement que le domaine de la recherche et du développement technologique, a été étendu par des lois ultérieures à la plupart des autres GIP, en deuxième lieu, par l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 qui a ouvert la possibilité de créer de tels groupements, à l'initiative d'au moins une personne publique, dans le domaine de l'action sanitaire et sociale et, enfin, par les décrets du 7 novembre 1988 et du 31 mars 1992 qui précisent le régime juridique applicable aux GIP institués dans ce dernier domaine;

Cons. qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 les GIP qui sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ont pour objet de permettre l'association d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour l'exercice en commun, pendant une durée déterminée, d'activités qui ne peuvent donner lieu à la réalisation ou au partage de bénéfices; qu'un tel groupement est constitué par une convention soumise à l'approbation de l'autorité administrative; que les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent; qu'un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement;

Cons. qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu faire des GIP des personnes publiques soumises à un régime spécifique; que ce dernier se caractérise, sous la seule réserve de l'application par analogie à ces groupements des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui fondent la compétence de la loi en matière de création d'établissements publics proprement dits, par une absence de soumission de plein droit de ces groupements aux lois et règlements régissant les établissements publics;

Cons. qu'en raison de son objet comme de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, le GIP Habitat et intervention sociale pour les mal-logés et les sans-abris assure la gestion d'un service public à caractère administratif; que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public à caractère administratif sont soumis, dans leurs rapports avec cette personne et quel que soit leur emploi, à un régime de droit public; que n'emporte pas dérogation à ce principe le fait que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 ait prévu que la convention par laquelle est constitué un GIP indique les conditions dans lesquelles les membres de ce groupement mettent à la disposition de celui-ci des personnels rémunérés par eux;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant Madame Verdier, agent du GIP Habitat et intervention sociale pour les mal-logés et les sans-abris à ce dernier;

---

**CEDH (gr. ch.), 7 juin 2001, Kress c. France, req. n° 39594/98**

AJDA 2001.675, note Rolin; LPA 2001, n° 197, p. 17, note J.-F. Flauss, D 2001, p. 2619, note R. Drago, JCP 2001.10578, note Sudre, LPA n° 197, note J.-F. Flauss, RD publ. 2001.983, note Prétot, RFD adm. 2001.991, notes Genevois, Autin et Sudre

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaignait de la durée excessive d'une procédure administrative l'opposant aux Hospices Civils de Strasbourg. Elle se plaignait également, au regard de l'article 6 de la Convention, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison, d'une part, de l'impossibilité d'obtenir préalablement à l'audience communication des conclusions du commissaire du Gouvernement et de pouvoir y répliquer à l'audience et, d'autre part, de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré.

2. Le 18 avril 2000, l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat a présenté une demande de tierce intervention, en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention et de l'article 61 du Règlement. Après y avoir été autorisé par le Président de la Cour, l'Ordre des avocats a produit un mémoire en date du 3 juillet 2000.

3. Le 8 avril 1986, la requérante, à l'époque âgée de 44 ans, subit une intervention chirurgicale gynécologique, sous anesthésie générale, aux Hospices Civils de Strasbourg.

4. A son réveil, elle fut victime d'un syndrome neurologique. Dans les jours suivants, elle fut victime d'un nouvel accident vasculaire ainsi que d'une brûlure à l'épaule causée par le renversement d'une tasse de tisane. Depuis lors, elle est atteinte d'une invalidité au taux de 90 %; elle est hémiparétique, présente des troubles de la coordination des membres supérieurs, s'exprime avec difficulté et souffre de diplopie.

5. Par jugement prononcé le 5 septembre 1991, le tribunal administratif de Strasbourg fixa à 5 000 francs français le montant du préjudice de la requérante résultant de sa brûlure à l'épaule mais rejeta la demande d'indemnisation pour le surplus.

6. La requérante interjeta appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nancy. Par arrêt du 8 avril 1993, cette juridiction le rejeta au motif que les circonstances de l'hospitalisation n'avaient fait apparaître, quelle que soit la gravité des suites de l'intervention chirurgicale, ni défaut d'information sur sa nature et ses conséquences prévisibles, ni faute ou présomption de faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

7. Le 11 juin 1993, la requérante, représentée par un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat et déposa un mémoire ampliatif le 11 octobre 1993. Se référant à un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 9 avril 1993 intervenu entre-temps (arrêt Bianchi du 9 avril 1993, RFD adm 1993, p. 574), qui avait consacré l'extension de la responsabilité sans faute en matière hospitalière aux aléas thérapeutiques, elle souleva comme moyen unique de cassation le fait qu'en l'espèce la responsabilité sans faute du centre hospitalier aurait dû être retenue. Elle considérait en effet qu'il y avait un lien de cause à effet entre l'intervention et le dommage, que l'existence du risque était connue, même si sa réalisation était exceptionnelle, et qu'elle avait subi, au sens de l'arrêt Bianchi, un dommage spécial et d'une extrême gravité.

8. L'affaire fut appelée à l'audience publique du 18 juin 1997 devant les 5<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies et examinée sur le rapport de la 5<sup>ème</sup> sous-section. Après avoir entendu les observations du conseiller rapporteur, les observations des avocats des parties et, en dernier lieu, les conclusions du Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat mit l'affaire en délibéré. L'avocat de la requérante produisit alors encore une note en délibéré pour faire valoir que le Commissaire du Gouvernement avait à tort exprimé des doutes sur le caractère d'extrême gravité des troubles dont était atteinte la requérante depuis l'opération du 8 avril 1986.

9. Par arrêt prononcé le 30 juillet 1997, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi de la requérante aux motifs que:

“ Cons. qu'il résulte des pièces soumises aux juges du fond que M<sup>me</sup> Kress a subi une hystérectomie le 8 avril 1986 au centre hospitalier régional de Strasbourg; qu'à la suite de cette intervention, qui a eu lieu dans des conditions normales, des complications postopératoires, qui se sont manifestées à deux reprises, ont entraîné de graves séquelles invalidantes et un préjudice dont M. et M<sup>me</sup> Kress ont demandé réparation en invoquant devant les juges du fond les fautes qu'aurait commises le centre hospitalier; que devant le juge de cassation, M. et M<sup>me</sup> Kress soutiennent pour la première fois que la responsabilité sans faute du centre aurait dû être engagée;

Cons. qu'à partir de l'appréciation souveraine des faits à laquelle elle a procédé, la cour administrative d'appel de Nancy a nécessairement rejeté la responsabilité sans faute du centre hospitalier régional de Strasbourg dans les préjudices invoqués par M<sup>me</sup> Kress; que, ce faisant, la cour n'a pas commis d'erreur de droit dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les conditions de mise en jeu d'une telle responsabilité n'étaient pas réunies ”.

### **Le déroulement de la procédure devant le Conseil d'Etat**

#### *1. Le rôle du rapporteur*

10. Lorsqu'une affaire a été attribuée à une sous-section, le président de celle-ci désigne l'un de ses membres comme rapporteur chargé d'en faire l'étude. Après un examen attentif des pièces du dossier, le rapporteur rédige un projet de décision. Ce projet est accompagné d'une note qui a pour objet d'expliquer le raisonnement qui conduit de la requête au projet. Elle

comprend un examen des questions de recevabilité (dont la compétence et l'examen d'office de l'existence d'un vice d'ordre public) et doit expliquer la réponse apportée à chaque moyen soulevé dans la requête, par référence soit aux pièces du dossier, soit à des textes, soit à la jurisprudence. En annexe à cette note, le rapporteur fait figurer une copie des textes et de la jurisprudence sur lesquels il s'est fondé pour rédiger le projet de décision.

Le dossier passe ensuite entre les mains du réviseur, fonction assumée dans chaque sous-section par le président ou l'un de ses deux assesseurs. Le réviseur réexamine les pièces du dossier et se fait une opinion sur la solution à apporter au litige. Il peut rédiger lui-même un autre projet de décision en cas de désaccord avec le rapporteur. Une fois le projet de décision révisé, l'affaire est inscrite au rôle d'une séance d'instruction de la sous-section, où le projet fera l'objet d'une discussion collégiale, en présence du commissaire du Gouvernement, qui ne prend toutefois pas part au vote sur le projet. Ce n'est qu'après adoption du projet de décision par la sous-section que le dossier est ensuite transmis au commissaire du Gouvernement pour lui permettre soit de préparer ses conclusions, soit de demander la convocation d'une nouvelle séance d'instruction ou le renvoi de l'affaire à une autre formation.

### **Le rôle du commissaire du Gouvernement**

11. L'institution du commissaire du Gouvernement date d'une ordonnance du 12 mars 1831. A l'origine, comme son nom l'indique, elle était conçue pour représenter le point de vue du Gouvernement mais, très rapidement, cette fonction disparut (au plus tard en 1852). Le titre est resté, mais il est trompeur. L'institution est devenue depuis lors l'une des originalités extérieurement les plus marquantes de la juridiction administrative française, notamment parce que le commissaire du Gouvernement s'est rapidement affirmé comme un magistrat totalement indépendant des parties.

Le commissaire du Gouvernement joue un rôle traditionnellement très important dans la formation de la jurisprudence administrative: la plupart des grandes innovations jurisprudentielles sont intervenues à la suite de conclusions célèbres du commissaire du Gouvernement. En outre, compte tenu du fait que les arrêts du Conseil d'Etat sont toujours rédigés de manière très elliptique, souvent seule la lecture des conclusions du commissaire du Gouvernement permet, lorsqu'elles sont publiées, de comprendre la *ratio decidendi* des arrêts rendus.

#### *Nomination*

12. Aux termes du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, les commissaires du Gouvernement sont pris parmi les maîtres des requêtes et auditeurs au Conseil d'Etat ou, exceptionnellement, parmi les conseillers. En vertu de l'article R 122-5 du code de la justice administrative, ils sont nommés par décret du premier ministre, pris sur proposition du Garde des Sceaux, après présentation par le Vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section. En pratique, les propositions du Conseil d'Etat sont toujours entérinées. La nomination à la fonction de commissaire du Gouvernement, qui n'est pas un grade, se fait sans limitation de durée mais un commissaire du Gouvernement ne peut rester en fonctions plus de dix ans et, en pratique, il ne le reste guère plus de deux ou trois ans.

Il existe deux commissaires du Gouvernement pour chacune des dix sous-sections formant la section du contentieux mais il n'y a pas de hiérarchie entre les commissaires du gouvernement, et ceux-ci ne constituent pas un “ corps ”.

#### *Rôle du commissaire du Gouvernement pendant l'instruction de l'affaire*

13. Membre du Conseil d'Etat et attaché à la sous-section qui est à la base de la formation de jugement appelée à donner une solution à l'affaire, il assiste, sans voter et généralement en silence, à la séance d'instruction où les affaires sont présentées par les rapporteurs, et reçoit copie du projet d'arrêt adopté par la sous-section et révisé par le réviseur. Lorsque sa position sur un dossier est différente de celle de la sous-section, il peut venir en discuter avec celle-ci lors d'une autre séance d'instruction. Si le désaccord persiste et s'il estime que l'affaire est suffisamment importante, il dispose de la faculté (rarement utilisée en pratique) de demander le renvoi de l'affaire soit à la Section du contentieux, soit à l'Assemblée (article 39 du décret du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat). Ce n'est qu'après qu'il préparera ses conclusions en vue de la séance publique de jugement. Ces conclusions, généralement exclusivement orales, ne sont communiquées ni aux parties, ni au rapporteur ni aux membres de la formation de jugement.

### Rôle du commissaire du Gouvernement lors de l'audience de jugement

14. La pratique s'est instaurée de la communication aux avocats qui en font la demande, préalablement à l'audience, du sens général des conclusions que le commissaire du Gouvernement développera oralement à l'audience. Compte tenu du nombre d'affaires à juger (environ 500 par an pour chaque commissaire du Gouvernement), les conclusions du commissaire du Gouvernement, qui demeurent sa propriété exclusive, sont en effet souvent uniquement orales. Il est totalement libre de verser ou non celles qu'il a décidé de rédiger par écrit aux archives du Conseil d'Etat ou de les publier, pour les affaires importantes, en annexe aux arrêts du Conseil d'Etat qui font l'objet d'une publication dans le recueil officiel ou dans des revues juridiques.

15. A l'audience, le commissaire du Gouvernement prononce obligatoirement ses conclusions, qui doivent être motivées, car il ne peut s'en remettre à la sagesse de la juridiction.

16. Le rôle du commissaire du Gouvernement lors de l'audience a été ainsi décrit par un ancien membre du Conseil d'Etat, T. Sauvel, en 1949:

“ Une fois l'affaire en séance publique, le rapporteur ayant lu son rapport, qui est un simple résumé des pièces et qui ne mentionne rien l'avis de la sous-section, les avocats ayant plaidé s'ils ont estimé la chose opportune, le commissaire se lève et c'est lui qui se trouve ainsi parler en dernier, même après l'avocat du défendeur. Il expose toute l'affaire; il analyse et critique tous les moyens et fait de même pour toutes les règles de jurisprudence susceptibles d'être invoquées; bien souvent il montre la marche suivie par cette jurisprudence, souligne les étapes déjà franchies par elle et laisse entrevoir certaines étapes à venir. Enfin il conclut au rejet ou à l'admission de la requête. Tout ceci oralement, sans jamais déposer de conclusions écrites. Tout ceci en son nom personnel, sans avoir à se conformer à l'avis de la sous-section, sans avoir d'ordres à recevoir ni d'un procureur général, car il n'y en a pas, ni d'aucun supérieur hiérarchique, président ou ministre. C'est de sa conscience seule qu'il dépend. Il est un rouage essentiel de la procédure administrative, et c'est à lui peut-être qu'elle doit sa véritable originalité. Maintes conclusions, dépassant de très loin les cas d'espèce, sont des pages de doctrine, et les plaideurs et les commentateurs vont s'y reporter pendant longtemps. ”

17. Le commissaire du Gouvernement a pour mission, selon les termes employés par le Conseil d'Etat lui-même (10 juillet 1957, Gervaise, *Rec. Lebon*, p. 466, rappelés par 29 juillet 1998, Esclatine):

“ d'exposer au conseil les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient. ”

18. A l'audience, les parties au litige ne peuvent donc pas prendre la parole après le commissaire du Gouvernement, puisque son intervention se situe après la clôture des débats. Elles ont toutefois, même si elles ne sont pas représentées par un avocat, la possibilité, consacrée par la pratique, de faire parvenir à l'organe de jugement une “ note en délibéré ” pour compléter leurs observations orales ou répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement. Cette note en délibéré est lue par le rapporteur avant qu'il ne lise le projet d'arrêt, et que ne s'ouvre la discussion.

19. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, si le commissaire du Gouvernement soulevait un moyen – même d'ordre public – non discuté par les parties au cours de la procédure, le président de la formation de jugement déciderait de rayer l'affaire du rôle, de communiquer ce moyen aux parties pour qu'elles en débattent et de réinscrire l'affaire à une nouvelle audience quelques semaines plus tard, car la communication des moyens relevés d'office est de droit.

### Le rôle du commissaire du Gouvernement pendant le délibéré

20. Après l'audience publique, il est d'usage que le commissaire du Gouvernement assiste au délibéré, mais il ne vote pas. En règle générale, il n'intervient oralement que pour apporter, le cas échéant, des réponses à des questions précises qui lui sont posées. Il est en effet le membre de la juridiction qui a vu le dossier en dernier, et qui est donc censé en avoir la connaissance la plus exacte.

21. Au Conseil d'Etat, une affaire peut être jugée soit par une sous-section seule (et dans ce cas tous les membres de la formation de jugement

connaissent déjà l'affaire), soit par des sous-sections réunies (dans ce cas, quatre membres, représentant la sous-section d'instruction, sur les neuf juges ayant à délibérer, hormis le commissaire du Gouvernement, connaissent le dossier), soit encore par la Section ou l'Assemblée, qui sont les formations solennelles pour les affaires importantes, où seuls le président et le rapporteur, sur les 17 ou 12 juges qui auront à délibérer, connaissent le dossier.

22. Il faut enfin signaler qu'il existe un commissaire du Gouvernement, non seulement devant le Conseil d'Etat, mais aussi devant les autres juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ainsi que devant le Tribunal des conflits. Par ailleurs, l'institution du commissaire du Gouvernement a étroitement inspiré celle de l'avocat général devant la Cour de justice des Communautés européennes, à la différence près qu'en vertu de l'article 27 § 2 du règlement de procédure de la Cour de justice, seuls peuvent prendre part au délibéré les juges ayant siégé à l'audience, à l'exclusion donc de l'avocat général.

23. M<sup>me</sup> Kress allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel

“ Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ”

24. Se référant aux arrêts *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991, (série A n° 214-B), *Lobo Machado c. Portugal* du 20 février 1996 (*Recueil des arrêts et décisions* 1996-I) et *Reinhardt et Slimane-Kaid c. France* du 31 mars 1998 (*Recueil* 1998-II), la requérante se plaint d'abord de ne pas avoir reçu, préalablement à l'audience, communication des conclusions du commissaire du Gouvernement et de ne pas avoir pu lui répondre à l'audience ni prendre la parole en dernier; en second lieu, elle s'élève contre la présence du commissaire du Gouvernement aux délibérations à huis clos de la formation de jugement, alors que ce dernier avait conclu au rejet de son pourvoi, ce qui heurterait le principe de l'égalité des armes et jetterait un doute sur l'impartialité de la juridiction de jugement.

Elle rappelle qu'à chaque stade de la procédure, devant le tribunal administratif d'abord, devant la cour administrative d'appel ensuite et enfin, à hauteur de cassation, devant le Conseil d'Etat, un commissaire du Gouvernement est intervenu à la fin de chaque audience pour exprimer son point de vue sur l'affaire, sans que celui-ci ne soit connu des parties au préalable, et sans qu'il soit possible d'y répliquer.

Le fait que le commissaire du Gouvernement ne soit pas partie au procès administratif ne le placerait pas hors du champ du principe du contradictoire qui implique, d'après la requérante, qu'aucun document ne saurait être régulièrement soumis au juge sans que les parties puissent en prendre préalablement connaissance. Il en va de même, selon la jurisprudence de la Cour, des observations émanant d'un tiers intervenant au procès, fût-il un magistrat indépendant.

Pour la requérante, le commissaire du Gouvernement ne saurait être assimilé à un membre de la juridiction de jugement car, s'il ne participe pas au vote lors du délibéré, son intervention à l'audience, après les parties et sans réplique possible de celles-ci, le transforme en allié ou adversaire objectif de l'une des parties au procès, puisqu'il pourra à nouveau, lors du délibéré, défendre son point de vue hors la présence des parties. La requérante estime que l'intervention dans la procédure du commissaire du Gouvernement est assimilable à celle de l'avocat général devant la Cour de cassation française. Or, dans son arrêt *Reinhardt et Slimane Kaïd* précité, la Cour a jugé que le déséquilibre créé entre les parties et l'avocat général, du fait de la communication à l'avocat général, mais non aux parties, préalablement à l'audience, du rapport et du projet d'arrêt du conseiller rapporteur, ne s'accordait pas avec les exigences d'un procès équitable.

Enfin, la pratique de la note en délibéré ne permet pas à une partie de reprendre l'ensemble de ses arguments et ne suffit donc pas à assurer le respect du contradictoire. Il ressort d'ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les notes en délibéré ne font pas partie du dossier.

25. La requérante se plaint, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions administratives. Ce grief se subdivise en deux branches: la requérante ou son avocat n'a pas eu connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement avant l'audience et n'a pu y répondre après, car le commissaire du Gouvernement parle en dernier; en outre, le commissaire assiste au délibéré, même s'il ne vote pas, ce qui aggraverait la violation du droit à un procès équitable résultant du non-respect du principe de l'égalité des armes et du droit à une procédure contradictoire.

26. La Cour relève que sur les points évoqués ci-dessus, la requête soulève, *mutatis mutandis*, des problèmes voisins de ceux examinés par la Cour dans plusieurs affaires concernant le rôle de l'avocat général ou du procureur général à la Cour de cassation ou à la cour suprême en Belgique, au Portugal, aux Pays-Bas et en France (voir les arrêts *Borgers c. Belgique*

du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, Vermeulen c. Belgique et Lobo Machado c. Portugal du 20 février 1996, *Recueil* 1996-I, Van Orshoven c. Belgique du 25 juin 1997, *Recueil* 1997-III, et les deux arrêts J. J. et K.D.B. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, *Recueil* 1998-II; voir également l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998, *ibidem*).

27. Dans toutes ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la non-communication préalable soit des conclusions du procureur général ou de l'avocat général, soit du rapport du conseiller rapporteur, et de l'impossibilité d'y répondre. La Cour rappelle en outre que, dans son arrêt Borgers, qui concernait le rôle de l'avocat général devant la Cour de cassation dans une procédure pénale, elle avait conclu au non-respect de l'article 6 § 1 de la Convention, en se fondant surtout sur la participation de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation, qui avait emporté violation du principe de l'égalité des armes (voir paragraphe 28 de l'arrêt).

Ultérieurement, la circonstance aggravante de la participation aux délibérés du procureur ou de l'avocat général n'a été retenue que dans les affaires Vermeulen et Lobo Machado, où elle avait été soulevée par les requérants (arrêts précités, respectivement §§ 34 et 32); dans tous les autres cas, la Cour a mis l'accent sur la nécessité de respecter le droit à une procédure contradictoire, en relevant que celui-ci impliquait le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, et de la discuter.

Enfin, la Cour rappelle que les affaires Borgers c. Belgique, J.J. c. Pays-Bas et Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France concernaient des procédures pénales ou à connotation pénale. Les affaires Vermeulen c. Belgique, Lobo Machado c. Portugal et K.D.B. c. Pays-Bas avaient trait à des procédures civiles ou à connotation civile tandis que l'affaire Van Orshoven c. Belgique concernait une procédure disciplinaire contre un médecin.

28. Aucune de ces affaires ne concernait un litige porté devant les juridictions administratives et la Cour doit donc examiner si les principes dégagés dans sa jurisprudence, telle que rappelée ci-dessus, trouvent à s'appliquer en l'espèce.

29. Elle observe que, depuis l'arrêt Borgers de 1991, tous les gouvernements se sont attachés à démontrer devant la Cour que, dans leur système juridique, leurs avocats généraux ou procureurs généraux étaient différents du procureur général belge, tant du point de vue organique que fonctionnel. Ainsi, leur rôle serait différent selon la nature du contentieux (pénal ou civil, voire disciplinaire), ils ne seraient pas partie à la procédure ni l'adversaire de quiconque, leur indépendance serait garantie et leur rôle se limiterait à celui d'un *amicus curiae* agissant dans l'intérêt général ou pour assurer l'unité de la jurisprudence.

30. Le Gouvernement français ne fait pas exception: il soutient, lui aussi, que l'institution du commissaire du Gouvernement au sein du contentieux administratif français diffère des autres institutions critiquées dans les arrêts précités, parce qu'il n'existe aucune distinction entre siège et parquet au sein des juridictions administratives, que le commissaire du Gouvernement, du point de vue statutaire, est un juge au même titre que tous les autres membres du Conseil d'Etat et que, du point de vue fonctionnel, il est exactement dans la même situation que le juge rapporteur, sauf qu'il s'exprime publiquement mais ne vote pas.

31. La Cour admet que, par rapport aux juridictions de l'ordre judiciaire, la juridiction administrative française présente un certain nombre de spécificités, qui s'expliquent par des raisons historiques.

Certes, la création et l'existence même de la juridiction administrative peuvent être saluées comme l'une des conquêtes les plus éminentes d'un Etat de droit, notamment parce que la compétence de cette juridiction pour juger les actes de l'administration n'a pas été acceptée sans heurts. Encore aujourd'hui, les modalités de recrutement du juge administratif, son statut particulier, différent de celui de la magistrature judiciaire, tout comme les spécificités du fonctionnement de la justice administrative (paragraphe 33-52 ci-dessus) témoignent de la difficulté qu'éprouva le pouvoir exécutif pour accepter que ses actes soient soumis à un contrôle juridictionnel.

Pour ce qui est du commissaire du Gouvernement, la Cour en convient également, il n'est pas contesté que son rôle n'est nullement celui d'un ministre public ni qu'il présente un caractère *sui generis* propre au système du contentieux administratif français.

32. Toutefois, la seule circonstance que la juridiction administrative, et le commissaire du Gouvernement en particulier, existent depuis plus d'un siècle et fonctionnent, selon le Gouvernement, à la satisfaction de tous, ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen (voir arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A n° 11, § 36). La Cour rappelle à cet égard que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques (voir, notamment, l'arrêt Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 28).

33. Nul n'a jamais mis en doute l'indépendance ni l'impartialité du commissaire du Gouvernement, et la Cour estime qu'au regard de la Convention, son existence et son statut organique ne sont pas en cause. Toutefois la Cour considère que l'indépendance du commissaire du Gouvernement et le fait qu'il n'est soumis à aucune hiérarchie, ce qui n'est pas contesté, ne sont pas en soi suffisants pour affirmer que la non-communication de ses conclusions aux parties et l'impossibilité pour celles-ci d'y répliquer ne seraient pas susceptibles de porter atteinte aux exigences d'un procès équitable.

En effet, il convient d'attacher une grande importance au rôle réellement assumé dans la procédure par le commissaire du Gouvernement et plus particulièrement au contenu et aux effets de ses conclusions (voir, par analogie et parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Van Orshoven précité, § 39).

*En ce qui concerne la non-communication préalable des conclusions du commissaire du Gouvernement et l'impossibilité d'y répondre à l'audience*

34. La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, *Recueil* 1997-I, § 23).

35. Or, indépendamment du fait que, dans la majorité des cas, les conclusions du commissaire du Gouvernement ne font pas l'objet d'un document écrit, la Cour relève qu'il ressort clairement de la description du déroulement de la procédure devant le Conseil d'Etat (paragraphe 40 à 52 ci-dessus) que le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions pour la première fois oralement à l'audience publique de jugement de l'affaire et que tant les parties à l'instance que les juges et le public en découvrent le sens et le contenu à cette occasion.

La requérante ne saurait tirer du droit à l'égalité des armes reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement (voir l'arrêt Nideröst-Huber précité, § 23). Aucun manquement à l'égalité des armes ne se trouve donc établi.

36. Toutefois, la notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (voir les arrêts précités Vermeulen c. Belgique, § 33, Lobo Machado c. Portugal, § 31, Van Orshoven c. Belgique, § 41, K.D.B. c. Pays-Bas, § 44 et Nideröst-Huber c. Suisse, § 24).

37. Pour ce qui est de l'impossibilité pour les parties de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement à l'issue de l'audience de jugement, la Cour se réfère à l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd du 31 mars 1998 (précité). Dans cette affaire, elle avait constaté une violation de l'article 6 § 1 du fait que le rapport du conseiller rapporteur, qui avait été communiqué à l'avocat général, ne l'avait pas été aux parties (voir paragraphe 105 de l'arrêt). En revanche, s'agissant des conclusions de l'avocat général, la Cour s'est exprimée comme suit au paragraphe 106 de son arrêt:

“ L'absence de communication des conclusions de l'avocat général est pareillement sujette à caution.

De nos jours, certes, l'avocat général informe avant le jour de l'audience les conseils des parties du sens de ses propres conclusions et, lorsque, à la demande desdits conseils, l'affaire est plaidée, ces derniers ont la possibilité de répliquer aux conclusions oralement ou par une note en délibéré (...). Eu égard au fait que seules des questions de pur droit sont discutées devant la Cour de cassation et que les parties y sont représentées par des avocats hautement spécialisés, une telle pratique est de nature à offrir à celles-ci la possibilité de prendre connaissance des conclusions litigieuses et de les commenter dans des conditions satisfaisantes. Il n'est toutefois pas avéré qu'elle existât à l'époque des faits de la cause. ”

38. Or, à la différence de l'affaire Reinhardt et Slimane-Kaïd, il n'est pas contesté que dans la procédure devant le Conseil d'Etat, les avocats qui le souhaitent peuvent demander au commissaire du Gouvernement, avant l'audience, le sens général de ses conclusions. Il n'est pas davantage contesté que les parties peuvent répliquer, par une note en délibéré, aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ce qui permet, et c'est essentiel aux yeux de la Cour, de contribuer au respect du principe du

contradictoire. C'est d'ailleurs ce que fit l'avocat de la requérante en l'espèce (paragraphe 26 ci-dessus).

Enfin, au cas où le commissaire du Gouvernement invoquerait oralement lors de l'audience un moyen non soulevé par les parties, le président de la formation de jugement ajournerait l'affaire pour permettre aux parties d'en débattre (paragraphe 49 ci-dessus).

Dans ces conditions, la Cour estime que la procédure suivie devant le Conseil d'Etat offre suffisamment de garanties au justiciable et qu'aucun problème ne se pose sous l'angle du droit à un procès équitable pour ce qui est du respect du contradictoire.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard.

*En ce qui concerne la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat*

39. Sur ce point, la Cour constate que l'approche soutenue par le Gouvernement consiste à dire que, puisque le commissaire du Gouvernement est un membre à part entière de la formation de jugement, au sein de laquelle il officie en quelque sorte comme un deuxième rapporteur, rien ne devrait s'opposer à ce qu'il assiste au délibéré, ni même qu'il vote.

40. Le fait qu'un membre de la formation de jugement ait exprimé en public son point de vue sur l'affaire pourrait alors être considéré comme participant à la transparence du processus décisionnel. Cette transparence est susceptible de contribuer à une meilleure acceptation de la décision par les justiciables et le public, dans la mesure où les conclusions du commissaire du Gouvernement, si elles sont suivies par la formation de jugement, constituent une sorte d'explication de texte de l'arrêt. Dans le cas contraire, lorsque les conclusions du commissaire du Gouvernement ne se reflètent pas dans la solution adoptée par l'arrêt, elles constituent une sorte d'opinion dissidente qui nourrira la réflexion des plaideurs futurs et de la doctrine.

La présentation publique de l'opinion d'un juge ne porterait en outre pas atteinte au devoir d'impartialité, dans la mesure où le commissaire du Gouvernement, au moment du délibéré, n'est qu'un juge parmi d'autres et que sa voix ne saurait peser sur la décision des autres juges au sein desquels il se trouve en minorité, quelle que soit la formation dans laquelle l'affaire est examinée (sous-section, sous-sections réunies, Section ou Assemblée). Il est d'ailleurs à noter que, dans la présente affaire, la requérante ne met nullement en cause l'impartialité subjective ou l'indépendance du commissaire du Gouvernement.

41. Toutefois, la Cour observe que cette approche ne coïncide pas avec le fait que, si le commissaire du Gouvernement assiste au délibéré, il n'a pas le droit de voter. La Cour estime qu'en lui interdisant de voter, au nom de la règle du secret du délibéré, le droit interne affaiblit sensiblement la thèse du Gouvernement, selon laquelle le commissaire du Gouvernement est un véritable juge, car un juge ne saurait, sauf à se déporter, s'abstenir de voter. Par ailleurs, il serait difficile d'admettre qu'une partie des juges puisse exprimer publiquement leur opinion et l'autre seulement dans le secret du délibéré.

42. En outre, en examinant ci-dessus le grief de la requérante concernant la non-communication préalable des conclusions du commissaire du Gouvernement et l'impossibilité de lui répliquer, la Cour a accepté que le rôle joué par le commissaire pendant la procédure administrative requiert l'application de garanties procédurales en vue d'assurer le respect du principe du contradictoire (paragraphe 76 ci-dessus). La raison qui a amené la Cour à conclure à la non-violation de l'article 6 § 1 sur ce point n'était pas la neutralité du commissaire du Gouvernement vis-à-vis des parties mais le fait que la requérante jouissait de garanties procédurales suffisantes pour contrebalancer son pouvoir. La Cour estime que ce constat entre également en ligne de compte pour ce qui est du grief concernant la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré.

43. Enfin, la théorie des apparences doit aussi entrer en jeu: en s'exprimant publiquement sur le rejet ou l'acceptation des moyens présentés par l'une des parties, le commissaire du Gouvernement pourrait être légitimement considéré par les parties comme prenant fait et cause pour l'une d'entre elles.

Pour la Cour, un justiciable non rompu aux arcanes de la justice administrative peut assez naturellement avoir tendance à considérer comme un adversaire un commissaire du Gouvernement qui se prononce pour le rejet de son pourvoi. A l'inverse, il est vrai, un justiciable qui verrait sa thèse appuyée par le commissaire le percevrait comme son allié.

La Cour conçoit en outre qu'un plaideur puisse éprouver un sentiment d'inégalité si, après avoir entendu les conclusions du commissaire dans un sens défavorable à sa thèse à l'issue de l'audience publique, il le voit se retirer avec les juges de la formation de jugement afin d'assister au délibéré

dans le secret de la chambre du conseil (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 17, § 30).

44. Depuis l'arrêt Delcourt, la Cour a relevé à de nombreuses reprises que, si l'indépendance et l'impartialité de l'avocat général ou du procureur général auprès de certaines cours suprêmes n'encourageaient aucune critique, la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice justifiait l'importance croissante attribuée aux apparences (voir l'arrêt Borgers précité, § 24).

C'est pourquoi la Cour a considéré que, indépendamment de l'objectivité reconnue de l'avocat général ou du procureur général, celui-ci, en recommandant l'admission ou le rejet d'un pourvoi, devenait l'allié ou l'adversaire objectif de l'une des parties et que sa présence au délibéré lui offrait, fût-ce en apparence, une occasion supplémentaire d'appuyer ses conclusions en chambre du conseil, à l'abri de la contradiction (voir les arrêts Borgers, Vermeulen et Lobo Machado précités, respectivement §§ 26, 34 et 32).

45. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, même s'agissant du commissaire du Gouvernement, dont l'opinion n'emprunte cependant pas son autorité à celle d'un ministère public (voir, *mutatis mutandis*, arrêts J.J. et K.D.B. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, *Recueil* 1998-II, respectivement §§ 42 et 43).

46. La Cour observe en outre qu'il n'a pas été soutenu, comme dans les affaires Vermeulen et Lobo Machado, que la présence du commissaire du Gouvernement s'imposait pour contribuer à l'unité de la jurisprudence ou pour aider à la rédaction finale de l'arrêt (voir, *mutatis mutandis*, arrêt Borgers précité, § 28). Il ressort des explications du Gouvernement que la présence du commissaire du Gouvernement se justifie par le fait qu'ayant été le dernier à avoir vu et étudié le dossier, il serait à même pendant les délibérations de répondre à toute question qui lui serait éventuellement posée sur l'affaire.

47. De l'avis de la Cour, l'avantage pour la formation de jugement de cette assistance purement technique est à mettre en balance avec l'intérêt supérieur du justiciable, qui doit avoir la garantie que le commissaire du Gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré. Tel n'est pas le cas dans le système français actuel.

48. La Cour se trouve confortée dans cette approche par le fait qu'à la Cour de justice des Communautés européennes, l'avocat général, dont l'institution s'est étroitement inspirée de celle du commissaire du Gouvernement, n'assiste pas aux délibérés, en vertu de l'article 27 du règlement de la CJCE.

49. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, du fait de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré de la formation de jugement.

50. Dans cette affaire qui, de l'avis de la Cour, ne présentait pas de complexité particulière, le tribunal administratif a statué le 5 septembre 1991; sur appel de la requérante, la cour administrative d'appel de Nancy a statué le 8 avril 1993; enfin, le Conseil d'Etat, juge de cassation, a rendu son arrêt le 30 juillet 1997. La Cour estime que, tant en première instance qu'en cassation, la procédure a connu des retards importants. L'examen du pourvoi en cassation de la requérante par le Conseil d'Etat en particulier a nécessité quatre ans et un peu plus d'un mois.

51. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable".

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

52. Pour ce qui est du grief de la requérante relatif à l'équité de la procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour estime, conformément à sa jurisprudence (arrêt Vermeulen c. Belgique précité, § 37), que le dommage moral dont fait état l'intéressée se trouve suffisamment compensé par le constat de violation figurant au paragraphe 85 ci-dessus.

En revanche, la requérante a sans conteste subi un dommage moral du fait de la durée excessive de la procédure. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour lui alloue 80 000 FRF à ce titre.

53. Par ailleurs, la requérante sollicite une indemnité de 20 000 FRF au titre des frais et dépens exposés pour sa défense devant les organes de la Convention.

54. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Botazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V, § 30). En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 20 000 FRF pour la procédure devant elle et l'accorde à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, à l'unanimité, que l'article 6 § 1 de la Convention n'a pas été violé en ce qui concerne le grief de la requérante selon lequel elle n'a pas



- reçu préalablement à l'audience les conclusions du commissaire du Gouvernement et n'a pu lui répliquer à l'issue de celle-ci;
2. *Dit*, par dix voix contre sept, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré;
  3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de la durée excessive de la procédure;
  4. *Dit*, à l'unanimité,
    - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois, les sommes suivantes:
      - i. 80 000 (quatre-vingt mille) francs français, pour dommage moral;
      - ii. 20 000 (vingt mille) francs français, pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée;
    - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 4,26 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;
  5. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE COMMUNE AUX JUGES  
WILDHABER, COSTA, PASTOR RIDRUEJO, KÜRIS, BÍRSAN,  
BOTOCHAROVA ET UGREKHELIDZE

1. La Cour a rejeté à l'unanimité le grief de la requérante tiré de ce qu'elle n'aurait pas reçu, préalablement à l'audience, les conclusions du commissaire du Gouvernement, ni pu lui répliquer à l'issue de celle-ci. Mais c'est à la majorité qu'a été trouvée une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, parce que les commissaires du Gouvernement participent au délibéré des juridictions administratives dont ils sont membres.

2. A notre regret, nous ne pouvons pas souscrire à cette conclusion de nos collègues, ni à leur analyse. Dans un système subsidiaire de protection des droits de l'homme, la Cour aurait dû laisser intacte une institution respectée et reconnue depuis plus d'un siècle et demi et qui a su œuvrer en faveur de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, tout en gardant les apparences objectives.

3. Le constat de violation de la Convention repose sur quatre arguments principaux, développés aux paragraphes 79 à 86 de l'arrêt. En premier lieu est critiqué le fait que le commissaire du Gouvernement participe au délibéré sans pour autant y voter. En deuxième lieu, la requérante ne jouirait pas, du fait de cette assistance, de garanties procédurales du même ordre que celles qui ont conduit la Cour unanime à écarter le premier grief. En troisième lieu, la "théorie" des apparences devrait entrer en jeu. Enfin, devant la Cour de Justice des Communautés européennes, l'Avocat général, lui, n'assiste pas au délibéré.

4. Tous ces motifs nous paraissent devoir être réfutés.

5. Dans son premier argument, énoncé au paragraphe 79, la majorité de la Cour critique la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré sans qu'il y vote. Cet argument nous semble paradoxal. Suffirait-il vraiment qu'un changement de textes dispose que le commissaire du Gouvernement vote sur le projet d'arrêt pour que sa participation au délibéré soit absoute? Ensuite, la dernière phrase du paragraphe 79 vient affirmer que tous les juges doivent exprimer publiquement leur opinion, ou aucun d'entre eux. Mais cette pétition de principe ne repose sur aucun précédent de notre Cour et n'est fondée sur aucun argument d'autorité. C'est une pure et simple affirmation, qui ne saurait guère convaincre.

6. Le second argument repose à notre sens sur une fausse symétrie. Nous partageons l'avis de la majorité de la Cour que les justiciables devant les juridictions administratives bénéficient de garanties de procédure, puisque leurs avocats peuvent connaître avant l'audience le sens des conclusions, peuvent y répliquer par une note en délibéré, et sont prémunis contre le risque que le commissaire invoque un moyen qui n'aurait pas été soulevé par les parties (paragraphe 76). C'est du reste pourquoi la Cour rejette le premier grief de M<sup>me</sup> Kress. La majorité de la Cour en déduit que le justiciable devrait jouir de garanties analogues quant au délibéré. Oui, mais qu'est-ce que cela signifie? Que l'avocat de la partie privée, ou le représentant de l'administration en litige avec elle, ou les deux à la fois, assistent aussi au délibéré? Ils y seraient muets et passifs, comme l'est le commissaire du Gouvernement, mais leur présence neutraliserait la sienne? Imaginer ces hypothèses, c'est démontrer leur irréalisme. Il nous semble donc que cet argument est ingénieux, mais artificiel.

7. Le troisième argument de la Cour est fondé sur la théorie des apparences. Selon cette théorie, il doit être visible que la justice est rendue impartialement (alors même que ni la requérante ni la Cour elle-même n'ont jamais mis en doute l'indépendance et l'impartialité du commissaire, ni d'ailleurs d'institutions analogues auprès de Cours suprêmes, comme l'arrêt le dit aux paragraphes 71, 79 et 82, et alors pourtant que l'arrêt constate très nettement, au paragraphe 73, qu'"aucun manquement à l'égalité des armes ne se trouve (...) établi").

8. Beaucoup d'auteurs, et même d'éminents juges de cette Cour, ont écrit que la théorie des apparences, qui n'est du reste pas admise au même degré par l'ensemble des cultures juridiques représentées au Conseil de l'Europe, a été dans le passé poussée beaucoup trop loin, que ce soit vis-à-vis des Cours de cassation belge ou française, de la Cour suprême du Portugal, ou de la Cour de cassation des Pays-Bas. Malgré ces critiques la majorité va encore plus loin. Il n'est pas logique que la même requérante, qui ne met nullement en doute l'impartialité subjective d'un magistrat et son indépendance (voir le paragraphe 78 de l'arrêt), puisse être fondée à "éprouver un sentiment d'inégalité" à le voir "se retirer avec les juges de la formation de jugement afin d'assister au délibéré dans le secret de la chambre du conseil" (paragraphe 81). Ce n'est pas seulement illogique: c'est critiquable, car tout justiciable averti, et en tout cas tout avocat informé, sait que la participation au délibéré de quelqu'un qui a exprimé publiquement son "*opinio juris*" ne va pas, par sa simple présence, alourdir le poids de cette opinion sur les juges ayant à délibérer et à voter. Ou alors c'est faire injure à ces derniers, et leur imputer un manque d'indépendance et d'impartialité.

9. En admettant même que la théorie des apparences puisse trouver du crédit, faut-il qu'en son nom une juridiction européenne, dans un système basé sur la subsidiarité et sur le respect des juridictions nationales, vienne égratigner une institution qui fonctionne depuis un siècle et demi à la satisfaction générale, qui joue un rôle essentiel dans un Etat de droit, et qui a considérablement œuvré en faveur de la justice et des droits de l'Homme (voir sur ces points les paragraphes 41, 46, 47, et surtout 69 à 71)?

10. Et n'atteint-on pas ici, ou ne dépasse-t-on pas, les limites du "contrôle européen" par rapport aux spécificités nationales, qui sont légitimes pourvu qu'elles remplissent leurs obligations de résultat par rapport aux exigences conventionnelles? A notre avis, humble mais ferme, notre Cour est, dans ce domaine, allée déjà très loin dans le passé (en fait, depuis l'arrêt *Borgers* de 1991 – qui fut un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt *Delcourt* de 1970), et la majorité de la Grande Chambre, dans cette affaire, va trop loin malgré l'article premier du dispositif.

11. Il est vrai que la majorité a recours à un quatrième et dernier argument: à la Cour de Luxembourg, qui est l'auteur de l'ordonnance *Emesa Sugar*, selon laquelle l'institution de l'Avocat général ne méconnaît pas l'article 6 § 1, malgré la jurisprudence *Vermeulen* de notre Cour (voir les paragraphes 53 et 54), l'Avocat général ne participe pas au délibéré. Cela conforterait l'approche de la majorité (paragraphe 86 de l'arrêt). L'Avocat général à la Cour de Justice des Communautés européennes a en effet été "étroitement inspiré" du Conseil d'Etat français et de son commissaire du Gouvernement. Mais il ne faut pas attacher à cette différence une importance décisive. Ce n'est pas parce que l'ordonnance dans l'affaire *Emesa Sugar* juge compatible avec les droits fondamentaux l'institution de l'Avocat général, lequel ne participe pas au délibéré, que notre Cour était tenue de juger que la présence du commissaire au délibéré des juridictions administratives viole l'article 6 § 1 de la Convention. Ensuite, cette différence contingente, conçue dès les années 1950, n'est certainement pas due à une sorte de condamnation à Luxembourg du système français, pas plus qu'à la peur d'une contradiction avec la Convention, à laquelle les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes ne se sont référés qu'à partir de 1975. Enfin, s'il est satisfaisant que les deux Cours soient arrivées à la même conclusion quant au grief que notre Cour a écarté, il n'y aurait pas de contradiction flagrante si elles ne condamnaient ni l'Avocat général, ni le commissaire du Gouvernement, que celui-ci participe au délibéré ou que celui-là n'y participe pas.

12. Au total, nous ne voyons aucune raison décisive de condamner, fût-ce sur un point que d'aucuns jugeront mineur, un système qui a fait ses preuves, et dont les résultats, à l'aune des objectifs de la Convention, sont dans l'ensemble plus que satisfaisants. Qu'il nous soit permis, d'ailleurs, de rappeler l'influence déterminante de plusieurs commissaires du Gouvernement, membres du Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le système juridique français, qu'il s'agisse de la primauté de la Convention par rapport à la loi française, même postérieure, ou de la jurisprudence relative à l'article 8 et au droit des étrangers, à l'article 10, à l'article premier du Protocole n° 1 et même à l'article 6 § 1, ici en cause.

13. Le présent arrêt fait certes un effort louable de pragmatisme et de réalisme en écartant de façon très nette le premier grief de la requête. Il est

regrettable que cet effort n'ait pas été plus complet, et souhaitable à nos yeux qu'à l'avenir la Cour reconsidère dans son ensemble sa jurisprudence sur la procédure devant les cours suprêmes européennes, qui fait la part trop belle aux apparences, au détriment de traditions nationales respectables et, en définitive, de l'intérêt réel des justiciables.

---

**CE, Ass., 12 avr. 2002, Papon, Rec.139, concl. Boissard**

*AJDA 2002.423, chr.*

Cons. que M. Papon, qui a occupé de juin 1942 à août 1944 les fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde, a été condamné le 2 avril 1998 par la cour d'assises de ce département à la peine de dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité assortie d'une interdiction pendant dix ans des droits civiques, civils et de famille ; que cette condamnation est intervenue en raison du concours actif apporté par l'intéressé à l'arrestation et à l'internement de plusieurs dizaines de personnes d'origine juive, dont de nombreux enfants, qui, le plus souvent après un regroupement au camp de Mérignac, ont été acheminées au cours des mois de juillet, août et octobre 1942 et janvier 1944 en quatre convois de Bordeaux à Drancy avant d'être déportées au camp d'Auschwitz où elles ont trouvé la mort ; que la cour d'assises de la Gironde, statuant le 3 avril 1998 sur les intérêts civils, a condamné M. Papon à payer aux parties civiles, d'une part, les dommages et intérêts demandés par elles, d'autre part, les frais exposés par elles au cours du procès et non compris dans les dépens ; que M. Papon demande, après le refus du ministre de l'intérieur de faire droit à la démarche qu'il a engagée auprès de lui, que l'Etat soit condamné à le garantir et à le relever de la somme de 4 720 000 F (719 559 euros) mise à sa charge au titre de ces condamnations ;

*Sur le fondement de l'action engagée :*

Cons. qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui " ; que pour l'application de ces dispositions, il y a lieu - quel que soit par ailleurs le fondement sur lequel la responsabilité du fonctionnaire a été engagée vis-à-vis de la victime du dommage - de distinguer trois cas ; que, dans le premier, où le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui ; que, dans le deuxième, où le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent qui l'a commise ne peut au contraire, quel que soit le lien entre cette faute et le service, obtenir la garantie de l'administration ; que, dans le troisième, où une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service ; qu'il appartient dans cette dernière hypothèse au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives ;

*Sur l'existence d'une faute personnelle :*

Cons. que l'appréciation portée par la cour d'assises de la Gironde sur le caractère personnel de la faute commise par M. Papon, dans un litige opposant M. Papon aux parties civiles et portant sur une cause distincte, ne s'impose pas au juge administratif statuant dans le cadre, rappelé ci-dessus, des rapports entre l'agent et le service ;

Cons. qu'il ressort des faits constatés par le juge pénal, dont la décision est au contraire revêtue sur ce point de l'autorité de la chose jugée, que M. Papon, alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de la Gironde entre 1942 et 1944, a prêté son concours actif à l'arrestation et à l'internement de 76 personnes d'origine juive qui ont été ensuite déportées à Auschwitz où elles ont trouvé la mort ; que si l'intéressé soutient qu'il a obéi à des ordres reçus de ses supérieurs hiérarchiques ou agi sous la contrainte des forces d'occupation allemandes, il résulte de l'instruction que M. Papon a accepté, en premier lieu, que soit placé sous son autorité directe le service des questions juives de la préfecture de la Gironde alors que ce rattachement ne découlait pas de la nature des fonctions occupées par le secrétaire général ; qu'il a veillé, en deuxième lieu, de sa propre initiative et en devançant les

instructions venues de ses supérieurs, à mettre en oeuvre avec le maximum d'efficacité et de rapidité les opérations nécessaires à la recherche, à l'arrestation et à l'internement des personnes en cause ; qu'il s'est enfin attaché personnellement à donner l'ampleur la plus grande possible aux quatre convois qui ont été retenus à sa charge par la cour d'assises de la Gironde, sur les 11 qui sont partis de ce département entre juillet 1942 et juin 1944, en faisant notamment en sorte que les enfants placés dans des familles d'accueil à la suite de la déportation de leurs parents ne puissent en être exclus ; qu'un tel comportement, qui ne peut s'expliquer par la seule pression exercée sur l'intéressé par l'occupant allemand, revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable et constitue par là-même une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ; que la circonstance, invoquée par M. Papon, que les faits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur leur caractère de faute personnelle pour l'application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

*Sur l'existence d'une faute de service :*

Considérant que si la déportation entre 1942 et 1944 des personnes d'origine juive arrêtées puis internées en Gironde dans les conditions rappelées ci-dessus a été organisée à la demande et sous l'autorité des forces d'occupation allemandes, la mise en place du camp d'internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d'y interner les ressortissants étrangers " de race juive ", l'existence même d'un service des questions juives au sein de la préfecture, chargé notamment d'établir et de tenir à jour un fichier recensant les personnes " de race juive " ou de confession israélite, l'ordre donné aux forces de police de prêter leur concours aux opérations d'arrestation et d'internement des personnes figurant dans ce fichier et aux responsables administratifs d'apporter leur assistance à l'organisation des convois vers Drancy - tous actes ou agissements de l'administration française qui ne résultaient pas directement d'une contrainte de l'occupant - ont permis et facilité, indépendamment de l'action de M. PAPON, les opérations qui ont été le prélude à la déportation ;

Considérant que si l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental constate expressément la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant " gouvernement de l'Etat français " qui " établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif ", ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par l'administration française dans l'application de ces actes, entre le 16 juin 1940 et le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; que, tout au contraire, les dispositions précitées de l'ordonnance ont, en sanctionnant par la nullité l'illégalité manifeste des actes établissant ou appliquant cette discrimination, nécessairement admis que les agissements auxquels ces actes ont donné lieu pouvaient revêtir un caractère fautif ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la faute de service analysée ci-dessus engage, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, la responsabilité de l'Etat ; qu'il incombe par suite à ce dernier de prendre à sa charge, en application du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, une partie des condamnations civiles prononcées, appréciée en fonction de la mesure qu'a prise la faute de service dans la réalisation du dommage réparé par la cour d'assises de la Gironde ;

*Sur la répartition finale de la charge :*

Cons. qu'il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, des parts respectives qui peuvent être attribuées aux fautes analysées ci-dessus en condamnant l'Etat à prendre à sa charge la moitié du montant total des condamnations civiles prononcées à l'encontre du requérant le 3 avril 1998 par la cour d'assises de la Gironde ;

---

**C.E. sect., 18 déc. 2002, Mme Duvignères, concl. Fombeur**

*RFD adm 2003.280, AJDA 2003.487.*

Cons. que la demande de Mme X..., à laquelle la lettre du 23 février 2001 du garde des sceaux, ministre de la justice, dont l'annulation est demandée, a opposé un refus, doit être regardée, contrairement à ce qui est soutenu en défense, comme tendant à l'abrogation, d'une part, du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, d'autre part, de la circulaire du 26 mars 1997 relative à la

procédure d'aide juridictionnelle en tant que ces deux textes n'excluent pas l'aide personnalisée au logement des ressources à prendre en compte pour l'appréciation du droit des intéressés au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

(...)

*Sur les conclusions tendant à l'annulation de la lettre du 23 février 2001 en tant qu'elle porte refus d'abroger partiellement la circulaire du 26 mars 1997:*

Cons. que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ;

Cons. que si la circulaire contestée du 26 mars 1997 se borne à tirer les conséquences de l'article 2 du décret du 19 décembre 1991, elle réitère néanmoins, au moyen de dispositions impératives à caractère général, la règle qu'a illégalement fixée cette disposition ; que, par suite, Mme X... est recevable et fondée à demander l'annulation de la lettre du 23 février 2001, en tant qu'elle porte refus d'abroger dans cette mesure la circulaire contestée;

---

**CJCE, 30 sept. 2003, Köbler, aff. C-224/01, Rec. p. I-10239**

JDI 2/2004, note R. Mehdi, JCP A 2003, n°43 p. 1384, note Dubos

100. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la mise en œuvre des critères permettant d'établir la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire doit, en principe, être opérée par les juridictions nationales (arrêt *Brasserie du pêcheur et Factortame*, précité, point 58), conformément aux orientations fournies par la Cour pour procéder à cette mise en œuvre (arrêts *Brasserie du pêcheur et Factortame*, précité, points 55 à 57; *British Telecommunications*, précité, point 41; du 17 octobre 1996, *Denkavit e.a.*, C-283/94, C-291/94 et C-292/94, Rec. p. I-5063, point 49, et *Konle*, précité, point 58).

101. Toutefois, dans la présente affaire, la Cour dispose de tous les éléments pour établir si les conditions nécessaires pour engager la responsabilité de l'État membre sont réunies.

Sur la règle de droit violée, qui doit conférer des droits aux particuliers

102. Les règles de droit communautaire dont la violation est en cause dans l'affaire au principal sont, comme il résulte de la réponse à la troisième question, les articles 48 du traité et 7, paragraphe 1, du règlement n° 1612/68. Ces dispositions précisent les conséquences qui résultent du principe fondamental de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté en interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres, notamment quant à la rémunération.

103. Il ne saurait être contesté que ces dispositions ont pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Sur la violation suffisamment caractérisée

104. À titre liminaire, il convient de rappeler le déroulement de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du *Verwaltungsgerichtshof* du 24 juin 1998.

105. Dans le litige pendant devant celui-ci entre M. Köbler et le Bundesminister für Wissenschaft, Forschung und Kunst (ministre fédéral des Sciences, de la Recherche et des Arts) concernant le refus de ce dernier d'accorder à M. Köbler l'indemnité spéciale d'ancienneté prévue à l'article 50 bis du GG, ladite juridiction a posé une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation de l'article 48 du traité et les articles 1er à 3 du règlement n° 1612/68, par ordonnance du 22 octobre 1997 enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro C-382/97.

106. Le *Verwaltungsgerichtshof* expose notamment dans cette ordonnance que, pour trancher le litige pendant devant lui, «il est d'une importance décisive de savoir s'il est contraire au droit d'origine communautaire consacré par l'article 48 du traité [...] que le législateur autrichien fasse dépendre l'indemnité spéciale d'ancienneté pour les professeurs d'université ordinaires», laquelle indemnité n'a ni le caractère d'une prime de fidélité ni le caractère d'une récompense mais constitue une partie du traitement dans le cadre du système d'avancement dans l'échelle des salaires, d'une ancienneté de quinze ans qui doit avoir été acquise dans une université autrichienne».

107. Il convient de constater d'abord que cette ordonnance de renvoi fait apparaître sans aucune ambiguïté que le *Verwaltungsgerichtshof* considérait alors que, en vertu du droit national, l'indemnité spéciale d'ancienneté visée ne constituait pas une prime de fidélité.

108. Ensuite, il résulte des observations écrites du gouvernement autrichien dans l'affaire C-382/97 que, afin de démontrer que l'article 50 bis du GG n'était pas susceptible de violer le principe de la libre circulation des travailleurs inscrit à l'article 48 du traité, ce gouvernement a uniquement soutenu que l'indemnité spéciale d'ancienneté prévue par cette disposition constituait une prime de fidélité.

109. Enfin, il convient de rappeler que la Cour avait déjà jugé aux points 22 et 23 de son arrêt *Schöning-Kougebetopoulou*, précité, qu'une mesure qui fait dépendre la rémunération d'un travailleur de son ancienneté mais exclut toute possibilité de prendre en compte des périodes d'emploi comparables effectuées dans le service public d'un autre État membre est susceptible de violer l'article 48 du traité.

110. Vu que, d'une part, la Cour avait déjà jugé qu'une telle mesure était susceptible de violer cette disposition du traité et que, d'autre part, la seule justification invoquée à cet égard par le gouvernement autrichien n'était pas pertinente à la lumière de l'ordonnance de renvoi elle-même, le greffier de la Cour, par lettre du 11 mars 1998, a transmis l'arrêt *Schöning-Kougebetopoulou*, précité, au *Verwaltungsgerichtshof*, afin de lui permettre d'examiner s'il disposait des éléments d'interprétation du droit communautaire nécessaires pour trancher le litige pendant devant lui, et lui a demandé si, à la lumière de cet arrêt, il jugeait nécessaire de maintenir sa demande préjudicielle.

111. Par ordonnance du 25 mars 1998, le *Verwaltungsgerichtshof* a invité les parties au litige porté devant lui à se prononcer sur la demande du greffier de la Cour, en observant, à titre provisoire, que le point de droit faisant l'objet de la procédure préjudicielle concernée avait été résolu en faveur de M. Köbler.

112. Par ordonnance du 24 juin 1998, le *Verwaltungsgerichtshof* a retiré sa demande préjudicielle en considérant que le maintien de cette demande était devenu inutile pour la solution du litige. Il a indiqué que la question décisive en l'espèce était celle de savoir si l'indemnité spéciale d'ancienneté prévue à l'article 50 bis du GG était une prime de fidélité ou non et que cette question devait être tranchée dans le cadre du droit national.

113. À cet égard, le *Verwaltungsgerichtshof* a exposé dans son arrêt du 24 juin 1998 qu'il «[était] parti du principe, dans son ordonnance du 22 octobre 1997, [...] que l'indemnité spéciale d'ancienneté des professeurs d'université titulaires' n'a ni le caractère d'une prime de fidélité ni celui d'une gratification» et que «[c]ette thèse juridique, formulée de manière non contraignante à l'égard des parties à la procédure contentieuse administrative, est abandonnée». En effet, le *Verwaltungsgerichtshof* parvient dans cet arrêt à la conclusion que ladite indemnité constitue bien une prime de fidélité.

114. Il découle de ce qui précède que, après que le greffier de la Cour a demandé au *Verwaltungsgerichtshof* s'il maintenait sa demande préjudicielle, ce dernier a revu la qualification, en droit national, de l'indemnité spéciale d'ancienneté.

115. À la suite de cette requalification de l'indemnité spéciale d'ancienneté prévue à l'article 50 bis du GG, le *Verwaltungsgerichtshof* a rejeté le recours de M. Köbler. En effet, dans son arrêt du 24 juin 1998, il a déduit de l'arrêt *Schöning-Kougebetopoulou*, précité, que, cette indemnité devant être qualifiée de prime de fidélité, elle pouvait être justifiée même si elle était en soi contraire au principe de non-discrimination inscrit à l'article 48 du traité.

116. Or, ainsi qu'il ressort des points 80 et 81 du présent arrêt, la Cour ne s'est pas exprimée dans l'arrêt *Schöning-Kougebetopoulou*, précité, sur la question de savoir si et sous quelles conditions l'entrave à la libre circulation des travailleurs que comporte une prime de fidélité pouvait être justifiée. Les considérations que le *Verwaltungsgerichtshof* a déduites dudit arrêt reposent

donc sur une lecture erronée de celui-ci.

117. Dès lors, vu que, d'une part, le Verwaltungsgerichtshof a modifié son interprétation du droit national en qualifiant la mesure prévue à l'article 50 bis du GG de prime de fidélité, après que l'arrêt Schöning-Kougebetopoulou, précité, lui a été envoyé, et que, d'autre part, la Cour n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer quant au point de savoir si l'entrave à la libre circulation des travailleurs que comporte une prime de fidélité pouvait être justifiée, le Verwaltungsgerichtshof aurait dû maintenir sa demande préjudicielle.

118. En effet, cette juridiction ne pouvait considérer que la solution du point de droit en cause résultait d'une jurisprudence établie de la Cour ou ne laissait place à aucun doute raisonnable (voir arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT e.a., 283/81, Rec. p. 3415, points 14 et 16). Partant, elle était dans l'obligation, en vertu de l'article 177, troisième alinéa, du traité, de maintenir sa demande préjudicielle.

119. En outre, ainsi qu'il ressort de la réponse à la troisième question, une mesure telle que l'indemnité spéciale d'ancienneté prévue à l'article 50 bis du GG, même si elle peut être qualifiée de prime de fidélité, comporte une entrave à la libre circulation des travailleurs contraire au droit communautaire. Dès lors, le Verwaltungsgerichtshof a violé le droit communautaire par son arrêt du 24 juin 1998.

120. Il convient donc d'examiner si cette violation du droit communautaire revêt un caractère manifeste eu égard notamment aux éléments à prendre en considération à cette fin conformément aux indications figurant aux points 55 et 56 du présent arrêt.

121. À cet égard, il y a lieu de considérer, en premier lieu, que la violation des règles communautaires faisant l'objet de la réponse à la troisième question ne saurait en soi recevoir une telle qualification.

122. En effet, le droit communautaire ne règle pas explicitement le point de savoir si une mesure de fidélisation d'un travailleur envers son employeur, telle qu'une prime de fidélité, qui comporte une entrave à la libre circulation des travailleurs est susceptible d'être justifiée et donc d'être conforme au droit communautaire. Ladite question ne trouvait pas non plus de réponse dans la jurisprudence de la Cour. En outre, cette réponse n'était pas évidente.

123. En second lieu, la circonstance que la juridiction nationale en cause aurait dû, ainsi qu'il a été constaté au point 118 du présent arrêt, maintenir sa demande préjudicielle n'est pas de nature à infirmer cette conclusion. En effet, en l'occurrence, le Verwaltungsgerichtshof avait décidé de retirer la demande préjudicielle en estimant que la réponse à la question de droit communautaire à résoudre était déjà donnée par l'arrêt Schöning-Kougebetopoulou, précité. C'est donc à cause de sa lecture erronée de cet arrêt que le Verwaltungsgerichtshof n'a plus estimé nécessaire de soumettre cette question d'interprétation à la Cour.

124. Dans ces conditions, et eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer la violation constatée au point 119 du présent arrêt comme étant revêtue d'un caractère manifeste et donc comme suffisamment caractérisée.

126. Il convient dès lors de répondre aux quatrième et cinquième questions qu'une violation du droit communautaire telle que celle résultant, dans les circonstances de l'espèce au principal, de l'arrêt du Verwaltungsgerichtshof du 24 juin 1998 ne revêt pas le caractère manifeste requis pour que se trouve engagée, en vertu du droit communautaire, la responsabilité d'un État membre du fait d'une décision de l'une de ses juridictions statuant en dernier ressort.

---

#### C.E. ass. 11 mai 2004, Association AC ! et autres, concl. Devys

AJDA 2004.1049 note Bonichot, 1183, chr., RFD adm 2004.438

*Sur les conséquences de l'illégalité des arrêtés attaqués :*

*En ce qui concerne l'office du juge :*

Cons. que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les

observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

*En ce qui concerne l'application de ces principes aux arrêtés litigieux :*

*Quant aux arrêtés relatifs à la convention du 1er janvier 2004 :*

Cons. qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la disparition rétroactive des dispositions des arrêtés agréant les stipulations illégales relatives aux pouvoirs de la commission paritaire nationale et à l'aide à la mobilité géographique entraînerait des conséquences manifestement excessives, eu égard aux intérêts en présence et aux inconvénients que présenterait une limitation dans le temps des effets de leur annulation ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'assortir l'annulation de ces dispositions d'une telle limitation ;

Cons., en revanche, qu'il résulte des dispositions du code du travail mentionnées plus haut que la loi fait obligation aux organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs et au ministre chargé du travail et, à défaut, au Premier ministre, de prendre les mesures propres à garantir la continuité du régime d'assurance chômage ; qu'ainsi, il incombe nécessairement aux pouvoirs publics, en cas d'annulation de l'arrêté par lequel le ministre chargé du travail a agréé des accords conclus pour l'application des dispositions de l'article L. 351-8, de prendre, sans délai, les mesures qu'appellent ces dispositions ; qu'eu égard à l'intérêt qui s'attache à la continuité du versement des allocations et du recouvrement des cotisations, à laquelle une annulation rétroactive des dispositions des arrêtés attaqués qui agréent les stipulations de la convention du 1er janvier 2004, ainsi que ses annexes et accords d'application, autres que celles relatives aux pouvoirs de la commission paritaire nationale et à l'aide à la mobilité géographique, porterait une atteinte manifestement excessive, il y a lieu, pour permettre au ministre chargé du travail ou, à défaut, au Premier ministre de prendre les dispositions nécessaires à cette continuité, de n'en prononcer l'annulation totale - sous réserve des droits des personnes qui ont engagé une action contentieuse à la date de la présente décision - qu'à compter du 1er juillet 2004 ;

*Quant aux arrêtés relatifs à la convention du 1er janvier 2001 :*

Cons. qu'il n'apparaît pas que la disparition rétroactive des dispositions des arrêtés portant sur la convention du 1er janvier 2001 et agréant les stipulations illégales relatives à l'aide à la mobilité géographique entraînerait des conséquences manifestement excessives de nature à justifier une limitation dans le temps des effets de leur annulation ;

Cons., en revanche, que si la seule circonstance que la rétroactivité de l'annulation pourrait avoir une incidence négative pour les finances publiques et entraîner des complications pour les services administratifs chargés d'en tirer les conséquences ne peut, par elle-même, suffire à caractériser une situation de nature à justifier que le juge fasse usage de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de cette annulation, il résulte en l'espèce des pièces du dossier, et en particulier des réponses des parties à la mesure d'instruction ordonnée sur ce point par la 1ère sous-section chargée de l'instruction de l'affaire, que la disparition rétroactive des dispositions des arrêtés relatifs à la convention du 1er janvier 2001 autres que celles agréant les stipulations relatives à l'aide à la mobilité géographique, en faisant revivre les règles antérieurement en vigueur, serait à l'origine des plus graves incertitudes quant à la situation et aux droits des allocataires et des cotisants et pourrait provoquer, compte tenu des dispositions des articles L. 351-6-1 et L. 351-6-2 du code du travail relatives aux délais dans lesquels peuvent être présentées de telles réclamations, des demandes de remboursement de cotisations et de prestations dont la généralisation serait susceptible d'affecter profondément la continuité du régime d'assurance chômage ; qu'ainsi, une annulation rétroactive de l'ensemble des dispositions des arrêtés attaqués relatifs à cette convention aurait, dans les circonstances de l'affaire, des conséquences manifestement excessives ; que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter dans le temps les

effets de l'annulation et, compte tenu de ce que les arrêtés attaqués n'ont produit effet que du 1er janvier au 31 décembre 2003 et ne sont, dès lors, plus susceptibles de donner lieu à régularisation, de disposer que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, les effets des dispositions des arrêtés litigieux autres que celles qui agrèent l'accord d'application n° 11 relatif à la convention du 1er janvier 2001 doivent être regardés comme définitifs ;

---

**C.E. ass. 24 mars 2006, Société KPMG et a., Rec.154, concl. Aguila**

AJDA 2006. 1028, chron., JCP 2006, II, 10113 note Belorgey

*Quant au moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime :*

Cons. que le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la directive du 10 avril 1984 relative à l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, si elle affirme le principe selon lequel les personnes qui effectuent un contrôle légal doivent être indépendantes, se borne à renvoyer aux Etats membres le soin de définir le contenu de cette obligation ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe invoqué est, par suite, inopérant ;

*Quant au moyen tiré de l'application du code de déontologie aux situations contractuelles en cours :*

Cons. qu'une disposition législative ou réglementaire nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, sans revêtir par là même un caractère rétroactif ; qu'il suit de là que, sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une disposition législative peut, pour des raisons d'ordre public, fût-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle à de telles situations ;

Cons. qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ;

Cons. que les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en oeuvre est assurée par le code de déontologie, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquels elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis ; que toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret attaqué, les exigences et interdictions qui résultent du code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le décret attaqué en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur intervenue, conformément aux règles de droit commun, le lendemain de sa publication au J.O. du 17 novembre 2005 ;

---

**C.E. ass. 8 févr. 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine et a., concl. Guymar**

AJDA 2007.577, chron., RFD adm 2007.578, note Magnon, LPA, 7 août 2007, p. 11, note Canedo

*Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger l'article 1er du décret :*

Cons. qu'aux termes de l'article 1er du décret du 19 août 2004 : « Le présent décret s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement produisant ou transformant des métaux ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés dans l'annexe au présent décret, au titre de leurs

rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » ; qu'aux termes du point II-A de l'annexe au décret, sont visées au titre des activités de production et de transformation des métaux ferreux, les « installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré » et les « installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure » ;

Cons. que la soumission des activités de production et de transformation des métaux ferreux au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est prévue par l'annexe I de la directive du 13 octobre 2003, dont l'annexe au décret du 19 août 2004 se borne à reprendre, à l'identique, le contenu ; qu'ainsi qu'il a été dit, la directive exclut la possibilité, pour un Etat membre, de soustraire des activités visées à l'annexe I au champ d'application du système ;

Cons., en premier lieu, que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc, en l'espèce, se livrer à aucune appréciation quant au champ d'application du décret ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que celui-ci serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté ;

Cons., en deuxième lieu, qu'est invoqué le moyen tiré de ce que l'article 1er du décret méconnaîtrait le principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit communautaire ; que, toutefois, la circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique ne pourraient prévoir à quel prix elles devront, le cas échéant, acheter des quotas ne saurait caractériser une méconnaissance de ce principe ;

Cons., en troisième lieu, que les sociétés requérantes soutiennent que l'article 1er du décret méconnaîtrait plusieurs principes à valeur constitutionnelle ;

Cons. que si, aux termes de l'article 55 de la Constitution, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie », la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne saurait s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelle ; qu'eu égard aux dispositions de l'article 88-1 de la Constitution, selon lesquelles « la République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont institués, d'exercer en commun certaines de leurs compétences », dont découle une obligation constitutionnelle de transposition des directives, le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires assurant directement cette transposition est appelé à s'exercer selon des modalités particulières dans le cas où sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles ; qu'alors, si le contrôle des règles de compétence et de procédure ne se trouve pas affecté, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué ; que, dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire ; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ; qu'en revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées ;

Cons. que les sociétés requérantes soutiennent que seraient méconnus le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors que l'inclusion des entreprises du secteur sidérurgique dans le système les placerait dans une situation où elles seraient contraintes d'acquiescer des quotas d'émission de gaz à effet de serre ; qu'en effet, le taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui leur est imposé serait supérieur aux possibilités de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre dont elles disposent en l'état des contraintes techniques et économiques ;

Cons. que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre constituent des principes généraux du droit communautaire ; qu'ils ont, au regard du moyen

invoqué, une portée garantissant l'effectivité du respect des principes et dispositions de valeur constitutionnelle dont la méconnaissance est alléguée ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas elle-même à ces principes généraux du droit communautaire ;

Cons. que la seule circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique soient incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne saurait être regardée comme portant atteinte aux principes généraux du droit communautaire qui garantissent le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors qu'une telle atteinte ne pourrait résulter, le cas échéant, que du niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre assigné à ce secteur dans le cadre du plan national d'allocation des quotas prévu par l'article 8 de la directive et approuvé par un décret distinct du décret contesté ;

Cons. que les sociétés requérantes mettent en cause également la méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle d'égalité ;

Cons. qu'elles font valoir, tout d'abord, que les entreprises du secteur sidérurgique se trouveraient placées dans une situation différente de celles des autres entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et ne pourraient, dès lors, faire l'objet du même traitement ; que, cependant, le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes doivent être soumises à des régimes différents ; qu'il suit de là que le moyen ne saurait être utilement invoqué ;

Cons., toutefois, que les sociétés requérantes soutiennent en outre que l'article 1er du décret attaqué méconnaît le principe d'égalité au motif que les entreprises relevant de secteurs concurrents, notamment du plastique et de l'aluminium, et émettant des quantités équivalentes de gaz à effet de serre, ne sont pas assujetties au système d'échange de quotas ;

Cons. que le principe d'égalité, dont l'application revêt à cet égard valeur constitutionnelle, constitue un principe général du droit communautaire ; qu'il ressort de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la méconnaissance de ce principe peut notamment résulter de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée ; que la portée du principe général du droit communautaire garanti, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas à cet égard au principe général du droit communautaire qui s'impose à elle ;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que les industries du plastique et de l'aluminium émettent des gaz à effet de serre identiques à ceux dont la directive du 13 octobre 2003 a entendu limiter l'émission ; que ces industries produisent des matériaux qui sont partiellement substituables à ceux produits par l'industrie sidérurgique et se trouvent donc placés en situation de concurrence avec celle-ci ; qu'elles ne sont cependant pas couvertes, en tant que telles, par le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, et ne lui sont indirectement soumises qu'en tant qu'elles comportent des installations de combustion d'une puissance calorifique supérieure à 20 mégawatts ; que si la décision de ne pas inclure immédiatement, en tant que telles, les industries du plastique et de l'aluminium dans le système a été prise en considération de leur part relative dans les émissions totales de gaz à effet de serre et de la nécessité d'assurer la mise en place progressive d'un dispositif d'ensemble, la question de savoir si la différence de traitement instituée par la directive est objectivement justifiée soulève une difficulté sérieuse ; que, par suite, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le refus d'abroger l'article 1er du décret contesté jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question préjudicielle de la validité de la directive du 13 octobre 2003 au regard du principe d'égalité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations du secteur sidérurgique, sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique ;

#### C.E. ass. 8 févr. 2007, M. Gardedieu, concl. Derepas

RFD adm 2007.361, concl., AJDA 2007.585, chron., 1041, note Cassia, D. 2007, p. 1214, note Clamour, JCP A, 2 avril 2007, p. 45, note Broyelle

Cons. que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, d'autre part, en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ;

Cons. que, saisi d'un litige opposant M. Gardedieu à la caisse de retraite des chirurgiens-dentistes et portant sur le paiement des cotisations prévues par le décret du 27 février 1985 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire géré par cette caisse, dont l'intéressé contestait la légalité, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais a sursis à statuer sur la question préjudicielle dont dépendait l'instance portée devant lui ; que, par décision du 18 février 1994, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé que ce décret était entaché d'illégalité ; que, toutefois, à la suite de l'intervention de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale dont le IV de l'article 41 dispose que : « sont validés, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les appels de cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes effectués en application du décret n° 85-283 du 27 février 1985 ( ) », le tribunal des affaires de sécurité sociale a en définitive écarté les prétentions de M. Gardedieu ; que, celui-ci ayant recherché la responsabilité de l'Etat, la cour administrative d'appel de Paris a, par l'arrêt attaqué, confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris refusant de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il imputait à l'intervention de cette loi ; que M. Gardedieu demande au Conseil d'Etat, à titre principal, d'annuler cet arrêt en tant qu'il a jugé que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée à son égard en raison de la contrariété de la loi aux engagements internationaux de la France et, à titre subsidiaire, en tant que la cour a également rejeté ses conclusions fondées sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

Cons. qu'aux termes du § 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;

Cons. que, pour écarter le moyen tiré de ce que le IV de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994 était incompatible avec ces stipulations, la cour a jugé que la validation litigieuse, qui avait eu pour objet de préserver l'équilibre financier de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, était intervenue dans un but d'intérêt général suffisant ; qu'en statuant ainsi, alors que l'Etat ne peut, sans méconnaître ces stipulations, porter atteinte au droit de toute personne à un procès équitable en prenant, au cours d'un procès, des mesures législatives à portée rétroactive dont la conséquence est la validation des décisions objet du procès, sauf lorsque l'intervention de ces mesures est justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. Gardedieu est fondé à demander l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêt attaqué ;

Cons. qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Cons., d'une part, que l'intérêt financier auquel ont entendu répondre les dispositions de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994 ne peut suffire à caractériser un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier la validation législative des appels de cotisations intervenus sur la base du décret du 27 février 1985 ; que ces dispositions sont, dès lors, incompatibles avec les stipulations citées plus haut du §1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par suite, leur intervention est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ; que, d'autre part, la validation litigieuse est directement à l'origine du rejet, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais, des conclusions de M. Gardedieu tendant à être déchargé des cotisations qui lui étaient réclamées sur le fondement d'un décret jugé illégal par le Conseil d'Etat ; qu'il suit de là que le requérant est fondé à demander la condamnation de l'Etat à en réparer les conséquences dommageables ; que M. Gardedieu est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Cons. qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la réparation à laquelle

M. Gardedieu peut prétendre doit être déterminée en tenant compte du montant des cotisations dont le bien-fondé était en cause dans l'instance l'opposant à sa caisse de retraite ; qu'en l'absence de tout autre élément utile produit par l'intéressé, il y a lieu de retenir les indications figurant dans le jugement avant dire droit du tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais et d'évaluer le préjudice indemnisable à la somme de 2 800 euros ; que M. Gardedieu a droit aux intérêts au taux légal de cette somme à compter du 24 décembre 1996, date de réception de sa demande préalable d'indemnité par le Premier ministre ;

Cons., enfin, que M. Gardedieu a demandé la capitalisation des intérêts le 5 août 2005 ; qu'à cette date, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande, tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

---

### CE, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence

AJDA 2007, p. 1020, chron. p. 1153, tribune L. Richer

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 septembre 2005 et 5 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), représentée par son maire ; la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 juillet 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, à la demande de M. et Mme Jean-Louis A., annulé les jugements du 29 juin 2000 du tribunal administratif de Marseille rejetant leurs demandes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des délibérations des 12 février et 26 mars 1998 du conseil municipal d'Aix-en-Provence décidant d'allouer à l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence deux subventions d'un montant respectif de six et deux millions de francs ;

2°) de mettre à la charge de M. et Mme A. une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edouard Crépey, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, de la SCP Gaschnard, avocat de M. et Mme A. et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence,

- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par des délibérations en date des 12 février et 26 mars 1998, le conseil municipal d'Aix-en-Provence a accordé à l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence des subventions d'un montant respectif de six et deux millions de francs ; que la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 4 juillet 2005 par lequel, saisie par M. et Mme A., la cour administrative d'appel de Marseille, infirmant les jugements du tribunal administratif de Marseille du 29 juin 2000, a annulé pour excès de pouvoir les délibérations litigieuses ;

*Sur l'intervention en demande :*

Considérant que l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence justifie d'un intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

*Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :*

Considérant qu'après avoir relevé que l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence s'était vu confier une mission de service public, la cour, pour annuler les délibérations litigieuses, a jugé qu'une association ne pouvait

exercer une telle mission et bénéficier à ce titre d'une subvention que si elle était liée à une personne publique par un contrat de délégation de service public conclu soit en application des dispositions des articles 38 et suivants de la loi du 29 janvier 1993 soit en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent, dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers ; qu'à cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associés ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service ; qu'elles peuvent toutefois ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel ;

Considérant que, lorsqu'elles sont responsables d'un service public, des collectivités publiques peuvent aussi décider d'en assurer directement la gestion ; qu'elles peuvent, à cette fin, le gérer en simple régie, ou encore, s'il s'agit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre ; qu'elles doivent aussi être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de service ; qu'un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public ;

Considérant en outre que, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public ; que son activité peut cependant se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de délégation de service public procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en jugeant qu'une association ne pouvait gérer un service public et bénéficier à ce titre d'une subvention qu'à la condition d'être titulaire d'un contrat de délégation de service public passé soit en application des dispositions des articles 38 et suivants de la loi du 29 janvier 1993 soit en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sans rechercher si, pour l'une des raisons analysées ci-dessus, la passation d'un tel contrat pouvait ou devait être exclue, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE est fondée pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, à en demander l'annulation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant d'une part que, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme A., le tribunal administratif de Marseille a suffisamment répondu aux moyens tirés de l'absence de convention de délégation de service public et de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant d'autre part qu'il ressort des pièces du dossier que l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône et la commune d'Aix en Provence ont créé en 1996 une association pour le cinquantenaire du festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence, devenue en 1997 l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence ; que cette association a pour objet statutaire exclusif la programmation et

l'organisation du festival international d'art lyrique et de l'académie européenne de musique ; qu'elle se compose de trois représentants de l'Etat, de quatre représentants des collectivités territoriales et de cinq personnalités qualifiées, dont une est nommée par le maire d'Aix-en-Provence et trois par le ministre chargé de la culture, ainsi que, le cas échéant, de membres actifs ou bienfaiteurs ou encore d'entreprises, dont la demande d'adhésion doit être agréée par le bureau et qui ne disposent pas de voix délibérative au sein de l'association ; que son conseil d'administration est composé de quinze membres, dont onze sont désignés par les collectivités publiques ; que les subventions versées par les collectivités publiques mentionnées ci-dessus représentent environ la moitié des ressources de l'association ; que celle-ci bénéficie en outre, de la part de la commune d'Aix-en-Provence, de différentes aides, comme la mise à disposition de locaux dans lesquels se déroule le festival et des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône et la commune d'Aix-en-Provence ont ainsi décidé, sans méconnaître aucun principe, de faire du festival international d'Aix-en-Provence un service public culturel ; que, compte tenu de son objet, de ses modalités d'organisation et de ses modalités de financement, ce service public présente un caractère administratif ; que l'association à laquelle les quatre collectivités publiques ont confié sa gestion ne saurait être regardée, compte tenu de son objet statutaire et du contrôle qu'exercent sur elle ces collectivités, comme un opérateur auquel il ne pourrait être fait appel que dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public de service ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la commune d'Aix-en-Provence aurait dû passer avec l'association une convention de délégation de service public doit être, en tout état de cause, écarté ; que M. et Mme A. ne peuvent, dès lors, utilement invoquer les dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence pouvait accorder des subventions au service public culturel du festival international d'Aix-en-Provence ; que, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme A., les dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, qui limitent la possibilité pour une commune de prendre en charge dans son budget des dépenses d'un service public à caractère industriel et commercial, ne peuvent être utilement invoquées ; que la commune d'Aix-en-Provence n'a pas davantage méconnu les dispositions des articles L. 1511-1 et suivants du même code dès lors que celles-ci ont pour objet de réglementer les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent apporter des aides à des entreprises et que l'association, dont l'activité exclusive est de gérer, à la demande des collectivités publiques qui l'ont créée et sous leur contrôle, le service public du festival international d'Aix-en-Provence, ne saurait être regardée comme une entreprise au sens de ces dispositions (rejet) ;

#### **C.E. ass. 16 juil. 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, concl. Casas**

AJDA 2007.1577, chron., LPA, 24 juillet 2007, p. 9, note M. Gaudemet

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'après avoir été informée, le 14 novembre 2005, par la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre du rejet de l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution d'un marché portant sur le marquage des aires d'avions et des chaussées routières de l'aéroport de Pointe-à-Pitre le Raizet, la Société Tropic Travaux Signalisation a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de ce rejet de son offre, de la décision de la chambre de commerce et d'industrie acceptant l'offre de la société Rugoway, de sa décision de signer le marché et du marché lui-même ; que par une ordonnance en date du 2 mars 2006, à l'encontre de laquelle la Société Tropic Travaux Signalisation se pourvoit en cassation, le juge des référés a rejeté cette demande ;

*Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;*

Cons. que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat

contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Cons. que, ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; que, par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ;

Cons. qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ;

Cons. qu'en rejetant comme irrecevables les conclusions de la Société Tropic Travaux Signalisation à fin de suspension du marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway, sans rechercher si la Société Tropic Travaux Signalisation s'était portée candidate à l'attribution de ce marché, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a commis une erreur de droit entachant le bien-fondé de son ordonnance ;

Cons. qu'il résulte de qui précède que la Société Tropic Travaux Signalisation est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Cons. qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Cons. qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ( ) ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que le délai de recours contre le marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway n'ayant pas couru faute de mesure de publicité appropriée, la Société Tropic Travaux Signalisation, en sa qualité de concurrent évincé de l'attribution de ce marché, est recevable à demander la suspension de son exécution sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que toutefois, en l'état de l'instruction, le seul moyen d'annulation qu'elle soulève et qui est tiré du détournement de pouvoir, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce marché ; que, par suite, ses conclusions tendant à la suspension de son exécution doivent être rejetées ;

Cons. que, compte tenu de la signature du marché contesté le 26 novembre 2005, la société requérante n'était plus recevable à la date de l'introduction de sa demande, le 13 janvier 2006, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que dès lors, ses conclusions à fin de suspension des décisions de la chambre de commerce et d'industrie rejetant son offre, attribuant le marché à la société Rugoway et décidant de le signer ne peuvent également qu'être rejetées ;